

Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques

Manuel à l'attention des législateurs et des décideurs
politiques pour une réforme des lois, des politiques et
des pratiques au sein du système de justice pénale et du
système pénitentiaire



Penal Reform International
60-62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume-Uni

ISBN 978-0-9568822-4-0

© Penal Reform International 2010

PRI autorise et encourage la libre reproduction, distribution et traduction du présent ouvrage, en totalité ou en partie, sous réserve de mentionner Penal Reform International et la présente publication. Pour toute question ou tout commentaire concernant les documents cités dans ce livre, veuillez contacter lawandpolicy@penalreform.org

Remerciements à nos donateurs

Nous tenons à remercier la fondation Sigrid Rausing pour sa précieuse contribution à l'élaboration de ce manuel.

Préface

Cette année marque le 20ème anniversaire de Penal Reform International (PRI), une organisation non-gouvernementale (ONG) internationale œuvrant pour la promotion de la réforme pénale dans le monde.

Ceux et celles d'entre nous qui se sont portés volontaires, ces dernières années, pour faire partie du Conseil sommes fiers des nombreuses contributions apportées par notre personnel dévoué à Londres et dans la plupart des régions du monde. Dans le cadre de son activité militante en tant qu'organe consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du Conseil de l'Europe et en tant qu'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, PRI propose des réformes du système de justice pénale et du système pénitentiaire ancrées dans la réalité de son travail dans ce domaine.

La publication en 1995 et la très large diffusion dans de nombreuses langues du manuel *Pratique de la prison: du bon usage des règles pénitentiaires internationales en est un bon exemple.*

PRI a reconnu la nécessité de fournir un document d'accompagnement qui s'intéresserait à la transition entre chaque étape du processus judiciaire : de l'arrestation au procès, en passant par la peine à effectuer dans les établissements de détention ou au sein de la communauté, jusqu'à la réinsertion dans la société. J'adresse mes remerciements les plus sincères à Mary Murphy, notre inlassable directrice des politiques, pour avoir supervisé la production de *Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques.*

Ce livre s'adresse principalement aux législateurs et aux décideurs politiques.

En tant qu'ancien membre de la Chambre des communes du Canada et ex-président de son Comité de Justice (1984-1988), j'ai bien conscience des pressions exercées sur les élus pour qu'ils adoptent une politique intransigeante en matière de criminalité.

J'espère sincèrement que le *Manuel de justice pénale: vers une efficacité renforcée des lois et des politiques* encouragera les législateurs à adopter une politique intelligente en matière de criminalité et leur permettra de réfléchir à des méthodes efficaces pour améliorer la sécurité publique. C'est ce que le comité que j'ai présidé a tenté de faire dans son compte-rendu de 1988 *Taking Responsibility*, en suggérant que le développement d'une politique pénale cohérente, c'est-à-dire une politique largement soutenue par l'opinion publique, nécessite que les gouvernements soient prêts à informer leurs citoyens sur les faits, et non les mythes, qui définissent la criminalité et qu'ils soient prêts à chercher des méthodes efficaces en vue d'une plus grande sécurité publique.

Mon souhait est que cette publication aide d'autres législateurs et d'autres décideurs politiques à y parvenir.

David Daubney
Président de
PRI

Avant-propos

Aquilino Q. Pimentel, Jr., Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (2010),¹ chef de l'opposition au Sénat de la République des Philippines

Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques est un titre pertinent pour ce manuel réalisé par Penal Reform International.

Cet ouvrage s'intéresse aux méthodes grâce auxquelles les parlementaires et les experts en droit peuvent élaborer une approche juste et efficace de la justice pénale dans un monde où l'ordre public est censé régner. Les propositions approfondies et très bien conçues qu'il formule pour la réforme des systèmes pénitentiaires partout dans le monde peuvent, en effet, rendre la justice possible, y compris dans les sphères les plus marginalisées de la société humaine.

Des normes universelles

Ce manuel fournit des détails sur des questions procédurales dans l'application de la justice pénale en prenant en compte les exigences fondamentales des règles de justice pénale reconnues à l'échelle internationale, comme l'application régulière de la loi et les principes universels des droits de l'homme.

Pour étayer de façon convaincante ses recommandations, l'ouvrage se réfère à une grande variété de sources, telles que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité européen pour la prévention de la torture, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Centre international d'Études Pénitentiaires, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organisation mondiale de la santé.

Des mesures innovantes

Ce Manuel propose plusieurs mesures innovantes. Voici, par exemple, une proposition intéressante qui nécessite une analyse approfondie avant d'être acceptée par les autorités concernées, en particulier dans les pays en voie de développement : il s'agit de procéder à l'arrestation des délinquants en « dernier ressort. » Dans de nombreux pays encore en quête de l'idéal démocratique, la mise en détention de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels représente une priorité, et il n'est pas rare que ces personnes soient détenues pendant plusieurs jours, le temps que l'enquête soit achevée. Ainsi, ce manuel souligne l'importance d'un dialogue approfondi avec les gouvernements de pays aux coutumes et aux traditions diverses avant d'adopter les recommandations proposées dans le but de moderniser leurs systèmes juridiques respectifs.

D'autres mesures innovantes sont proposées dans ce Manuel, comme des peines non privatives de liberté pour les femmes et pour d'autres types de délinquants.

Nous encourageons les autorités à ne placer les défendeurs en détention provisoire que lorsque cela est nécessaire, et ce afin de désengorger les prisons, mais aussi pour faire comprendre à l'opinion en général et aux délinquants en particulier que ces derniers, en recevant un traitement raisonnable de la part de la communauté, pourront tôt ou tard se réinsérer en tant que membres productifs de la société.

Un traitement juste

Pour être juste, un procès doit faire intervenir un juge (ou un jury) qui prend en compte un nombre suffisant de preuves avant de rendre son jugement, d'acquitter ou de condamner une personne.

Quand bien même l'accusé(e) serait condamné(e), le manuel propose qu'il ou elle soit autorisé(e) à jouir des activités et des ressources susceptibles d'accélérer sa réadaptation en tant que citoyen respectueux de la loi. Par exemple, même en prison, une personne détenue ou condamnée doit avoir droit à un espace suffisamment grand pour pouvoir se dépenser physiquement et se sentir comme un être humain.

D'autre part, le surpeuplement carcéral est un fléau répandu dans de nombreux pays en voie de développement. Cet état de fait est fermement condamné dans ce Manuel, qui incite les autorités compétentes à remédier au problème dans les plus brefs délais.

Un nouveau départ

Avant de conclure cet avant-propos, un dernier point abordé dans cet ouvrage mérite d'être souligné. Dans le monde actuel, les enfants qui enfreignent la loi représentent un problème qui concerne toutes les sociétés.

Que doit faire la société des enfants qui transgressent la loi ? Les traiter comme d'autres criminels ? Leur imposer les sanctions que la loi juge proportionnelle aux crimes qu'ils ont commis ? Les placer aux côtés de délinquants adultes ?

Ce livre défend une autre position. Il propose notamment que les autorités pénitentiaires et judiciaires, les familles des enfants et la société dans laquelle ces derniers vivent, œuvrent de concert pour aider ces enfants à prendre un nouveau départ et devenir des acteurs utiles à la société le plus rapidement possible.

Sans la moindre hésitation, ce manuel encourage donc les gouvernements, les législateurs et les étudiants en droit désireux de faire avancer les choses à lire et à s'inspirer des propositions de ses auteurs et de leur connaissance exhaustive et avérée des systèmes de justice pénale du monde entier.

Remerciements

De nombreuses personnes ont contribué à l'édition de cet ouvrage à différents stades de son élaboration. Frances Sheahan et Norman Bishop ont joué un rôle primordial dans la mise en page de la version définitive du document. Nous remercions Emily Tucker pour son précieux concours au premier jet écrit par Conor Foley et Mel James. Marie Cacace a supervisé l'intégralité du processus de publication du présent Manuel. D'autres membres du Conseil d'administration et du personnel de PRI ont contribué, de par leur expérience acquise auprès des gouvernements et de la société civile, à mettre en œuvre des réformes du système de justice pénale susceptibles de s'inscrire dans un cadre réglementaire international, en particulier Tsira Chanturia, David Daubney, Maria Eugenia Hofer Denecken, Alison Hannah, Eka Iakobishvili, Jenni Gainsborough, Taghreed Jaber, Juliet Lyon, Jackie Macalesher, Saule Mektepbayeva, Simone Othmani, Viktoria Sergeyeva, Rani Shankardass, Bryan Stevenson et Anthony Tang. Le projet de texte a fait l'objet d'une présentation et d'une discussion lors d'une réunion tenue en marge du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2010 à Salvador de Bahia (Brésil). Ingeborg Schwartz, responsable du Programme des droits de l'homme de l'Union interparlementaire, ainsi que les membres de son Comité des droits de l'homme des parlementaires, Sharon Carstairs, Rosario Green et Aquilino Q. Pimentel Jr., ont commenté le projet de texte et ce dernier a apporté une aimable contribution par la rédaction d'un avant-propos. En outre, les personnes suivantes ont eu la générosité

d'éditer, en totalité ou en partie, le présent document à différents stades de son évolution : Rob Allen, Tomris Atabay, Elias Carranza, Per Colliander, Renny Cushing et Susannah Sheffer, Gunhild Fridh, Zhang Qing, Zhongdong Zhai. Aucun des contributeurs susmentionnés n'est responsable de toute erreur d'omission, de commission, d'interprétation ou d'exagération.

La préparation et la publication du présent ouvrage ont été rendues possibles par un prêt octroyé par le Sigrid Rausing Trust, à qui nous exprimons nos vifs remerciements pour son généreux soutien.

Mary Murphy, PRI

Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques de Mary Murphy, PRI, vise à dresser un portrait évolutif des développements et des réflexions menés récemment en matière de réforme de la justice pénale. Vos commentaires, vos corrections et vos contributions sont donc les bienvenus, notamment en ce qui concerne les exemples de bonnes pratiques en matière de politiques, de légalisation et de mise en œuvre. Pour apporter votre contribution au *Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques*, veuillez nous contacter par courriel à l'adresse suivante : publications@penalreform.org

Liste des acronymes

CAD	Comité d'aide au développement
CADH	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CNUDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
HEUNI	Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
ICPS	Centre International d'Études Pénitentiaires
LPDJ	Loi de prévention de la délinquance juvénile
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRI	Penal Reform International
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
TB	Tuberculose
UIP	Union interparlementaire
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute
UNLAID	Institut des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine
UNODC	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Sommaire

À propos de cet ouvrage	1
Principales sources de l'ouvrage	3
1 Traités des droits de l'homme des Nations Unies	4
2 Autres instruments des Nations Unies présentant un intérêt pour la réforme du système de justice pénale et du système pénitentiaire	5
3 Traités et instruments régionaux.....	6
Afrique	6
Amériques.....	6
Europe.....	7
4 Liste de publications utiles	8
Une approche équitable et efficace en matière de justice pénale	9
5 Une approche équitable et efficace en matière de justice pénale.....	10
6 Les principes sous-jacents de la réforme des lois et des politiques	11
6.1 Les normes internationales relatives aux droits de l'homme fixent un cadre essentiel pour l'instauration de politiques, des lois et des programmes de justice pénale.....	11
6.2 Les réformes législatives et politiques doivent prendre en compte l'intégralité des données disponibles sur les moyens efficaces pour atteindre les objectifs fixés.....	11
6.3 L'emprisonnement n'est pas le remède à tous les maux.....	12
6.4 Objectif essentiel de la réforme : la prévention du crime.....	13
6.5 La déjudiciarisation des délinquants présente des avantages	15
6.6 Promouvoir la prévention de la criminalité et la sécurité publique signifie réfléchir sérieusement à des moyens permettant d'aider les délinquants à mener une vie respectueuse des lois.....	18
6.7 Tous les délinquants n'ont pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes besoins et les réformes des lois et des politiques devraient en tenir compte.....	19
6.8 Les victimes ont des caractéristiques et des besoins différents et les réformes des lois et des politiques devraient en tenir compte.....	20
6.9 Les réformes des lois et des politiques ne doivent pas refléter une intention ou produire un effet discriminatoire.....	20
6.10 Les réformes doivent être dotées de moyens financiers adéquats et faire preuve de viabilité économique.....	21
Stratégies de développement des lois et politiques	23
7 Mise en place du processus	24
8 Identification des problèmes et de leurs causes	26
Questions préliminaires	26
Collecte de données et d'éléments de preuves	26
Le problème du manque de données et de preuves dans certains pays	27
9 Élaboration de propositions de réforme.....	29
10 Compatibilité des propositions de réforme avec la législation existante.....	30
11 Recours aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme dans le cadre des propositions de réforme.....	31
12 Analyse du coût des propositions de réforme.....	33
13 Consultation inclusive avec les parties prenantes	35
14 Établir un consensus.....	36
15 Diffusion et formation	37
16 Un suivi et une évaluation continus	38
Questions de fond pour la réforme	41
17 Accès à la justice	42
17.1 Application régulière de la loi	42
17.2 L'arrestation en dernier recours.....	42
17.3 Le recours aux mesures de détention préventive	43
17.4 Accès à la justice : le droit à un procès équitable.....	47
17.5 Efficacité en matière de détermination des peines	48
17.6 Mesures et sanctions non privatives de liberté.....	50
17.7 La peine de mort	54
17.8 Agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.....	58
18 Réadaptation et emprisonnement	64
18.1 Conditions fondamentales pour une réadaptation efficace	64
18.2 Gestion pénitentiaire et réadaptation efficace	71
19 La réinsertion dans la communauté à la libération	75
19.1 La planification de la réinsertion comme stratégie de réduction du crime	75
19.2 La prévention de la récidive par la lutte contre le chômage.....	77
19.3 Les relations communautaires et familiales	78
19.4 Le rôle de la libération conditionnelle	79

20 Conclusion.....	81
Notes.....	82
Annexes.....	85
A1 Organismes internationaux et régionaux susceptibles de fournir des renseignements et une assistance relatifs au processus de réforme	86
A2 Glossaire des termes utilisés	87
A3 Quelques propositions de lectures complémentaires	90
Sites Internet de référence	90
Livres, articles et rapports	90
Sommaire.....	94

À propos de cet ouvrage

Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques s'adresse aux spécialistes et aux non-spécialistes confrontés à la lourde responsabilité d'élaborer un cadre national stratégique et législatif applicable au système de justice pénale et au système pénitentiaire. Cet ouvrage admet que la réforme du système de justice pénale exige un grand savoir-faire et une longue expérience dans un vaste éventail de disciplines, lesquelles sont rarement présentes chez une seule personne. Il prend en compte le fait que bon nombre de pays en transition accusent un manque de spécialistes. Il cherche à fournir des directives précises et des suggestions pratiques pour l'élaboration de réformes conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, susceptibles d'être appliquées dans divers contextes et pays.

Malheureusement, les réformes de la justice pénale sont parfois élaborées sans considération envers le corpus de connaissances et d'expériences et le consensus reflétés dans les principes et les normes internationales et régionales. Ces principes et normes ne sont pas toujours bien connus et l'importance de ceux relatifs, entre autres, à la santé, au handicap, à l'éducation, à l'emploi, à l'enfance, aux femmes, aux minorités et aux étrangers ne sont pas toujours pris en compte par les responsables de l'élaboration des politiques et des lois de la justice pénale. Dès lors, nous avons jugé judicieux d'insister, dans notre première partie, sur les principales sources de consultation, sur lesquelles nous nous sommes appuyés dans le cadre de l'élaboration du présent ouvrage. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, et les annexes présentent des sources supplémentaires d'informations, telles que des sites Internet. De nombreuses publications des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, auxquelles il a également été fait référence, fournissent des orientations sur la mise en œuvre pratique de ces principes et normes.

La deuxième partie examine les principes clés qui devraient sous-tendre tout processus de réforme des politiques et des lois relatives au système de justice pénale. Entre autres, ces principes consistent à asseoir la réforme sur des normes relatives aux droits de l'homme au plan international ;

prendre pleinement en compte les éléments de preuves disponibles ; mettre l'accent sur la prévention du crime ; développer des solutions en vue d'encourager les délinquants à mener une vie respectueuse des lois ; apprécier les spécificités individuelles de chaque délinquant et celles des victimes ; éviter toute forme de discrimination au sein du système de justice pénale ; peser les avantages de la déjudiciarisation des délinquants ; et assurer la viabilité économique

La troisième partie de ce livre examine les mesures concrètes susceptibles d'être adoptées afin de mettre en œuvre une réforme des politiques et des lois conforme aux principes fondamentaux. Elle vise à préciser les normes pertinentes applicables à l'échelle internationale et à mettre en avant les mesures concrètes nécessaires à l'amélioration du système de justice pénale et du système pénitentiaire.

La dernière partie propose des stratégies visant à garantir que le processus de développement de politiques et de lois repose sur des normes internationales, s'inspire de législations ayant fait leurs preuves et fait l'objet d'une vaste consultation.

Les annexes incluent une liste des organisations internationales et régionales en mesure de fournir des services de recherche et d'assistance au processus de recherche, ainsi qu'un glossaire.

Nous avons conscience que le *Manuel de justice pénale : vers une efficacité renforcée des lois et des politiques* poursuit des finalités et des objectifs ambitieux. Nous nous sommes efforcés de fournir une approche aussi exhaustive que possible, tout en produisant une publication qui pourra être lue par des décideurs politiques, des fonctionnaires et des représentants de la société civile très sollicités. Des sources d'informations et de conseils supplémentaires sont disponibles aux annexes. Nous espérons que le présent ouvrage stimulera l'intérêt pour les différentes facettes de la réforme de la justice pénale jusqu'ici inexplorées, et qu'il permettra d'aboutir à une justice équitable, humaine et efficace qui respecte les droits, les caractéristiques et les besoins de tous les membres de la société.

Principales sources du présent ouvrage

De nombreuses orientations sont accessibles aux décideurs politiques et aux législateurs engagés dans un processus de réforme de leur système de justice pénale et de leur système pénitentiaire. Ces orientations se déclinent en diverses normes et principes internationaux agréés par la communauté internationale, notamment par le biais des Nations Unies mais également par des organismes régionaux. Des recommandations relatives à la mise en œuvre concrète de ces normes sont disponibles dans de nombreuses publications des Nations Unies et d'autres organes internationaux. Les principales sources sur lesquelles repose le présent ouvrage sont exposées ci-après.

Les traités suivants engageant juridiquement les États parties. Les États parties sont tenus, en vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme, de respecter, protéger et satisfaire les dispositions desdits traités et de rédiger des rapports sur la manière dont les lois, politiques et pratiques nationales mettent cette approche en pratique. Chaque traité met en place un comité d'experts chargé de surveiller l'application des dispositions par les États parties. Certains traités sont complétés par des protocoles facultatifs portant sur des thèmes spécifiques. Par exemple, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vise à mettre en place un système de visites sur les lieux de détention par un Sous-comité nommé par le Comité des Nations Unies contre la torture et un mécanisme national de prévention désigné par l'État partie.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989)
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) (pas encore en vigueur)
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008)

2

Autres instruments des Nations Unies présentant un intérêt pour la réforme du système de justice pénale et du système pénitentiaire³

Les normes applicables en matière de droits de l'homme qui présentent un intérêt particulier pour la réforme du système de justice pénale et du système pénitentiaire sont également énoncées dans des instruments des Nations Unies autres que les traités, comme par exemple les déclarations, les recommandations, les déclarations de principe, les codes de conduite et les directives. Les principaux instruments relatifs à ces normes sont exposés ci-dessous. Ces instruments visent à compléter les traités, possèdent une puissante force morale et proposent des orientations pratiques et utiles. Leur valeur réside dans leur reconnaissance et leur acceptation par un grand nombre d'États ; ils peuvent être considérés comme une confirmation des principes largement acceptés au sein de la communauté internationale. Certaines de ces dispositions confirment des principes du droit international coutumier.⁴

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)⁵
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (1984)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985) (« Règles de Beijing »)
- Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989)
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (1990) (« Règles de Tokyo »)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (1990) (« Principes directeurs de Riyad »)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
- Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990)
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990)
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé (1991)
- Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (1998)
- Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)

Des organismes intergouvernementaux régionaux ont également développé des déclarations et des traités visant à garantir la protection des droits de l'homme. En règle générale, ces normes sont applicables exclusivement au sein des États parties des organisations régionales respectives. Les organismes régionaux mentionnés dans le présent ouvrage sont l'Union africaine, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe. Parmi les mécanismes associés au contrôle du respect des principes relatifs aux droits de l'homme par les pays situés dans ces régions, l'on citera la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁶ la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est chargé de veiller au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans les lieux de détention. En outre, le Conseil de l'Europe a désigné un Haut-Commissaire indépendant aux Droits de l'homme. En 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a nommé un Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique.

Afrique⁷

Traités

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Autres instruments

- Déclaration de Kampala (Ouganda) sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1996)
- Déclaration de Kadoma (Zimbabwe) sur le travail d'intérêt collectif (1997)
- Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999)
- Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique (1999)
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2001)
- Déclaration de Ouagadougou (Burkina Faso) pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique (2002)
- Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) (2002)
- Déclaration de Lilongwe (Malawi) sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique (2004)

Amériques⁸

Traités

- Convention américaine des droits de l'homme (1969)
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990)
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994)
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará ») (1994)

Autres instruments

- Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008)

Europe⁹

Traités

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (1950)
- Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort (1983)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
- Protocole no 13 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (2002)

Autres instruments

- Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté (1992)
- Amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (2002)
- Règles pénitentiaires européennes (2006)
- Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (2009)
- Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (2010)

4

Liste de publications utiles

Les publications suivantes d'organismes internationaux donnent des orientations supplémentaires quant aux principes fondamentaux et aux processus de réforme de la justice pénale à l'échelle internationale.

A Compendium of Comparative Prison Legislation, PRI, 2008

Les recommandations africaines pour la réforme pénale, PRI, 2008

Peines de substitution à l'incarcération, ONUDC, 2007

Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ONUDC, 2006

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, ONUDC, 2006

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale : Outil d'évaluation pour la prévention du crime, ONUDC/ONU-HABITAT, 2009

From coercion to cohesion: Treating drug dependence through healthcare, not punishment, ONUDC, 2010

Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment, ONUDC, 2008

Handbook on Planning and Action for Crime Prevention in Southern Africa and the Caribbean Regions, ONUDC, 2008

Handbook on Prisoners with Special Needs, ONUDC, 2009

Manuel sur les programmes de justice réparatrice, ONUDC, 2006

Manuel de l'OCDE/CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, OCDE/CAD, 2007

Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral, OMS, 2007

La Justice Pour Mineurs : Manuel de formation, PRI et UNICEF, 2007

Pratique de la prison : Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, PRI, 2001

Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs, ONUDC et UNICEF, 2006

Questions pénitentiaires : Conventions, recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe, 2010

Prévention de la mortalité aiguë liée à la drogue au sein des populations carcérales dans la période immédiatement postérieure à la sortie de prison, Copenhague, OMS, 2010

La Recommandation de Madrid : La protection de la santé pénitentiaire comme composante essentielle de la santé publique, Copenhague, OMS, 2010

Déclaration de Trecín relative à la santé mentale en prison, OMS, 2008

UNODC Report: Promoting Health, Security and Justice: Cutting the threads of drugs, crime and terrorism, rapport de l'ONUDC, 2010

Brochure des déclarations de l'Association Médicale Mondiale (y compris la Déclaration de Tokyo de l'AMM – Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement), 2006

Une approche équitable et efficace en matière de justice pénale

Cette partie introduit les principes sur lesquels devraient reposer une réforme des lois et des politiques visant à instaurer un système de justice pénale et un système pénitentiaire équitables et efficaces. Ces principes sont issus des normes et des principes internationaux. Cette partie présente également des exemples illustrant la mise en œuvre des réformes dans divers contextes juridiques.

Selon la conception classique, l'objet de la justice criminelle vise à délimiter les comportements et les conduites inadmissibles au sein de la société. Le corollaire en est que le système, et les sanctions qu'il impose, doit être proportionné et équitable par rapport aux délits commis, et que les décisions doivent être prises avec justice et équité.

Le point de départ du présent ouvrage consiste à déterminer trois objectifs primordiaux et interdépendants au sein du système de justice pénale et du système pénitentiaire :

- la protection du public et la prévention de la criminalité
- l'administration équitable de la justice
- l'assistance aux délinquants en matière de réadaptation à une vie respectueuse des lois et de réinsertion dans la communauté au terme de leur emprisonnement.

Placer ces objectifs au cœur du processus de réforme revient à s'engager dans chacun des aspects du système de justice pénale, de la prévention du crime à la sanction, en passant par l'assistance des délinquants pour qu'ils deviennent des citoyens respectueux de la loi. Ces objectifs impliquent également des domaines situés au-delà de la sphère de la justice pénale, mais qui y sont étroitement liés, tels que les prestations sociales, le logement, la santé et l'éducation.

Cela revient à suivre les prescriptions des normes et principes internationaux relatifs aux cas qui relèvent de l'emprisonnement et à ceux qui devraient être exclus du système de justice pénale ou passibles de sanctions non privatives de liberté. En outre, cette approche implique l'utilisation des meilleurs éléments de preuve disponibles permettant de déterminer les réponses appropriées à chaque délit afin de rendre justice, protéger le public et créer des collectivités plus sûres.

La réforme des lois et des politiques du système de justice pénale et du système pénitentiaire nécessite un investissement considérable en temps et en ressources. Cette réforme est un processus intrinsèquement politique et fait intervenir des rapports de force sensibles et complexes au sein de la société.

Cet exercice ne se limite pas aux pays en développement ou à ceux en transition. Des formes de criminalité inédites, des lois et des procédures caduques ou mal articulées, des tribunaux surchargés, un manque de leadership politique et une coordination insuffisante entre les forces de police, le parquet, les tribunaux et d'autres acteurs du système de justice pénale constituent des problèmes auxquels tous les pays sont confrontés.

Les réformes peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre au sein de pays en développement ou en transition, dans lesquels des facteurs aggravants peuvent prévaloir, tels que le manque de formation des magistrats, de la police et du parquet, la légitimité ou la crédibilité limitée des institutions nationales, la vétusté des mandats organisationnels, l'inadéquation des ressources, une ingérence politique excessive, l'utilisation du système pour lutter contre l'opposition politique, et la corruption. Toutefois, indépendamment du cadre dans lequel il évolue, le processus de réforme doit reposer sur des principes fondamentaux afin d'éviter sa récupération à court terme par des intérêts politiques ou des réactions suscitées par des événements spécifiques.

Voici quelques-uns des principes fondamentaux en matière de loi et de réforme qui doivent être mis en œuvre. Ces principes assurent la durabilité du processus de réforme et impliquent une appréciation pondérée des éléments de preuves nécessaires au fondement d'un système de justice pénale et d'un système pénitentiaire équitables et efficaces.

Ces principes fondamentaux sont exposés plus en détail ci-après.

6.1 Les normes internationales relatives aux droits de l'homme fixent un cadre essentiel pour l'instauration de lois et des programmes de justice pénale

Les lois internationales imposent aux États un certain nombre d'obligations. Les normes et les principes prennent en compte la spécificité du développement économique et social, les traditions culturelles et les systèmes pénitentiaires de chaque pays et définissent les garanties que chaque système devrait s'attacher à consentir.

Tous les principaux instruments de garantie des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), contiennent des références au traitement des personnes soumises au système de justice pénale. Il s'agit de traités qui ont force obligatoire dans tous les pays qui les ont ratifiés ; autrement dit, ces États sont tenus de respecter l'obligation d'assurer la conformité de leurs lois et de leurs politiques aux dispositions des traités. Toute loi et toute politique devrait également reposer sur les nombreux engagements, recommandations, normes et données jurisprudentielles définis par les normes internationales qui complètent les principes plus généraux édictés par les traités relatifs aux droits de l'homme. (Voir la partie intitulée « Principales sources du présent ouvrage » ci-dessus.)

6.2 Les réformes législatives et politiques doivent prendre en compte l'intégralité des données disponibles sur les moyens efficaces pour atteindre les objectifs fixés

Un grand nombre d'observateurs déplorent la manière dont les gouvernements adoptent des décisions en matière de soins de santé et leur approche en matière de justice pénale. S'agissant des soins de santé, les gouvernements qui ignorent délibérément les éléments de preuve scientifiques dans le cadre de leurs politiques pénales s'exposent à de vives critiques pour les risques qu'ils font courir à leurs citoyens et à ceux des pays voisins. Cependant, ces critiques sont rarement relayées au niveau de l'État, qui ne tient pas compte des éléments ayant fait leurs preuves en matière de réduction de la criminalité et ne les applique pas aux lois et politiques du système de justice pénale, laissant ainsi les collectivités aux prises avec des taux de criminalité élevés. À titre d'exemple, une récente étude britannique portant sur la corrélation entre les politiques gouvernementales et la recherche, réalisée par la Huddersfield University, a démontré ce qui suit : « En général, les éléments de preuve semblent être moins pris en compte dans l'élaboration du système de justice pénale que dans le secteur de santé publique, seul ce dernier ayant enregistré des exemples concrets d'organismes créés pour promouvoir des services de santé fondés sur des données probantes. De récents exemples d'élaboration des politiques en matière de justice pénale, y compris les programmes de réduction de la criminalité et d'interventions à grande échelle financés par le Youth Justice Board,

indiquent que les politiques en matière de justice pénale sont principalement influencées par des facteurs autres que les preuves scientifiques, comme par exemple l'utilité politique. »¹⁰ En outre, le financement de la recherche pénale s'est révélé démesurément infime par rapport au financement des soins de santé (selon ces études, le financement de la recherche représente 0,07 % du coût de la criminalité).

L'adoption de lois, de politiques et de pratiques répressives sévères qui sont contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme, aux données empiriques ou aux bonnes pratiques internationalement reconnues ne doit pas être amorcée ou appuyée pour des raisons d'utilité politique. Cela constituerait une occasion manquée pour élaborer des réformes susceptibles de réduire la criminalité, d'accroître la sécurité publique et d'administrer une justice dans des conditions d'équité et de sécurité pour tout un chacun.

6.3 L'emprisonnement n'est pas le remède à tous les maux

Dans de nombreux pays à travers le monde, la population carcérale progresse rapidement (le nombre de prisonniers dans le monde s'élève actuellement à 9,8 millions, chiffre ayant récemment enregistré une hausse dans 71 % des pays).¹¹ Cette progression s'explique, d'une part, par le fait que les normes et les principes internationaux en matière de justice pénale ne sont pas convenablement appliqués et, d'autre part, par les préjugés qui persistent quant aux mesures les plus efficaces en matière de prévention du crime et de garantie de la sécurité publique. La vaste gamme de sanctions appliquées dans la communauté ou de mesures de déjudiciarisation susceptibles de se substituer à une peine de prison n'est pas prise en considération et la longueur des peines ne cesse d'augmenter dans de nombreux pays, ce qui génère une progression globale de la population carcérale. Certains facteurs externes contribuent également à la hausse de la population carcérale, tels que l'évolution économique et démographique, l'urbanisation rapide, l'opinion publique, les médias et la réaction des dirigeants aux préoccupations exprimées par le public.¹²

L'emprisonnement poursuit plusieurs objectifs. Il vise à punir les délinquants en les privant de leur liberté dès lors qu'ils ont été reconnus coupables d'un délit et à veiller à la protection de la population contre tout autre délit. En théorie, il offre des services de réadaptation pendant la période d'incarcération et dissuade d'autres personnes de commettre un délit semblable.

On suppose souvent qu'il existe un rapport direct entre le recours à l'emprisonnement et le taux de criminalité. Toutefois, des études menées dans de nombreux pays démontrent que l'accroissement de la population carcérale n'est lié à aucune hausse notable de la criminalité.

Une étude menée par Tapio Lappi-Seppälä, directeur de l'Institut national de recherche en matière de politique juridique, a examiné les variations régionales et nationales de l'emprisonnement et conclu que le taux de criminalité et le taux d'incarcération sont relativement indépendants l'un de l'autre ; ces taux augmentent et diminuent en fonction de leurs propres règles et dynamiques. »¹³

Cette étude était axée sur des pays situés en Europe occidentale et orientale, dans le Balkans ainsi que sur les États-Unis, le Canada, la Nouvelle Zélande et l'Australie. Sur la base de données issues d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (UNLAID) est parvenu aux conclusions suivantes : « Il est malheureusement vrai que la criminalité est en augmentation constante dans tous ces pays depuis les années 1980... ; il est également certain que de nouveaux projets ou textes de loi visant à résoudre le problème de la criminalité et même d'autres problèmes sociaux grâce aux sanctions sévères sont fréquemment adoptés, le plus souvent dans le seul but de gérer les pressions politiques en offrant une solution aux préoccupations de la collectivité, et même parfois en attisant ces préoccupations à l'aide d'informations fausses ou exagérées. La combinaison de ces deux facteurs a provoqué une augmentation nettement accélérée des populations carcérales [...] »¹⁴ Les études disponibles semblent révéler que le lien n'est pas clairement établi entre le taux de criminalité et le taux d'incarcération. Des approches différentes en matière de lutte contre la criminalité ont été adoptées par le Canada et les États-Unis : le taux élevé d'incarcération aux États-Unis n'a pas provoqué la chute du taux de criminalité, alors que le faible taux d'incarcération au Canada n'a, quant à lui, pas poussé le taux de criminalité à la hausse.

De surcroît, il n'existe pas nécessairement de rapport entre le taux de criminalité et l'effet dissuasif des sentences, notamment en ce qui concerne l'effet dissuasif lié à des sentences plus sévères. Un régime de sanctions sévères bénéficiant d'une large médiatisation n'entraîne pas nécessairement une diminution du taux de criminalité. En 2008, des chercheurs menant une étude relative à la détermination des peines en Afrique du Sud sont parvenus à la conclusion suivante : « Certes, l'existence même d'un système de justice pénale et le fait qu'un processus

judiciaire efficace engendrera probablement un châtement ont un effet dissuasif. Cependant, l'effet dissuasif des différentes peines s'est avéré impossible à déterminer avec précision, de même que la portée de l'application d'une peine spécifique »¹⁵ Les théoriciens de la dissuasion eux-mêmes conviennent que la capacité de dissuasion d'un châtement formel, à lui seul, est relativement limitée, et que la dissuasion doit s'accompagner de « processus formels et informels de socialisation, [...] dans la mesure où les sanctions formelles sont renforcées par des sanctions informelles. »¹⁶

Les décideurs politiques et les législateurs peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration d'un système de justice pénale reposant sur les principes d'impartialité, de justice et d'équité et sur la proportionnalité des peines par rapport aux délits. Ils peuvent prendre des décisions concrètes en matière de portée et de contenu de la législation pénale et déterminer à quel moment certains délits peuvent être dépenalisés ou confirmer le caractère pénal d'autres délits. Il leur incombe de déterminer dans quelle mesure la prévention du crime constitue une priorité politique, l'efficacité avec laquelle la police, les magistrats et le parquet sont en mesure de déployer des mesures de déjudiciarisation, si les magistrats sont à même d'utiliser des mesures et des sanctions non privatives de liberté avec efficacité, et si les lois et politiques permettent aux prisonniers de bénéficier d'une libération conditionnelle avant le terme de leur peine.

Favoriser la réduction de la population carcérale au moyen de réformes en matière de détermination de la peine, de probation et de libération conditionnelle, et renforcer l'efficacité de la sécurité publique

Quatre États américains – à savoir le Kansas, le Michigan, le New Jersey et New York – ont enregistré un recul de leur population carcérale de 5 à 20 % depuis 1999 sans, pour autant, subir une recrudescence de la criminalité.

Ces réductions interviennent alors même que la population carcérale à l'échelle nationale connaît une augmentation de 12 %, et que six autres États américains signalent une progression de plus de 40 %. Elles s'expliquent par une combinaison de réformes législatives et de modifications des pratiques au sein des services correctionnels et des organismes de libération conditionnelle. Ces réformes comprennent : ►

Kansas – Modification des lignes directrices en matière de détermination des peines afin de déjudiciariser les affaires de drogues de moindre gravité en préconisant un traitement comme alternative à l'emprisonnement et élargissement des services de soutien aux personnes mises en liberté conditionnelle.

Michigan – Suppression de la plupart des peines minimum obligatoires pour les infractions en matière de drogue ; mise en œuvre d'une initiative au niveau de l'État visant à réduire le nombre de révocations de liberté conditionnelle et à améliorer les services d'aide à l'emploi, à l'hébergement et aux soins destinés aux personnes qui sortent de prison.

New Jersey – Progression du nombre de libérations conditionnelles grâce à l'adoption d'instruments d'évaluation des risques et à l'utilisation de centres de jour et de dispositifs de surveillance électronique.

New York – Baisse des sanctions sévères pour les personnes impliquées dans des affaires de drogues, mise en place de programmes de traitement de la toxicomanie comme alternative à l'emprisonnement et application de réductions de peine pour bonne conduite afin d'accélérer le processus de libération conditionnelle.

Source : *Downscaling Prisons: Lessons from Four States*, publié par Justice Strategies et The Sentencing Project.

6.4 Objectif essentiel de la réforme : la prévention du crime

Les discussions politiques portant sur la prévention du crime ont tendance à souligner la responsabilité qui incombe à l'État de protéger ses citoyens au moyen de mesures sécuritaires et législatives. Il convient toutefois de souligner que l'application des lois ne représente que l'un des outils accessibles aux gouvernements pour faire face aux comportements délictueux. Les activités criminelles sont, le plus souvent, associées à des, ou une conséquence probable de, problèmes sociaux au sens large ; il est donc de l'intérêt des États d'adopter une perspective élargie des causes et des coûts liés à la criminalité.

Par conséquent, les programmes de réduction de la criminalité devraient nécessairement aborder les problèmes d'ordre social, tels que la pauvreté, les milieux de vie précaires ou mal conçus, le chômage, l'inégalité raciale, ethnique ou sexuelle, les conflits culturels, religieux ou autres, la mauvaise qualité des services de soins de santé, le manque de réponses sanitaires accessibles aux toxicomanes, ainsi que l'inadéquation des services scolaires et de l'enfance et les dysfonctionnements familiaux. Parce que les difficultés sociales engendrant une recrudescence du crime varient d'une communauté à l'autre, la prévention du crime doit être le fruit d'un effort de collaboration entre les corps législatifs nationaux, les gouvernements locaux, les organismes d'application de la loi, les professionnels de la santé, ainsi que les familles, les établissements d'enseignement et les membres de la société civile. Les stratégies doivent être adaptées aux besoins spécifiques des communautés individuelles.

Les groupes à risque varient également d'une communauté à l'autre. En conséquence, les décideurs politiques et les législateurs doivent travailler de concert avec les dirigeants et les travailleurs sociaux pour identifier les spécificités locales qui rendent les individus particulièrement vulnérables à la criminalité et développer des stratégies de lutte contre ces problèmes. Par exemple, les enfants et les adolescents comptent parmi les citoyens les plus vulnérables de la collectivité. Ils ont besoin d'un cadre de protection juridique plus robuste que celui des adultes et de politiques sociales plus exhaustives afin de soutenir leur développement physique, émotionnel et éducatif. Ce type de politique ciblée réduit le recours aux forces de l'ordre et peut s'avérer plus efficace à long terme en matière de protection du public contre la criminalité.

Les gouvernements peuvent s'attaquer au risque de perpétration d'actes criminels au moyen des stratégies suivantes :

- favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi
- mettre en œuvre des activités de lutte contre la marginalisation et l'exclusion
- encourager la résolution positive des conflits
- mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public afin de favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles ▶

Source : *Promoting the Prevention of Crime – Guidelines and selected projects*, ONUDC.

La réduction des crimes avec violence à Bogota : une approche holistique en matière de prévention du crime

Bogota – Entre 1993 et 2002, le taux d'homicide a connu une chute de 80 à 28 homicides pour 100 000 personnes, les accidents ont chuté de moitié et les arrestations par les forces de l'ordre ont progressé de 400 %, et ce sans aucune augmentation des effectifs de police. Ceci aurait été rendu possible par un engagement politique et par l'allocation de ressources suffisantes à la lutte contre le crime et la violence. Il ressort des données d'évaluation que les stratégies suivantes se sont révélées efficaces afin de réduire la violence et de prévenir la criminalité :

1. **Campagnes en faveur de la réduction du nombre d'armes à feu et du contrôle de la consommation d'alcool.** La collecte systématique d'informations relatives aux crimes avec violence dans certains quartiers a donné lieu à l'élaboration d'un programme de contrôle de la circulation des armes à feu. À titre d'exemple, en 2001, 6 500 armes à feu ont été volontairement déposées auprès des forces de l'ordre dans le cadre de ce programme. En outre, la vente d'alcool n'est pas autorisée au-delà de 3 h du matin en fin de semaine. Le contrôle des armes à feu et de la consommation d'alcool a eu une incidence importante (même si sa portée est restreinte) sur la réduction de la violence.
2. **Remise en état des espaces urbanisés dégradés.** Deux des zones les plus violentes de Bogota ont fait l'objet d'une rénovation d'infrastructures urbaines et de transport. Par voie de conséquence, les taux de criminalité et de violence de ces deux zones ont connu une baisse significative. À Avenida Caracas, le taux d'homicides a diminué de 60 % de 1999 à 2003; parallèlement, dans le quartier Cartucho, les vols à main armée ont chuté de 70 % entre 2000 et 2003. ▶

3. *Comités de surveillance du voisinage.*

Les comités de surveillance du voisinage ont encouragé les relations de coopération entre les forces de l'ordre et les habitants locaux. Il s'en est suivi une progression des efforts en matière de prévention du crime.

4. *Postes de police destinés aux familles.*

Des postes de police ont été mis en place afin d'endiguer la violence familiale. Les données d'évaluation ont ainsi démontré une plus grande efficacité de ces postes par rapport aux mesures de conciliation en matière de réduction de la violence domestique.

5. *Professionnalisation des forces de l'ordre.* Des mesures de réforme et de modernisation des forces de l'ordre ont été mises en œuvre par le biais d'un programme axé sur les résultats. La formation des forces de police en matière de prévention du crime est largement reconnue par les citoyens comme étant une méthode alternative efficace de réduction de la violence.

Source : Llorente and Rivas, 2004, in Buvinić, M., Alda, E. & Lamas, J. *Emphasizing Prevention in Citizen Security: The Inter-American Development Bank's Contribution to Reducing Violence in Latin America and the Caribbean*, Washington DC, Washington DC, BID (Banque interaméricaine de développement) 2005

6.5 La déjudiciarisation des délinquants présente des avantages

La déjudiciarisation est un terme appliqué aux mesures qui visent à diminuer le recours au système de justice pénal. Ces mesures peuvent être l'occasion de chercher une solution appropriée et proportionnelle à un délit en privilégiant la prise en charge du comportement délinquant par la communauté. Elles permettent ainsi de réparer le mal fait aux victimes en rendant les délinquants comptables de leurs actes envers les victimes ou la communauté. Les mesures de déjudiciarisation peuvent avoir une incidence significative sur la vie de certaines personnes et opérer dans leur vie des changements positifs qui leur permettront d'éviter la récidive. Ces mesures doivent être soigneusement sélectionnées afin de s'assurer que les objectifs en matière de réadaptation et de sécurité publique soient atteints.

À en croire les détracteurs des mesures de déjudiciarisation, celles-ci peuvent être perçues comme injustes pour la victime et comme une option insuffisante pour le mis en cause. Force est de constater que les victimes ne privilégient pas toujours les sanctions les plus sévères applicables par la loi, et que, dans certains cas, les intérêts de la victime peuvent être diamétralement opposés à ceux du ministère public. À titre d'exemple, dans les affaires d'actes criminels commis au sein des familles, les victimes peuvent préférer des mesures de réadaptation à des mesures punitives. S'agissant des crimes contre les biens, le dédommagement financier peut constituer l'objectif premier de la victime, ce qui signifie que, de son point de vue, il est préférable que le délinquant demeure au sein de la communauté afin d'y exercer un emploi rémunéré.

Programmes pilotes de déjudiciarisation au Chili

Au Chili, un groupe d'experts multidisciplinaire constitué du Bureau du procureur, du Bureau de la défense, de tribunaux, de prestataires de soins de santé et de la Paz Ciudadana Foundation ont lancé, en 2008 un projet pilote visant à déjudiciariser les infractions liées à la violence domestique en privilégiant le traitement des délinquants. D'après les rapports relatifs au projet pilote, cette approche se serait, jusqu'ici, avérée satisfaisante à la fois du point de vue des intérêts de la victime et de celui de la réduction du risque de récidive.¹⁷

Ces rapports ont conclu qu'un programme réussi de déjudiciarisation exige :

- la mise en place de systèmes fiables permettant de déterminer si les délinquants ont effectivement commis un délit avant de les exclure du système de justice pénale
- un engagement global en faveur du principe selon lequel la déjudiciarisation est une option légitime et efficace
- une législation exhaustive qui inscrit le recours à la déjudiciarisation dans le cadre réglementaire
- des ressources suffisantes allouées aux programmes de déjudiciarisation au sein de la communauté

- une formation, des procédures et des pratiques rigoureuses au sein des forces de l'ordre, un bureau du procureur et des magistrats qui saisissent toutes les occasions de déjudiciariser les délinquants

Les législateurs et les décideurs politiques peuvent introduire des mesures de déjudiciarisation à divers stades du système de justice pénale ; cette gamme d'options peut comprendre la médiation, les programmes d'assistance et des programmes d'enseignement et de formation professionnelle. Voici certains principes fondamentaux pour le développement des mesures de déjudiciarisation :

Les délits adaptés à une déjudiciarisation

La déjudiciarisation ne doit pas se limiter aux délits de moindre gravité et peut être utilisée comme un instrument permettant, le cas échéant, d'atteindre des objectifs en matière de protection publique et de prévention du crime ; d'administration équitable de la justice ; et de réintégration des délinquants dans la société à des fins de réadaptation. Certaines circonstances atténuantes peuvent rendre la déjudiciarisation appropriée, même dans les cas d'actes criminels les plus graves.

Les législateurs peuvent faire bénéficier certaines catégories d'actes délictueux et certaines catégories de délinquants de mesures de déjudiciarisation. Les infractions en matière de drogue, les crimes sans victimes, les infractions liées au statut juridique et les délits directement liés à des problèmes de santé mentale ou physique pourraient être supprimés du cadre du système pénal et considérés comme des affaires relevant du code civil.

Les délinquants réceptifs à une déjudiciarisation

L'accès aux programmes de déjudiciarisation ne devrait pas être arbitraire. Les délinquants doivent être judicieusement sélectionnés pour pouvoir participer aux programmes de déjudiciarisation. À cet effet, il est nécessaire de mener un examen attentif de l'intervention la plus appropriée pour répondre à leurs besoins. Cette attribution devrait être guidée par des critères explicites, tels que leur capacité à répondre à l'intervention, le risque méticuleusement étudié qu'ils représentent pour le public ou pour le personnel responsable du programme ou de l'intervention, la nature du délit commis et les facteurs personnels ou sociaux liés au risque de récidive. À cet effet, il conviendrait de concevoir et d'utiliser des outils d'évaluation fiables permettant de procéder à cette affectation. Les organismes dotés d'un pouvoir discrétionnaire de déjudiciarisation ne peuvent exercer ce pouvoir que sur la base de critères clairement définis.

Vue d'ensemble des points de décision au sein du système de justice pénale

Instruction

Les forces de l'ordre peuvent :

- Engager une discussion sur les mesures de prévention systémiques possibles avec la communauté locale
- Procéder à une arrestation
- Imposer des sanctions orales
- Négocier une entente arbitrée ou le dédommagement de la victime
- Organiser une médiation entre la victime et le délinquant, une concertation des familles, etc.
- Délivrer une mise en garde

Ou

- Placer en détention

Prévention du crime

Un large éventail d'acteurs, y compris la communauté locale et les groupes de résidents, les entreprises, les groupes religieux, les autorités en charge de l'hébergement, de l'éducation, des soins de santé et des transports publics, les médias, les forces de l'ordre, les tribunaux, les établissements pénitentiaires et les services de probation, peut :

- Identifier les problèmes
- Concevoir des solutions intégrées adaptées à la collectivité locale
- Mettre en œuvre des services visant à soutenir les efforts de prévention du crime, assurer la protection des victimes, aider les personnes ayant purgé une peine au sein de la communauté ou dans un établissement de détention

Enquête

L'enquête peut être menée par un juge, un magistrat, un procureur, un enquêteur ou par les forces de l'ordre. Ces acteurs peuvent décider d'une :

- Remise en liberté
- Libération sous caution dans l'attente du procès
- Déjudiciarisation par l'adoption d'autres mesures, telles que des programmes de formation, de traitement, des travaux communautaires, de justice réparatrice, etc.

Ou

■ Ordonner le placement en détention dans l'attente du procès

- Remplacer la détention par une mesure communautaire à un stade ultérieur de la procédure

Jugement

Le jugement doit être prononcé par l'instance pertinente (juge, magistrat). Ces acteurs peuvent décider de :

- Prononcer un acquittement ou ordonner une libération si l'accusé est reconnu non coupable
- Si le défendeur reconnaît sa culpabilité, adopter des mesures de déjudiciarisation, telles que des programmes de formation, de traitement, des travaux d'intérêt général, etc.
- Prononcer une peine si l'accusé est reconnu coupable

Cette peine peut être :

- Une amende
- Un programme de traitement de la toxicomanie
- Un travail d'intérêt général
- Un programme de justice réparatrice, etc.

Ou

■ Emprisonnement

Accusation formelle

La décision de mise en accusation peut être prise par un juge, un magistrat, un enquêteur ou par les forces de l'ordre.

Ces acteurs peuvent décider d'une :

- Remise en liberté
- Libération sous caution dans l'attente du procès
- Déjudiciarisation par l'adoption d'autres mesures, telles que des programmes de formation, de traitement, des travaux communautaires, de justice réparatrice, etc.

Ou

■ Ordonner le placement en détention dans l'attente du procès

- Remplacer la détention par une mesure communautaire à un stade ultérieur de la procédure

Mesures communautaires

En cas d'inefficacité des mesures non privatives de liberté, l'instance pertinente peut imposer :

- Une série d'autres mesures communautaires

Ou

■ Emprisonnement

Prison

Des instances décisionnelles internes et externes peuvent recommander :

- Un programme de formation, traitement, justice réparatrice, etc.
- Une permission de courte durée au sein de la communauté
- Une libération conditionnelle anticipée au sein de la communauté (assortie de mesures de surveillance électronique ou d'autres mesures de surveillance et d'assistance)
- Une libération anticipée
- Un régime de semi-liberté, avec un accès à la communauté dans le cadre d'un emploi, d'une formation, etc

Ou

- Purger l'intégralité de la sentence ou de la peine dans des conditions d'incarcération jusqu'à la libération, qui pourra être soumise à une surveillance permanente et à la possibilité de réincarcération

Consentement

La déjudiciarisation nécessite le consentement éclairé du délinquant concernant l'option de déjudiciarisation sélectionnée. Chaque personne devrait être suffisamment informée sur les options de déjudiciarisation disponibles et sur les conséquences du refus de consentement. Nul ne devrait se sentir obligé de consentir aux programmes de déjudiciarisation (par exemple, pour éviter une comparution devant le tribunal). Il faut veiller à minimiser les risques de coercition pouvant survenir à tous les niveaux de la procédure de déjudiciarisation.

Garanties procédurales

Les options de déjudiciarisation doivent respecter les garanties procédurales telles que la présomption d'innocence, le droit d'être informé dans les plus brefs délais et directement des charges retenues, le droit au silence, l'égalité de traitement devant la loi, le droit d'accéder à une assistance juridique et à un interprète. L'infraction du délinquant doit être établie avec fiabilité avant qu'une mesure de déjudiciarisation lui soit proposée. Les programmes de déjudiciarisation « *ne peuvent pas servir de décharges pour les cas mal préparés que le ministère public serait autrement incapable de remporter* ». »¹⁸

Contrôle et suivi des responsabilités

Les organismes disposant du pouvoir de déjudiciarisation devraient être tenus responsables de la manière dont ils l'exercent. Les mécanismes précis de contrôle et de suivi des responsabilités varieront toujours entre les différents systèmes juridiques. Cependant, des efforts doivent être déployés afin d'assurer un suivi adéquat des responsabilités pour l'exercice de la déjudiciarisation à toutes les étapes et à tous les niveaux. Par ailleurs, le recours aux mesures de déjudiciarisation devrait être contrôlé et systématiquement évalué pour garantir leur parfait fonctionnement.

La déjudiciarisation en pratique

La Maduripur Legal Aid Association (MLAA), une ONG située au Bangladesh, gère un programme de médiation communautaire recourant à une structure à plusieurs niveaux de comités de médiation de village soutenus par les travailleurs sur le terrain de la MLAA. Les médiateurs locaux sont sélectionnés, formés et supervisés par les travailleurs sur le terrain par la MLAA en collaboration avec les fonctionnaires, ►

les religieux et les dirigeants locaux. Les comités locaux se réunissent deux fois par mois pour soumettre, à titre gratuit, les conflits à la médiation. La plupart des différends sont liés à la propriété ou aux problèmes conjugaux. Les accords sont volontaires et ne sont pas reconnus par les tribunaux. Lorsque les différends sont irréconciliables ou que l'une des parties ne respecte pas les modalités du règlement, la communauté est informée de l'échec et/ou l'affaire est reprise pour être jugée par le système officiel. Le programme soumet actuellement près de 5000 conflits par an à la médiation de la MLAA, laquelle résout environ deux-tiers d'entre eux. La satisfaction quant au programme est élevée. La plupart des utilisateurs préfèrent ce programme au système traditionnel de résolution des conflits du village et aux tribunaux.

Source : *Index of Good Practices in Reducing Pre-Trial Detention*, PRI, 2005, www.penalreform.org/pri/files/man-2005-index-pre-trial-v7-en.pdf

6.6 Promouvoir la prévention de la criminalité et la sécurité publique signifie réfléchir sérieusement à des moyens permettant d'aider les délinquants à mener une vie respectueuse des lois

La pauvreté, le chômage, le manque de logements, les familles désunies, les antécédents de troubles psychologiques et de maladies mentales, la toxicomanie, l'alcoolisme et la violence domestique sont des réalités pour la plupart des délinquants. S'il est essentiel de tenir compte des conditions générales propices à un comportement délinquant, il est également important d'apporter une aide individualisée aux délinquants afin de leur permettre de devenir des citoyens respectueux des lois. Cela ne sera possible qu'en mettant à profit le temps qu'une personne passe au sein du système de justice pénale pour intervenir et opérer un changement significatif dans sa vie et lui éviter ainsi toute récidive à sa libération.

Étant donné que la plupart des délinquants dans le monde sont issus de quartiers marginaux et défavorisés de la société, cette intervention n'est pas tâche facile et

L'objectif de réadaptation n'est généralement pas atteint. C'est en particulier le cas lorsque les délinquants reçoivent une peine d'emprisonnement. Les données disponibles tendent à prouver que, même si des ressources exceptionnelles et des méthodes fiables sont mises en œuvre, la prison ne peut permettre qu'une réadaptation limitée. La prison a, le plus souvent, tendance à renforcer les comportements délinquants, les associations criminelles et la diffusion des pratiques criminelles qui ouvrent la voie à la récidive, à une série d'incarcérations et d'actes criminels supplémentaires, ce qui ne contribue en aucun cas à bâtir des communautés plus sûres.

Les législateurs et les décideurs politiques doivent développer une vaste gamme de sanctions permettant de répondre au vaste éventail de problèmes à l'origine des comportements délictueux. Ces sanctions peuvent inclure des mesures de déjudiciarisation des délinquants, par exemple dans le cadre d'une médiation entre la victime et le délinquant (voir partie 6.7 ci-après), ou des peines prononcées par un tribunal prévoyant une prise en charge du délinquant par la collectivité plutôt que par le système pénitentiaire. Ces mesures et sanctions impliquent une certaine restriction des libertés au moyen de l'établissement de conditions et d'obligations telles que la participation à des programmes d'orientation ou de traitement et dépistage de la toxicomanie. L'affectation de telles sanctions aux délinquants devrait se faire selon des objectifs déterminés avec soin et des critères explicites, tels que la capacité de réaction des délinquants à l'intervention, la dangerosité présumée pour le public ou pour le personnel chargé de la mise en œuvre du programme ou de l'intervention, les facteurs personnels ou sociaux directement liés à la probabilité de récidive, la nature du délit et l'impact de celui-ci sur la victime (à moins qu'il ne s'agisse d'un crime sans victime). Des outils d'évaluation fiables sont nécessaires pour obtenir cette affectation (pour de plus amples informations, se référer à la partie ci-dessous intitulée Sanctions et mesures non privatives de liberté).¹⁹

Lorsqu'un délinquant a reçu une peine d'emprisonnement parce qu'aucun autre peine n'aurait apporté une réponse proportionnelle à la gravité de son délit et à la nature de son acte, la durée de son incarcération devrait être mise à profit pour ouvrir la voie à la réadaptation par des mesures telles que le travail, le maintien du contact avec la famille, un programme de traitement de la toxicomanie si nécessaire, un programme d'enseignement et de formation professionnelle (voir la partie « Réadaptation et emprisonnement » ci-dessous).

6.7 Tous les délinquants n'ont pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes besoins et les réformes des lois et des politiques devraient en tenir compte

Une approche individualisée peut contribuer à aborder les facteurs qui prédisposent les personnes à un comportement délinquant et ceux qui réduisent le risque de récidive. En pratique, cela signifie qu'à certains moments clés de la procédure de justice pénale, des évaluations devraient prendre en compte la nature du crime et son impact sur la victime, ainsi que les caractéristiques de la personne, y compris l'âge, le sexe, la nationalité, la santé mentale et physique, les antécédents et tout autre facteur aggravant ou atténuant, tel que la famille et la situation familiale qui peuvent avoir un effet sur la pertinence de l'arrestation ou des poursuites dans ce cas particulier. Il faut tenir compte du processus décisionnel susceptible d'encourager le délinquant à ne pas récidiver.

Une approche individualisée signifie que les juges disposent du pouvoir discrétionnaire de condamner (avec cohérence) à une grande variété de sanctions appropriées à différents crimes et délinquants, ainsi qu'aux fins de la protection de la société (voir la partie « Détermination efficace de la peine » ci-dessous). Concrètement, à partir du moment de l'admission en prison, les autorités pénitentiaires recueillent des données personnelles, parmi lesquelles les condamnations précédentes et les délits actuels. Ces informations peuvent alors servir de base au projet d'exécution de peine qui est élaboré avec le prisonnier et qui peut, par exemple, comprendre l'accès à un traitement de la toxicomanie si nécessaire. Les plans de réinsertion pour les prisonniers à leur libération prennent en compte leurs besoins et leurs situations personnelles.

Dans la pratique, des mécanismes doivent être mis en place pour s'assurer que les caractéristiques personnelles d'un délinquant sont prises en considération à différentes étapes clés du système de justice pénale. Dans certains pays, ce rôle est assumé par les avocats de la défense et les services de probation. Dans les pays où ce rôle n'est pas très répandu, il peut être assumé par des assistants juridiques ou des organisations de la société civile. Ces derniers seront impliqués dans :

- Le transfert aux autorités judiciaires et autres instances d'informations et d'évaluations fiables afin de contribuer à la détermination de la peine et à l'adoption de décisions en matière de déjudiciarisation

- L'application de mesures et de sanctions non-privatives de liberté et la supervision des personnes qui y sont condamnées
- La mise à disposition d'une aide pratique et sociale durant toutes les étapes où le délinquant se retrouve en contact avec le système de justice pénale

- après la condamnation
- après la libération

6.8 Les victimes ont des caractéristiques et des besoins différents et les réformes des lois et des politiques doivent en tenir compte

Il est essentiel pour préserver la confiance du public dans le système judiciaire que celui-ci apporte un soutien réel aux victimes d'un crime. Les victimes, les témoins et le public en général ont besoin de savoir que le fait de signaler un crime permet d'aider la victime à reconstruire sa vie, le cas échéant. Les groupes de victimes expriment souvent une certaine frustration quant à l'idée fautive selon laquelle leurs intérêts sont respectés par la détermination d'une peine adaptée au type de crime commis et par l'arrestation du délinquant.

La plupart des victimes ont besoin de plus d'éléments, y compris d'informations sur la manière dont leur cas progresse ; sur l'issue d'une affaire judiciaire ; sur le sort réservé à l'auteur des faits ; sur le délai d'attente avant l'emprisonnement de l'auteur. Elles ont besoin de se sentir en sécurité et de croire qu'elles ne seront pas à nouveau victimes en se portant parties civiles. Toutefois, certaines victimes auront toujours des attentes, des réseaux de soutien et des difficultés de différente nature. Leurs besoins et l'impact du crime commis à leur encontre devraient être évalués sur une base individuelle et des interventions appropriées devraient être élaborées. Cela signifiera généralement d'œuvrer en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, s'agissant, par exemple, de la mise à disposition d'un logement sécurisé ou d'un changement d'école.

Voici quelques exemples impliquant une prise en compte des besoins individuels des victimes à différentes étapes du processus de justice pénale :

- Lorsqu'une déclaration est déposée auprès de la police
- Lorsqu'un suspect est mis en accusation
- Si un suspect est libéré sous caution (la victime est-elle vulnérable et a-t-elle besoin de soutien ?)
- avant de produire des preuves (la victime demande-t-elle des conseils et de l'assistance avant de produire des preuves ou de faire une déclaration devant la Cour ?)

Évaluer les besoins des victimes de violence domestique

Des conférences multidisciplinaires d'évaluation des risques (Multi-Agency Risk Assessment Conferences) se tiennent au Royaume-Uni dans les affaires de violence domestique. Les organismes principaux – la police, la probation, l'éducation, la santé, le logement et le secteur du volontariat – travaillent ensemble sur l'affaire d'une victime pour partager des informations. De cette façon, ils peuvent dresser un tableau complet des mauvais traitements et convenir d'une action à entreprendre pour soutenir et protéger les victimes de violence domestique et leurs familles.

Source : *Redefining Justice: Addressing the individual needs of victims and witnesses*, Sara Payne, Victim Support Services, Royaume-Uni, 2009

6.9 Les réformes des lois et des politiques ne doivent pas refléter une intention ou produire un effet discriminatoire

La procédure pénale est un processus de sélection et de ciblage permanents ; elle peut parfois s'avérer discriminatoire dans les faits. La discrimination, dans ce contexte, se définit comme un traitement inéquitable reposant sur les préjugés, l'ignorance ou l'omission. Ce traitement s'applique à certains groupes au cours de la phase d'investigation, de contrôle, de fouille, de confiscation et d'arrestation, dans le cadre de la décision d'inculpation d'une personne, ainsi que lors de la garde à vue. Les personnes issues de milieux économiques et sociaux défavorisés subissent une discrimination étant donné qu'elles ne sont pas en mesure d'avoir recours à une aide juridique et à une représentation adéquate. Il est par conséquent plus que probable qu'elles soient placées en détention provisoire et qu'elles soient, en fin de compte, condamnées. Les décisions judiciaires ou les procédures administratives peuvent également faire preuve de discrimination à l'égard de certains groupes. Les groupes vulnérables subissent une discrimination pendant l'exécution de leur peine, qu'il s'agisse d'incarcération

ou d'autres sanctions, et peuvent être victimes de préjudices et de stigmatisation au terme de leur peine d'emprisonnement.

Les législateurs et les décideurs politiques doivent admettre que les victimes de discrimination sont plus exposées à la récidive et au système de justice pénale que les autres délinquants. Cela devrait être l'occasion d'élaborer des politiques visant à éradiquer la discrimination au sein de la société. Des mesures positives pourraient être adoptées pour garantir une prise en charge efficace des besoins spécifiques des groupes vulnérables. À titre d'exemple, les femmes, les mineurs, les prisonniers atteints de troubles mentaux et les malades en phase terminale, les personnes handicapées, les personnes âgées, les minorités ethniques et religieuses et les étrangers peuvent avoir des besoins spécifiques. Autrement dit, l'emprisonnement est tout particulièrement inadapté à leur cas ou une déjudiciarisation serait mieux adaptée à leurs besoins.

Fort heureusement, les normes internationales indiquent clairement que l'incarcération des mineurs et des personnes atteintes de troubles mentaux est à proscrire.²⁰ En outre, une attention particulière doit être accordée aux difficultés supplémentaires rencontrées par les femmes (notamment les femmes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge), les personnes âgées et les personnes atteintes de handicaps physiques) dans le milieu pénitentiaire. Dans tous les pays ou presque, la plupart des femmes sont incarcérées pour des actes criminels non violents, des crimes contre les biens ou des infractions en matière de drogue. En règle générale, les femmes prennent moins souvent part à des crimes graves avec violence. Dans la plupart des pays, une proportion relativement élevée de femmes incarcérées purgent des peines relativement légères.

Des sanctions et des mesures non privatives de liberté appliquées aux mères

En Russie, la législation fédérale prévoit la possibilité de suspension, de réduction ou d'annulation de la peine pour les mères d'enfants âgés de moins de 14 ans et les femmes enceintes ayant été condamnées pour des délits de moindre gravité. Les détenues enceintes ou possédant des enfants en bas âge qui sont emprisonnées pour des infractions de moindre gravité peuvent bénéficier d'une suspension de peine jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 14 ans. ►

Source : Fédération de Russie : Quatrième rapport périodique au Comité des Nations Unies contre la torture, Juillet 2004 (CAT/C/55/Add.11)

6.10 Les réformes doivent être dotées de moyens financiers adéquats et faire preuve de viabilité économique

La réforme du système de justice pénale et du système pénitentiaire doit être viable, durable et rentable sur le plan économique. Il n'est pas seulement question d'utiliser les ressources de manière efficace, ou d'adopter des pratiques de réduction de coûts, mais également d'allouer ces ressources le plus efficacement possible. Cela signifie que toute analyse des coûts d'une réforme doit évaluer la répartition la plus efficace des ressources au sein du système considéré dans son ensemble, de la politique de prévention du crime à la réinsertion en passant par la libération, plutôt que de considérer chaque service de manière individuelle, comme l'administration pénitentiaire ou les forces de l'ordre. L'analyse des coûts d'une réforme doit également tenir compte des coûts à long terme et des coûts indirects, ainsi que des bénéfices d'un changement de politique (voir la partie « Analyse des coûts des propositions de réforme »).

Les coûts économiques liés au fonctionnement du système de justice pénale peuvent atteindre des niveaux très élevés. Ils peuvent inclure la rémunération des forces de l'ordre, les frais d'assistance juridique, l'administration des tribunaux, le fonctionnement des établissements pénitentiaires et la supervision des délinquants après leur libération. Les coûts sociaux liés au crime sont également élevés et se présentent souvent sous la forme de blessures physiques, de traumatismes psychologiques et de sentiments de méfiance, de vulnérabilité et de peur. Mis à part les coûts susmentionnés, toute communauté en proie à une criminalité généralisée et constante est moins susceptible de faire preuve de prospérité économique. L'insécurité peut mettre un frein aux activités commerciales existantes, dissuader l'établissement de nouvelles entreprises et activités, diminuer la qualité de vie et réduire la valeur des biens. Selon une récente étude, 49 % des entreprises de Zambie considèrent que la criminalité constitue une menace majeure pour la croissance économique. Ce taux s'élève à 70 % au Kenya, à 27 % en Ouganda et à 26 % en Tanzanie.²¹

Les études démontrent que les activités de prévention du crime sont nettement moins coûteuses que les poursuites criminelles une fois le crime perpétré. Les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement d'infrastructures de justice pénale excèdent souvent ceux des programmes sociaux durables dédiés à l'amélioration du bien-être général et de la sécurité de la communauté. Si certaines mesures liées au maintien de l'ordre et au fonctionnement des prisons se justifient pleinement, d'autres, en revanche, peuvent être soumises à une rigueur et un contrôle budgétaires rigoureux.

Pour être avantageuses sur le plan économique, les initiatives de réduction de la criminalité doivent être adaptées aux circonstances particulières de chaque quartier. Ce type d'approche localisée et intégrée en matière de prévention du crime peut présenter des avantages collatéraux. Les citoyens bénéficiant de mesures de déjudiciarisation deviendront plus volontiers des membres productifs de la communauté en contribuant de façon positive à sa vie économique et sociale. Plus un pays investit dans des stratégies de lutte contre les facteurs associés à un comportement délictueux, plus les dépenses liées au maintien de l'ordre, aux poursuites judiciaires et aux sanctions seront faibles au sein de ce pays.

Instituer la rentabilité comme moteur de la réforme revient à dire qu'il convient d'évaluer l'impact des taux d'incarcération élevés sur la capacité d'un pays à allouer des ressources suffisantes à d'autres mesures moins coûteuses, et probablement plus efficaces, de prise en charge des délinquants. Ces mesures moins coûteuses pourraient inclure le recours à des mesures de déjudiciarisation ou à des mesures non privatives de liberté qui peuvent, en tout état de cause, s'avérer plus efficaces en matière de prévention de la récidive chez certains groupes de délinquants.

Analyse des coûts liés aux sanctions communautaires

En 2008, une étude a été réalisée par le cabinet de conseil Matrix Knowledge Group sur les facteurs économiques positifs et négatifs de la prison.²² Cette étude a démontré que les initiatives communautaires, y compris les travaux d'intérêt général et les centres de soins pour toxicomanes, sont plus rentables, en termes de réduction des coûts liés à la récidive, que les peines de prison traditionnelles. Ces peines se traduisent pas un emprisonnement sans autre intervention destinée à réduire le risque de récidive, comme par exemple les programmes de traitement de la toxicomanie ou de réadaptation. Cette étude a, en outre, démontré que la condamnation des délinquants coupables d'actes criminels moins graves et non violents à une sanction communautaire peut se révéler plus rentable qu'une peine d'emprisonnement. D'après les résultats de l'étude du Matrix Knowledge Group, si les peines privatives de liberté sont nécessaires pour assurer la protection de la communauté, il est généralement plus rentable d'assortir la peine d'un traitement de la toxicomanie, de quelque programme relatif aux changements comportementaux et de programmes d'enseignement et de formation professionnelle.

Stratégies de développement des lois et politiques

La partie suivante formule un certain nombre de recommandations concernant le processus de planification, de mise en application, de diffusion et d'évaluation des initiatives de réforme du système de justice pénale. Ces recommandations visent à faciliter l'adoption par les parlements de lois et de politiques efficaces. Les besoins en matière d'études professionnelles, de consultations généralisées, d'analyse des coûts liés aux mesures législatives et l'utilisation prudente des médias sont mis en relief, tout comme la nécessité de conformité aux normes internationales et l'importance de la formation et de la diffusion. Il est également fait référence aux programmes d'assistance mis en place par des instances intergouvernementales.

Une réforme de la justice pénale ne peut aboutir sans le soutien, actif ou passif, de l'ensemble de la communauté. Le développement d'une réforme législative et politique ne peut donc pas se limiter à l'analyse technique d'un groupe d'experts et de professionnels isolés. Afin d'être efficace et durable, ce processus de développement doit reposer sur un consensus large, fondé tant sur la nécessité d'appliquer des réformes que sur les stratégies à mettre en place pour y parvenir. Cela est surtout vrai des réformes progressistes fondées sur des données factuelles, comme le recours croissant aux sanctions et aux mesures non privatives de liberté, qui sont moins connues et moins bien comprises que les peines d'emprisonnement et les amendes. Réformer, c'est l'occasion de lancer un débat national sur le rôle et la fonction du système pénal et sur le rôle et la fonction de chaque citoyen par rapport à ce système.

JLOS (« Justice Law and Order Sector »), service de la justice et de l'ordre public : une approche sectorielle de la réforme judiciaire en Ouganda

Il s'agit d'un processus de réforme dont l'approche est sectorielle. Parmi ses membres : Le Ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles, la magistrature, l'administration pénitentiaire, le Directeur des poursuites pénales, la Commission ougandaise de réforme législative, la Commission ougandaise des droits de l'homme, le Ministère de l'Administration locale (tribunaux des conseils locaux), le Ministère de la Condition féminine, du travail et du développement social (justice des mineurs et des libertés surveillées).

www.jlos.go.ug (consulté le 12 juillet 2010)

Comités parlementaires sur la justice pénale

La mise en place d'un comité parlementaire permanent ou restreint sur la justice pénale donne aux législateurs et aux décideurs politiques un moyen de travailler avec une grande variété d'acteurs. Il peut s'agir d'un organe neutre utile pour contrôler le pouvoir exécutif, pour mener des enquêtes, commander des recherches et débattre de sujets précis. Cet organe peut également entrer en contact avec des groupes issus de la société civile et des personnes travaillant dans les domaines de la justice et des politiques pénales pour mettre à profit leur expertise et les impliquer dans les débats. En proposant un espace de discussion éclairée, il peut sensibiliser l'opinion à des questions de réforme de la justice pénale, tant chez les parlementaires que chez les citoyens. En travaillant au-delà des clivages politiques, il peut également favoriser l'élaboration d'un consensus en faveur des politiques de gestion des prisons et de réduction de la criminalité dont l'efficacité est avérée.

	Éléments essentiels au développement d'une réforme judiciaire et politique
Identifier les problèmes et les causes Rédiger des propositions Effectuer des vérifications de compatibilité (droit national, normes internationales)	<ul style="list-style-type: none"> ■ des recherches juridiques, un travail d'élaboration des lois ■ garantir l'accès à des travaux de recherche dans les domaines sociaux, juridiques, économiques et autres travaux empirique ■ développer des articles de discussion et de consultation, des rapports, des textes de loi, ■ vérifier la compatibilité des réformes proposées avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ■ vérifier la compatibilité des réformes avec la législation existante
Analyse des coûts	<ul style="list-style-type: none"> ■ Calculer le coût total relatif à la mise en œuvre du système en vigueur ■ Étudier le coût de mise en œuvre de la réforme ■ Étudier les coûts à long terme, les coûts indirects et les avantages d'une réforme judiciaire et politique ■ Déterminer par le biais d'une consultation ouverte la méthode d'allocation de ressource la plus efficace au sein du système

<p>Consultation inclusive Établir un consensus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Discuter des méthodes de consultation, d'un calendrier et de la prise en compte des réponses obtenues ■ Recourir à des consultants, des groupes de travail et de conseil, des séminaires et des réunions publiques ■ S'engager auprès de la population et de groupes d'intérêts particuliers ■ Adapter les approches en fonction de la diversité des populations, comme auprès des minorités ethniques et indigènes, plus ou moins importantes, qui rencontrent des problèmes d'alphabétisation
<p>Diffusion Formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Développer un programme de concertation avec le gouvernement pour s'assurer que la loi et la réforme soient bien diffusées, par exemple, auprès des services de police, des juges, des autorités pénitentiaires, des services de liberté surveillée, des défenseurs et des détenus.
<p>Suivi et évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer un contrôle et une évaluation internes (institutionnels) ■ Prendre en compte le rôle des services d'inspection indépendants nationaux ■ Développer des processus de contrôle externes (c'est-à-dire issus de la société civile) permettant d'effectuer un bilan des aspects positifs et négatifs des réformes, d'en tirer les leçons et d'identifier les étapes (législatives, politiques) à franchir pour mener à bien et continuer de développer le programme de réforme ■ Développer des critères d'évaluation ■ Mettre en relation les différents comptes-rendus établis avec les recommandations faites dans le cadre des traités internationaux et régionaux (par exemple, l'examen périodique universel des Nations Unies, les rapports périodiques au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Conventions de Nations Unies et du Conseil de l'Europe contre la torture, etc.)

Stratégies destinées à accompagner le développement d'une législation et d'une réforme politique juste et efficace :

- **Prendre en compte le passé tout en se projetant vers l'avenir.** Développer une réforme judiciaire et politique cohérente nécessite d'être capable de prendre en compte ce qui existait jusqu'à présent, ce que l'on souhaite mettre en œuvre à l'avenir et de trouver un juste équilibre entre les deux. Ceci nécessite des connaissances, du temps et des facultés d'analyse.
- **Identifier le contexte politique.** Les lois sont généralement modelées par des processus politiques, c'est pourquoi le contexte politique est essentiel à une réforme législative en faveur d'un système de justice pénale progressiste. Travailler dans ce domaine nécessite une bonne compréhension des dynamiques de pouvoir et des groupes d'intérêt, une confrontation des structures de pouvoir à tous les niveaux et la promotion de structures politiques et démocratiques inclusives. Il est nécessaire d'anticiper et d'identifier les sources de résistance comme les opportunités d'une réforme législative.
- **Prendre en compte l'opinion publique.** Une réforme ne peut aboutir par le seul examen des textes de lois et de la jurisprudence en vigueur. Recourir à des espaces de discussion publics, entre autres, peut être utile pour évaluer la façon dont la loi est perçue par le public, tout comme des comptes-rendus de première main sur la manière dont certaines lois (ou l'absence de certaines lois) affectent le quotidien.
- **Adopter une approche holistique.** Cela signifie prendre en compte l'interdépendance des différentes branches des systèmes de justice et des systèmes pénitentiaires, ainsi que leur interdépendance avec les systèmes étatiques dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale, de l'éducation, de l'aide à l'enfance, etc.
- **Respecter les bonnes pratiques** Respecter les bonnes pratiques signifie respecter les critères et les normes développés aux niveaux international et régional. De plus, des exemples pratiques de mise en œuvre de ces critères et de ces normes, ainsi qu'un éclairage apporté par l'expérience sont disponibles dans d'autres pays, voisins ou non.
- **Bénéficier du soutien proposé par les instances et les organisations internationales.** Il existe de nombreuses instances et organisations capables de fournir une aide technique aux juridictions qui tentent de réformer leur droit pénal. Parmi celles-ci, l'on compte la division Justice Pénale de l'ONU, le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, l'UNICEF et PRI. Une liste des instances et des organisations pertinentes figure dans l'annexe 1.

Questions préliminaires

Dès le début du processus de réforme :

- Mener des recherches et une consultation préliminaires afin de définir quels devraient être les principaux objectifs du processus de réforme et identifier les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires. Les recherches devraient prendre en considération les règles et les normes internationales en vigueur.
- Consulter un grand nombre de sources et de parties prenantes et engager des discussions visant à parvenir à un consensus sur les objectifs d'orientation de la nouvelle législation. La consultation avec les personnes et les organisations ayant un intérêt tout particulier dans la réforme peut favoriser une prise en main de la stratégie et atténuer les effets de l'influence purement politique sur le processus de réforme. Les personnes consultées devraient inclure non seulement la police, les forces de maintien de l'ordre, les avocats, les juges, les services judiciaires, le personnel pénitentiaire et de probation, mais également les services sociaux, les autorités locales, les comités d'éducation, les groupes de la société civile, les personnes qui sont passées par le système de justice pénale, leurs proches et bien d'autres encore.
- Identifier les dysfonctionnements et les problèmes existants au sein du droit et de la politique actuels, les problèmes actuels et leurs possibles causes et, sur la base du processus de recherche et de consultation, chercher à concevoir des réformes pertinentes du droit et de la politique.
- La nouvelle législation est-elle nécessaire ? Se demander si les lois actuelles suffiraient pour traiter le problème identifié, si la politique, le financement et d'autres aspects de la mise en œuvre étaient améliorés. Même si une modification législative est nécessaire, elle peut prendre la forme d'un amendement. L'élaboration d'une législation et d'une politique entièrement nouvelles n'est pas toujours requise.

Collecte de données et d'éléments de preuve

Consultations préliminaires dans le sud du Soudan

L'UNODC, le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle et la division Suprématie du droit de la Mission de l'ONU au Soudan ont pris part à ►

un projet visant à soutenir le renforcement des acquis et les efforts en matière de réforme du service pénitentiaire du Sud-Soudan. Le projet a débuté par une enquête auprès des dirigeants politiques, de la police, de la magistrature, du service pénitentiaire, des chefs traditionnels engagés dans la gestion du droit coutumier et des organisations locales et internationales.

Une série d'objectifs principaux a été identifiée grâce à ces enquêtes. Un examen ultérieur ainsi que les domaines stratégiques prioritaires ont ensuite été convenus par les principales parties prenantes. Parmi ces domaines figuraient la réduction du nombre de délinquants emprisonnés pour défaut de paiement d'une amende et le transfert de tous les malades mentaux des prisons. Un élément important de cette approche consistait à encourager la prise en charge locale du plan stratégique et l'organisation de réunions régulières avec les principales parties prenantes afin de réexaminer et de surveiller la progression du projet.

Source : *Penal Reform and Prison Over-Crowding*, UNICRI, 2009, www.unicri.it/news/0904-3_penalreform/penal_reform2009.pdf (consulté le 10 février 2010)

L'élaboration de lois et de politiques est un processus qui consiste à décider comment agir et qui implique généralement de trouver et de sélectionner des alternatives en fonction de données jugées pertinentes ou importantes par les décideurs politiques. Il est plus difficile de définir ce qu'est une preuve ; il peut s'agir de toute information permettant de défendre ou de remettre en cause une politique ou une loi. Elle peut prendre la forme d'une recherche empirique, principalement quantitative ou académique, mais toute autre forme de preuve est également valable, comme des enquêtes d'opinion ou des recherches qualitatives. Il est logique de fonder une réforme sur des éléments qui prouvent l'efficacité d'une méthode à réduire ou prévenir efficacement la criminalité, à renforcer la sécurité publique, à administrer la justice équitablement et à réhabiliter les délinquants. Il est impératif que les preuves utilisées soient fiables et compatibles avec les normes académiques reconnues, et que les sources soient parfaitement indépendantes de toute influence privée, économique ou idéologique.

Avant de commencer le processus d'élaboration des lois, les législateurs et décideurs politiques doivent examiner les preuves disponibles permettant d'appuyer ou de remettre en cause le processus de réforme. Par exemple, ces preuves sont-elles facilement accessibles ? Sont-elles suffisantes ? Sont-elles rigoureuses et pertinentes ? Sont-elles de nature à encourager des actions judiciaires et politiques pratiques et réalisables ? Les concepts qu'elles illustrent sont-ils familiers ou nouveaux ? Quelles en sont les failles ?

Au minimum, il est nécessaire que des données fiables soient accessibles et qu'elles révèlent le type et la prévalence de la criminalité, les endroits et les moments où celle-ci survient, les caractéristiques des délinquants et toute autre donnée contextuelle les concernant. En outre, il est souhaitable de pouvoir accéder aux données et aux preuves attestant de l'efficacité et de la rentabilité des systèmes de justice pénale. La *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale* publiée par l'ONU DC constitue un outil important de référence pour les réformateurs des lois et des politiques dans la mesure où il aborde tous les aspects des systèmes judiciaires et offre une vue d'ensemble des types de données nécessaires à une analyse complète et détaillée des systèmes de justice pénale.²³

Le rapport évoque les éléments de preuve et les données suivants :

- **Données relatives au nombre de cas.** Des données qui mesurent le volume d'événements survenus au sein du système de justice pénale, tels que le nombre d'incidents signalés à la police, le nombre de plaintes enregistrées par la police, le nombre de personnes mises en accusation, le nombre de personnes comparues devant un tribunal, le nombre de comparutions devant un tribunal et le nombre d'incarcérations.
- **Données relatives aux caractéristiques des cas.** Des données relatives aux caractéristiques des cas permettent de fournir de plus amples détails sur les données relatives au nombre de cas. Parmi celles-ci, l'on compte par exemple les types de délits commis, l'âge et le sexe des délinquants, les types de peines prononcées, la portée de la peine, ainsi que l'origine ethnique et le niveau de formation des personnes condamnées.
- **Données relatives aux ressources.** Ces données permettent de quantifier les coûts liés à la gestion du système pénal. Elles incluent des éléments tels que le nombre de personnes employées, les fonctions de ces personnes, les dépenses liées aux traitements et salaires, les coûts d'exploitation et les recettes. Les données relatives aux ressources, lorsqu'elles

sont combinées aux données relatives au nombre de cas constituent des indicateurs de performance et soulignent les niveaux de services proposés par les différentes instances impliquées.

Enfin, il sera nécessaire de recueillir des données relatives aux ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets de réforme, précisant si ces ressources sont déjà disponibles ou si elles devront être réclamées auprès des instances publiques.

Le problème du manque de données et de preuves dans certains pays

Malheureusement, les politiques pénitentiaires et les législations connexes sont souvent sujettes aux changements, non pas à cause de la lenteur et de la minutie apportés au traitement des conclusions des recherches indépendantes, mais à cause de l'influence d'une idéologie politique ou religieuse et de réactions à des incidents atypiques bénéficiant d'une couverture médiatique intensive.

Dans certains pays, les législateurs et décideurs politiques ne sont pas capables de prendre de décisions à partir de données et de preuves pour plusieurs raisons ; par exemple, parce que les éléments essentiels n'ont pas été compilés, ont été compilés de façon non fiable et non pertinente, ne sont pas disponibles pour des raisons techniques (par exemple, en cas d'absence de bases de données numériques), ou ne sont pas divulgués pour des raisons de confidentialité. De nombreux pays ne disposent tout simplement pas de contacts avec des scientifiques capables de concevoir des systèmes de compilation de données et d'analyser ces données. Dans de tels cas, les nouvelles lois et politiques pénales doivent au moins refléter les critères et les normes internationales reconnues comme étant universelles. Ces critères et ces normes sont le résultat d'études et de discussions approfondies par des experts au niveau mondial et sont par conséquent tout à fait légitimes.

Les instituts de recherche affiliés aux Nations Unies et d'autres organes internationaux ou régionaux mènent et compilent des analyses et des recherches qui peuvent permettre de combler certaines lacunes. En 2010, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (HEUNI) a publié, conjointement avec l'ONU DC, un manuel intitulé *International Statistics on Crime and Justice* (www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Crime-Statistics/International_Statistics_on_Crime_and_Justice.pdf). Pour la première fois, ce manuel propose une réponse globale à l'*Enquête de l'Organisation des Nations Unies sur les tendances de*

la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (UN-CTS). Des enquêtes sur les victimes d'actes criminels sont aussi disponibles dans certains pays. L'ONUDC propose également des recommandations sur la compilation de données statistiques en matière de justice pénale, sur les enquêtes sur la victimisation et la justice des mineurs. Le Conseil de l'Europe publie une statistique pénale annuelle sur les populations carcérales (SPACE I) et sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (SPACE II) (www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/prisons_and_alternatives/statistics_SPACE_I).

En l'absence d'études criminologiques pertinentes, il est d'autant plus difficile de compiler des données probantes sur les interventions ayant contribué à la réduction de la criminalité et à la réadaptation des délinquants. À propos des efforts déployés pour s'attaquer au problème du surpeuplement des prisons en Afrique, M. Muntingh a récemment déclaré qu'« il n'existe pour ainsi dire aucune donnée fiable sur les succès et les échecs des méthodes employées en Afrique. »²⁴ Les recherches menées par des universitaires ou par la société civile sont souvent mal diffusées, et leurs implications au niveau politique ne sont pas toujours clairement exploitées. Lorsque des recherches sont disponibles, il est indispensable que celles-ci soient transposées en lignes directrices à l'attention des législateurs et des décideurs politiques et qu'un dialogue puisse être établi entre les chercheurs et les décideurs.

Lorsque les législateurs et les décideurs politiques ont leur mot à dire pour encourager la recherche, ils peuvent lancer des projets pilotes innovants capables de prévenir la criminalité, d'assurer la protection du public, d'administrer la justice équitablement et de réhabiliter les délinquants. Suite à des évaluations positives, il est possible de généraliser de tels projets très rapidement. Les organisations de la société civile qui travaillent sur les systèmes de justice pénale peuvent également disposer d'exemples documentés de projets pilotes susceptibles d'être étudiés et pris en compte.

L'existence d'organismes de recherche et de développement indépendants restant toutefois à l'écoute des besoins de gouvernements individuels en matière de recherche et de développement, et dont le travail et la vision se projettent à long terme, peuvent servir de rempart contre les initiatives non fondées et fournir une continuité d'objectifs et une source d'informations pour renforcer l'efficacité des administrations. Les rapports entre l'Institut national finlandais de la politique pénale et le Ministère de la Justice est perçue comme ayant facilité le maintien d'une politique durable destinée à réduire le surpeuplement carcéral pendant plus de vingt ans.

Dans les pays qui ne disposent pas de ressources capables de générer et de conserver un centre de recherche indépendant, l'élaboration de projets de recherche et leur mise en œuvre par des départements universitaires (spécialisés par exemple en sociologie, en psychologie, en études statistiques ou dans la protection de l'enfance) peuvent être soutenues par des organisations gouvernementales ou civiles. De telles initiatives peuvent générer des travaux futurs, engagés dans une réflexion critique sur la criminalité et les sanctions juridiques, et bénéficier de la reconnaissance, dans les sphères gouvernementales, du fait que les décisions politiques prises dans ces domaines reposent sur des preuves tangibles.

Il est primordial que les conclusions de ces recherches soient rendues disponibles et accessibles au-delà des cercles universitaires. Le fait de présenter régulièrement ces recherches locales, nationales et internationales lors de rencontres et de séminaires faisant intervenir des hommes politiques, des juges, des procureurs, des militants et des représentants des médias (locaux et nationaux) permet d'informer l'opinion publique et de poser les bases de nouvelles réformes fondées sur des données factuelles.²⁵

La réforme des lois et politiques devrait faire l'objet d'une discussion approfondie et d'un consensus avant le début de la rédaction législative. Une fois ces étapes achevées, le processus d'élaboration de lois devrait pouvoir reposer sur des bases fiables et bénéficier d'un caractère exécutoire, en prenant en considération le contexte socio-économique ainsi que les obligations et les principes internationaux.

Des lignes directrices pour garantir un processus d'élaboration des lois aussi efficace que possible

■ Règles claires en matière d'élaboration des lois.

Pour éviter les frais engendrés par un amendement ultérieur des textes, il faut, dès le début, effectuer un examen approfondi au niveau des détails, du choix de la langue, des possibles conséquences et des domaines problématiques. Des lignes directrices en matière d'élaboration des lois et des politiques sont fréquemment disponibles à l'échelle nationale (voir par exemple, le Protocole canadien de rédaction uniforme : www.ulcc.ca/en/about, consulté le 17 juillet 2010).

■ Accès aux règles et aux normes internationales et régionales.

Les pratiques politiques et législatives dépendent du contexte national, comme les traditions culturelles, les croyances religieuses, le climat politique et la tradition législative. Elles sont rarement directement transmissibles d'un pays à un autre. Cependant, les personnes en charge de la rédaction des lois nationales doivent également pouvoir accéder aux règles et aux normes internationales et les refléter dans leurs textes. Les Nations Unies ont publié un *Compendium des règles et normes de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale*.²⁶ Différents organismes régionaux ont également préparé d'importantes recommandations dans des domaines précis relatifs à la mise en œuvre de la justice pénale. La Commission de Venise, l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles, représente une source inestimable pour les pays concernés.²⁷ *Pratique de la prison*, une publication de PRI, apporte des conseils dans l'interprétation des règles qui s'appliquent aux prisons.²⁸

■ Exemples issus d'autres pays.

Il est également utile de s'intéresser aux lois et aux politiques nationales émanant d'autres pays. Par exemple, PRI a publié sur son site Internet un manuel intitulé *Compendium of Comparative Prison Legislation actuellement mis à jour*.²⁹

■ Groupe consultatif d'experts.

Un tel organisme doit explorer avec minutie les avantages et les inconvénients de chaque aspect d'une réforme. S'il n'existe pas, il peut être mis en place et informé afin de recueillir ses observations au sujet du projet de loi. Il sera idéalement composé de personnes ayant une excellente connaissance de la tradition législative nationale, des spécificités et du contexte locaux, de la langue (ou des langues) nationale(s),

une connaissance approfondie des règles et des normes internationales et régionales ainsi qu'une connaissance réaliste des ressources disponibles pour le système de justice pénale et le système pénitentiaire. Dans certaines juridictions du droit commun, les Commissions de réforme du droit peuvent mener le processus d'élaboration des lois. Il s'agit d'organes statutaires indépendants dont le rôle principal consiste à contrôler régulièrement les lois et à présenter des propositions de réforme.

■ Codes-types.

Certaines organisations ont entrepris des projets visant à élaborer des codes-types qui pourraient éventuellement guider les pays envisageant de réformer leurs systèmes de justice pénale. De tels codes pourraient être utilisés par les décideurs politiques désirant amender la législation actuelle pour combler les lacunes et actualiser la législation ; pour s'assurer le respect des règles internationales relatives aux droits de l'homme et pour garantir que la législation contient des dispositions correspondant aux défis nouveaux et naissants posés par la criminalité. Les codes-types peuvent également servir de lignes directrices lorsqu'un État élabore une nouvelle législation de justice pénale ou si la législation s'attaque à un nouveau problème qui n'a pas encore été abordé (parmi les exemples possibles figurent les crimes « terroristes », le crime organisé ou les crimes de guerre). À condition d'être utilisés prudemment et conjointement avec toutes les études et consultations disponibles au niveau national, les codes-types peuvent s'avérer être un outil pratique.³⁰

■ Une législation unique ou plusieurs législations.

Une question importante à examiner est celle de savoir si la réforme convenue sera mieux intégrée dans une ou plusieurs législations. Par exemple, devrait-il y avoir différentes législations pour les différents stades de la procédure pénale, tels que la probation, la prison, la détention provisoire ? Dans certains cas, une approche radicale par laquelle l'ensemble de la législation pénale est rédigée pourrait s'avérer efficace – par exemple le Code de procédure pénale, le Code criminel et le Code pénal. Cette approche peut présenter l'avantage de garantir la compatibilité et l'unification des règles. Elle évite des contradictions législatives qui peuvent engendrer des problèmes de mise en œuvre.

■ Loi ou règlement.

Des décisions doivent également être prises en ce qui concerne les dispositions à intégrer à la loi et celles qui peuvent être détaillées dans un règlement. Un système législatif qui comprend de très nombreux actes normatifs portant sur différents sujets peut comporter des dispositions contradictoires, qui ne sont pas reconnues comme étant valides par telle ou telle institution. Dès lors, ces dispositions peuvent constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions juridiques essentielles.

Les législateurs et décideurs politiques doivent s'assurer que toute nouvelle législation prenne en compte les dispositions des lois et règlements existants relatifs à la justice pénale ainsi que les lois et politiques pénitentiaires. Dans de nombreux pays, les lois de justice pénale sont en place depuis plus de 50 ans et certaines datent même de 200 ans. Étant donné que la connaissance en matière de justice pénale a considérablement évolué depuis lors – et le droit international relatif aux droits de l'homme s'est également développé entre-temps – il est nécessaire de s'assurer que les lois actuelles soient révisées et mises à jour en cas de besoin.

Le processus de révision n'implique pas uniquement de supprimer des dispositions obsolètes, mais il nécessite une révision approfondie des lois actuelles conformément aux règles internationales actuelles relatives aux droits de l'homme. Ce processus devrait également être guidé par les exemples de bonnes législations et de bonnes pratiques de ces mêmes règles appliquées ailleurs.

Les législateurs ne doivent pas prendre uniquement en considération les autres lois et réglementations directement liées à la politique de justice pénale, mais également toute la législation qui pourrait éventuellement avoir un impact sur le taux de criminalité et sur les délinquants. Par exemple, les politiques communautaires qui œuvrent à rompre le cycle de la dépendance à la drogue auront pour effet d'augmenter les chances des anciens consommateurs de devenir socialement et économiquement productifs. Garantir que les lois liées à la tenue d'élections, à l'accès aux soins de santé et à l'éducation prennent en considération les droits des détenus est aussi important que d'effectuer des modifications du code pénal ou de tout autre droit régissant l'usage de la force ou des moyens de contrainte. Garantir que les détenus sont protégés contre la discrimination et couverts par des lois régissant la liberté de religion et d'expression est aussi nécessaire que d'introduire un nouveau code de discipline pénitentiaire.

Les modifications apportées au droit primaire devront également être accompagnées de modifications visant à modifier les réglementations, règles et mesures administratives d'application qui doivent être planifiées pour et en cohérence avec les objectifs des nouvelles lois. Lorsqu'un projet de loi est adopté par le parlement, les amendements introduits doivent être étudiés attentivement pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec le but de la législation originale.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

La Section pénale de la Conférence réunit des conseillers juridiques gouvernementaux, des procureurs de la Couronne, des avocats du secteur privé, des universitaires et des membres de la magistrature afin d'étudier la mise en œuvre et la réforme du Code pénal et des lois connexes. Ce forum permet également aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux de consulter les membres de la Section au sujet de projets de politiques soumis sous forme de notes de discussion. La Section émet des recommandations pour apporter des modifications à la législation pénale fédérale basées sur les lacunes décelées, les imperfections ou omissions du droit actuel, ou basées sur les problèmes survenus suite à l'interprétation judiciaire du droit actuel.

www.ulcc.ca (consulté le 12 juillet 2010)

Recours aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme dans le cadre des propositions de réforme

Les législateurs et les décideurs politiques devraient s'assurer que toutes les lois qu'ils adoptent soient compatibles avec les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de la législation internationale. Si un État n'est pas soumis à une norme juridique internationale particulière, l'adoption d'une loi pertinente offre **l'occasion de convenir de dispositions contraignantes.** Les Nations Unies ont publié un manuel destiné à appuyer les efforts déployés par les gouvernements pour mieux appréhender les aspects techniques de la ratification d'un traité. Ce manuel est disponible au téléchargement sur le site Internet des Nations Unies.³¹ Il vise à apporter une aide spécifique aux États dont les ressources et le savoir-faire technique sont limités en matière de droit des traités et de pratique relative aux traités.

Dès lors qu'un traité est ratifié et qu'il entre en vigueur, les parlementaires doivent **s'assurer que la législation nationale de transposition adoptée est conforme aux dispositions de ce dernier.** Il est essentiel que les législateurs et les décideurs politiques se familiarisent avec la procédure consistant à intégrer un traité, le plus souvent par le biais d'une signature, suivie d'une ratification, d'une acceptation, d'une approbation ou d'une adhésion. En règle générale, un certain temps est nécessaire entre le moment de la signature d'un traité international par tout gouvernement et le moment de sa transposition en dispositions contraignantes nationales par les parlementaires. Les législateurs et les décideurs politiques devraient par conséquent **se familiariser avec les instruments internationaux signés, mais en attente de ratification par leur gouvernement.** Ils peuvent poser des questions parlementaires et engager des débats à ce propos. Les parlementaires peuvent également déposer leurs propres projets de lois et inciter ainsi le gouvernement à ratifier un traité spécifique. Certains États peuvent émettre des réserves ou des déclarations limitant la portée du traité au moment de sa ratification. Ces réserves et déclarations visent à limiter leur champ d'application et leur efficacité. Les parlementaires peuvent contester ces limitations s'ils estiment qu'elles sont injustifiées.

Un grand nombre de traités internationaux relatifs aux droits de la personne exigent des États parties qu'ils présentent des rapports réguliers sur le mode d'application des obligations leur incombant au titre du traité. Les parlementaires peuvent contribuer à garantir que les gouvernements présentent ces rapports de manière régulière et dans les délais impartis. En outre, ils peuvent **mettre en exergue les conclusions et les recommandations émanant des instances de contrôle pertinentes en matière de législation nationale lors de**

l'examen des rapports émis par leur État.

Ces recommandations peuvent permettre de faciliter la procédure d'élaboration des réformes.

Quatre méthodes fondamentales sont généralement préconisées dans le cadre de la transposition des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dans le droit national :

- incorporation directe des droits énoncés par les instruments internationaux au moyen d'une charte des droits instaurée par la législation nationale
- adoption de diverses mesures législatives en droit civil, pénal et administratif afin de mettre en œuvre les différents droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme
- application directe des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre réglementaire national
- incorporation directe afin de faciliter l'interprétation d'une autre loi

Les États peuvent donc adopter différentes approches en matière d'incorporation de la législation internationale relative aux droits de l'homme ayant trait aux questions de justice pénale au cadre juridique national de sorte que ces dispositions puissent être appliquées par les instances nationales.³² Les principes et normes internationales relatives au système de justice pénale et au système pénitentiaire peuvent avoir une incidence considérable sur les systèmes juridiques nationaux : les tribunaux nationaux peuvent y avoir recours pour décider des moyens d'interprétation et de développement de la législation nationale ; ils peuvent faire office de jurisprudence (sous réserve d'être incorporés à la législation nationale) ; et ils peuvent servir de référence dans le cadre de la définition des objectifs en matière de normes de protection minimales.

S'il est vrai que les instruments internationaux et régionaux sont utiles dans la définition des normes, ils ne sont pas toujours destinés à une mise en application directe à l'échelle nationale. En effet, certaines normes se limitent à indiquer la nécessité de traiter d'une question particulière à l'aide d'une législation nationale prévue à cet effet, mais ne donnent pas d'indications quant à la manière dont ces dispositions devraient être mises en œuvre au niveau national. Il incombe aux législateurs et aux décideurs politiques de juger du meilleur moyen de mettre en œuvre les normes minimales afin qu'elles soient exécutoires dans la pratique compte tenu des conditions socio-économiques.

Les constitutions nationales reflètent de plus en plus un engagement envers les droits humains. Les droits sont parfois énoncés dans une section distincte généralement appelée Charte des droits. Le plus souvent, les rédacteurs constitutionnels tiennent compte de la formulation des normes internationales et régionales dans le cadre de l'élaboration des garanties juridiques nationales. L'interprétation judiciaire des principes inscrits dans la constitution peut jouer un rôle essentiel dans le traitement des problèmes qui affectent directement les prisonniers. À titre d'exemple, en Inde, l'interprétation de l'article 21 de la Constitution, ayant trait à la protection de la vie et de la liberté est désormais largement invoqué pour faire valoir les droits octroyés aux prisonniers.³³

Voici quelques-unes des dispositions de la Constitution susceptible de s'appliquer au traitement des délinquants :

- le droit à la vie et à l'intégrité de la personne
- le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements
- le droit aux soins de santé
- le droit au respect de la dignité humaine
- le droit à une application régulière de la loi
- le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination
- le droit de ne pas être tenu en esclavage
- le droit à la liberté de conscience et de pensée
- le droit à la liberté de religion
- le droit au respect de la vie familiale
- le droit au développement autonome

Les lois de justice pénale et carcérales sont fréquemment introduites pas une déclaration de principes. Ce point est essentiel, dans la mesure où ces principes permettent d'ancrer la législation nationale dans un cadre de principes normes internationales, tout en faisant clairement référence aux dispositions fondamentales concernant les droits de l'homme inscrites dans la Constitution. L'objectif premier de la déclaration de principes est de fournir une orientation aux lecteurs de la législation. Cette déclaration peut se révéler utile à la fois dans le cadre de leur interprétation des dispositions ultérieures de la législation ou, plus généralement, du fondement de leurs décisions relatives aux politiques de justice pénale et de gestion pénitentiaire. Pour les représentants du système de justice pénale et les administrateurs des établissements pénitentiaires, une législation reposant sur des principes peut s'avérer

particulièrement utile dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Des principes clairement établis devraient leur rappeler que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu et qu'il doit être exercé conformément aux objectifs énoncés dans ces principes.

Le processus de réforme comme moyen d'améliorer la compatibilité avec les règles internationales

■ Saisir l'opportunité d'ancrer les règles internationales dans le droit national.

Le processus de réforme représente l'occasion de procéder à un examen et de se demander si des lois nationales supplémentaires, ou des amendements, sont nécessaires pour s'assurer que les règles internationales sont convenablement ancrées dans le droit national.

■ Envisager la ratification des principaux traités.

Pour les pays qui n'ont pas encore ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, le processus d'élaboration et le débat entourant le besoin et les objectifs de réforme peuvent représenter une opportunité d'encourager la ratification. Le processus peut également servir à sensibiliser le public aux avantages représentés par des traités relatifs aux droits de l'homme pour la réforme de justice pénale, par le biais des discussions soumises au parlement et le recours à la télévision et à la radio.

■ Examiner les réserves.

Pour les pays qui ont émis des réserves sur les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, le processus de réforme peut être vu comme une occasion d'évaluer si les réserves sont réellement nécessaires.

Les dépenses en vue de réformer la justice pénale et les prisons peuvent, à première vue, être difficiles à justifier au sein du gouvernement mais aussi, plus largement, parmi l'opinion publique, qui ne les considère pas réellement aussi indispensables que les dépenses allouées aux hôpitaux et aux écoles. Les arguments économiques avancés pour la réforme doivent donc être élaborés avec soin. Le temps passé à encourager le débat sur le système de justice pénale et le système pénitentiaire, les prisons en elles-mêmes, les bénéfices pour la société et les alternatives existantes, n'est pas perdu ; il sert à bâtir les arguments économiques pour la réforme.

La plupart des parlements exigeront une évaluation pour savoir si la future législation n'aura pas d'incidence sur le budget ou si elle nécessitera un budget supplémentaire. Une étape d'évaluation des implications financières de la nouvelle politique et de la nouvelle législation doit être intégrée. Il est également important d'aider à déterminer les priorités. L'analyse des coûts doit examiner les points suivants: quels sont les coûts de la mise en œuvre de la réforme ? S'agit-il de l'allocation la plus efficace des ressources dans l'ensemble du système ? Quels sont les coûts à long terme et les coûts indirects, ainsi que les avantages, des modifications des lois et politiques ?

Un tel établissement du coût des réformes est évidemment plus facile à évoquer qu'à élaborer. Il est bien connu que les budgets en matière de justice pénale sont difficiles à élaborer car ils sont répartis à travers de nombreux services. Une certaine réforme de la justice pénale pourrait « transférer » les coûts du domaine de la justice pénale vers le domaine de la politique sociale, par exemple, si un état entreprend des interventions en matière d'aide sociale comme faisant partie d'une initiative à long terme de prévention de la criminalité. La réforme peut engendrer de nouveaux coûts ou mettre en avant des coûts qui étaient jusqu'alors cachés. Par exemple, si vous avez planifié une libération des détenus et une prise en charge par un programme de traitement, les organismes responsables de l'aide sociale, du logement, de la santé, de l'emploi, etc. auront de nouvelles obligations ou seront contraints, pour la première fois, de respecter les obligations actuelles.

Le coût judiciaire en Afrique du Sud

Le projet de loi sur la justice pour les mineurs présenté en 1998 en Afrique du Sud proposait des modifications du système de justice pour ►

les mineurs. Il s'agissait du premier projet de loi qui respecte intégralement la loi nationale no 1 sur la gestion des finances publiques (Finance Management Act No. 1) et qui exige une estimation des implications financières de toute loi octroyant des pouvoirs et des obligations supplémentaires au gouvernement. Afin de respecter cette exigence, les coûts de mise en œuvre du projet de loi ont été estimés en « (1) établissant une estimation préliminaire des dépenses réalisées au sein du système de justice des mineurs en place, et en mettant en place un cadre analytique destiné à examiner les cinq secteurs (la police, la protection sociale, la justice, les services correctionnels et l'éducation) dans les sphères gouvernementales nationales et régionales, et (2) en évaluant l'impact escompté des changements envisagés par le projet de loi. »

Ces estimations ont pris en compte les effets des changements destinés à faire gagner du temps aux procureurs du Département de la Justice mais qui augmenterait le travail des autorités chargées de la liberté surveillée tout en réduisant les coûts du Département des services correctionnels et du Département de la sûreté et de la sécurité, et en augmentant ceux du Département de la protection sociale. Ces données ont ensuite été réévaluées au moment de la révision du projet de loi en 2000.

Source: A. Sutton, UNICEF Brazil; R. Gore, *Influencing Budgets for Children's Rights*, Juin 2004, pp. 18-21

Suggestions pour entreprendre une analyse du coût des projets de réforme

- **Distinguer les économies à long terme de l'investissement à court terme.** Un coût dans un domaine peut entraîner un bénéfice dans un autre. Il s'agit du genre d'informations importantes dont il faut disposer lors de la négociation de l'adoption des lois et politiques. Par exemple, lorsque les détenus sont intégrés à des programmes nationaux de santé, qu'ils reçoivent un diagnostic adéquat de maladie mentale ou de troubles de l'apprentissage, qu'ils sont inscrits à programmes nationaux d'éducation et qu'ils bénéficient des soins nécessaires en cas d'invalidité, et ainsi de suite, le budget de l'État doit supporter les coûts

additionnels ainsi engendrés. Cependant, les avantages qui s'accumuleront à long terme sont potentiellement très élevés.

■ **Impliquer le Ministère des Finances.** Le Ministère (ou son équivalent) devrait être impliqué dès le départ dans la mise en place de la législation, afin de s'assurer que les dotations financières appropriées sont accordées en vue de la mise en œuvre des nouvelles lois et politiques.

■ **Identifier les différences entre les coûts des sanctions privatives et non-privatives de liberté et les comparer avec les retombées des peines infligées** (par exemple le nombre de personnes ayant récidivé et la somme allouée à leur peine). Les différentes manières dont les budgets de justice pénale sont élaborés ne permettent pas toujours une comparaison facile entre le taux de financement alloué aux peines privatives et aux peines non-privatives de liberté. Lorsqu'il est possible d'effectuer cette comparaison, les résultats sont décevants. Par exemple, au Luxembourg, le service de probation (en charge des prisonniers après leur libération ainsi que des personnes ayant reçu une peine non-privative de liberté) reçoit 18,4 % du budget alloué au service pénitentiaire alors qu'il gère le même nombre de personnes. En Suède, le système de probation reçoit 25 % des fonds octroyés par le service pénitentiaire, mais prend chaque jour en charge le double du nombre de personnes.³⁴

■ **Ne pas supposer que la privatisation des services amènera à coup sûr un avantage global.** Les prisons privées (dirigées par des sociétés à but lucratif en contrat avec l'État) n'existent que dans un petit nombre de pays, tels que l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et les États-Unis. Le plus souvent, la privatisation est considérée comme étant plus flexible, plus efficace et plus économique sur le plan opérationnel. Toutefois, les prisons privées sont également perçues comme une menace pour le contrôle démocratique des prisons et pour les initiatives qui visent à limiter le recours à l'emprisonnement au minimum nécessaire, étant donné qu'elles sont dirigées par des sociétés privées qui ont un intérêt particulier à maintenir à un niveau stable, sinon à augmenter, les chiffres. La privatisation risque de donner lieu à un contrat qui stipulerait un paiement pour des places vides, des places dans une partie inadaptée du pays ou pour des conditions de sécurité trop élevées. De solides arguments économiques et de gouvernance peuvent être avancés pour privatiser des services individuels, tels que l'éducation ou la restauration.

Cependant, ces arguments doivent être prudemment contrebalancés en tenant compte de la manière dont la privatisation pourrait réduire la flexibilité à l'avenir. En outre, de nombreux pays connaissent des difficultés à gérer les relations contractuelles approfondies requises en la matière.

Les prisons privées : l'expérience du Costa Rica

Récemment, le Costa Rica a examiné la possibilité de faire appel à une société privée pour faire construire une prison d'une capacité de 1200 places, pour la gestion et l'entretien de cette prison sur vingt ans, pour un coût de 73 millions de dollars (55 millions d'euros). Au lieu de cela, le gouvernement a finalement opté pour la stratégie suivante : faire construire à ses frais une prison d'une capacité de 2600 places pour seulement 10 millions de dollars (7,5 millions d'euros). D'après les calculs du gouvernement, le coût d'un contrat privé pour la gestion et l'entretien de la prison sur vingt ans se serait élevé à 37 dollars (28 euros) par jour et par détenu, contre 11 dollars (8 euros) pour les mêmes prestations dans le cadre d'une gestion publique. Le gouvernement a également estimé que les coûts d'entretien d'une seule prison sous contrat privé auraient porté préjudice à tout le reste du système pénitentiaire, qui concerne 80% des autres détenus. Enfin, le gouvernement a réussi à augmenter le budget journalier pour chaque détenu sur l'ensemble de la population carcérale à 16 dollars (12 euros).

Source : UNICRI – Workshop on Penal Reform and Prison Overcrowding, *The Case of Latin American and Caribbean Countries: The Good Examples of Costa Rica and the Dominican Republic*, www.unicri.it/wwk/publications/books/series.php

La révision et la réforme du système de justice pénale représentent l'opportunité de lancer un débat national sur son rôle et sa fonction. L'implication systématique de tous les secteurs de la société et du gouvernement représente une étape importante pour atteindre la masse critique nécessaire pour garantir l'adoption et la mise en œuvre de lois optimales pour la sécurité, la justice et la réadaptation des délinquants. En particulier, l'implication du public comporte un nombre d'avantages caractéristiques : elle permet aux législateurs et aux décideurs politiques d'exploiter de plus larges sources d'informations, de perspectives et de solutions potentielles. Elle améliore la qualité des décisions prises, attire l'attention des décideurs politiques sur toutes les questions et sur tous les problèmes qui peuvent ne pas être mis en avant par des données probantes, elle aide à surveiller la performance des politiques actuelles et analyse l'opportunité d'un changement. Enfin, elle aide à renforcer la confiance du public envers le gouvernement et la légitimité des décisions prises.

On pense parfois qu'impliquer le public dans une réforme de justice pénale peut être risqué ou engendrer des obstacles indésirables dans la finalisation de la loi ou de la politique. Par exemple, on estime que le processus prendra trop de temps et de retard ; qu'il y aura trop de charges administratives ; que les attentes du public sur ce qui peut être réalisé par l'implication citoyenne seront trop élevées ; que des campagnes tenteront de détourner la consultation et attireront l'opposition ou que l'exercice débouchera sur des approches non représentatives. Toutefois, les avantages de l'implication du public l'emportent largement sur ces risques.

Pour élargir la portée, la qualité, la diversité et l'efficacité de la réforme de justice pénale, une coopération et une collaboration sont nécessaires entre les parties prenantes aux niveaux local, national et international. Dès le début du développement des lois et des politiques, tous les acteurs nécessaires au débat politique doivent être inclus. Cela pourrait se traduire par une consultation des acteurs suivants :

- divers partis politiques
- instances ministérielles et officielles
- organismes professionnels
- chercheurs universitaires
- forces de l'ordre
- instances judiciaires
- administration pénitentiaire
- organes de contrôle internationaux (tels que le CPT ou le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture)
- services de probation
- organismes d'aide aux victimes
- groupes de défense des droits des femmes

- groupes de défense des droits des enfants
- groupes de défense des minorités
- groupes de défense des personnes handicapées
- délinquants ayant bénéficié d'une peine non privative de liberté
- prisonniers
- familles des délinquants

Élaboration de la politique des services correctionnels de la Norvège

Cette politique a vu le jour grâce à un processus consultatif d'envergure, auquel ont participé de nombreuses personnes, issues de différents milieux. Les avis du ministre de la Justice en fonction et celui de son prédécesseur ont été recueillis, et ces derniers ont souligné l'importance de la sécurité et de la réadaptation. Une cellule de réflexion constituée de personnalités du monde scientifique et culture a été consultée. Selon elles, « *si nous voulons trouver des mesures pénales efficaces, il nous faut aussi prendre en compte les facteurs socio-structurels fondamentaux qui sont à l'origine de la criminalité* Deux importantes conférences réunissant des professionnels ont été tenues sur les questions d'éthique et de réforme. Les prisonniers et le personnel de six prisons ont discuté sur ce que « passer une bonne journée en prison » signifiait pour eux. Des victimes d'actes criminels, ainsi que les familles et amis de détenus ont également participé.

Une autre conférence a été tenue afin que les organismes publics et le milieu associatif puissent débattre de la réinsertion après une peine de prison. Des jeunes ont été invités à étudier les propositions de réforme et ont déclaré : « *En matière de sanctions, un réel fossé sépare l'opinion éclairée de l'opinion mal informée. Il peut être important de montrer au public que la prison peut provoquer des changements réellement dramatiques dans la vie d'un prisonnier.* » Une réunion commune a été organisée entre les étudiants du National Police College et du département de criminologie de l'Université d'Oslo. Le Ministère de la Justice a, en outre, consulté des employés de tous les secteurs des services correctionnels norvégiens et s'est entretenu avec des détenus et des membres du personnel pénitentiaire dans le cadre de la visite de 49 prisons.

14 Établir un consensus

La réforme de la justice pénale ne peut pas avancer sans le soutien actif, ou du moins l'accord, de la communauté ; en outre, le processus de consultation décrit dans la partie précédente participe à la création du consensus. Ce consensus est particulièrement nécessaire lorsque des réformes progressistes sont envisagées, de même qu'un plus grand recours aux sanctions et aux mesures non-privatives de liberté, y compris les initiatives de justice réparatrice. L'engagement de la communauté nécessite un investissement de la part des législateurs et des décideurs politiques envers l'éducation du public par le biais de campagnes de sensibilisation.

Il est primordial de clarifier avec les législateurs, les organisations politiques et de la société civile, les organismes de services sociaux, les défenseurs des droits civils et avec le public les raisons sous-jacentes aux réformes proposées et les données statistiques (et autres) démontrant la nécessité de telles réformes. La propagation des informations est nécessaire pour favoriser une bonne compréhension des retombées des peines et pour réduire la conception erronée du public selon laquelle un régime de peines sévères entraînera toujours une réduction de la criminalité. Le recours à une approche fondée sur les données probantes joue un rôle important en ce qu'elle permet aux réformes d'être placées en contexte et de reposer sur des données statistiques et autres plaidant en leur faveur.

Le processus de réforme au Kazakhstan

Au Kazakhstan, un groupe de travail gouvernemental sur les sanctions et mesures non privatives de liberté a organisé une réunion rassemblant les représentants des instances gouvernementales pertinentes et des organisations non gouvernementales afin de formuler des suggestions en matière de réforme et d'amendement de la législation pénale. Les recommandations du groupe ont eu une incidence considérable sur l'élaboration d'une nouvelle loi, entrée en vigueur en 2002, qui prévoit l'élargissement de l'utilisation des sanctions et mesures non privatives de liberté, la rationalisation de la politique de condamnation et l'assouplissement des exigences liées à l'octroi au prisonnier d'une libération conditionnelle, entre autres mesures.

Les services pénitentiaires, reconnaissant la nécessité d'une aide publique pour la mise en œuvre de ces réformes, a mené une vaste campagne de sensibilisation du public concernant les effets néfastes de l'emprisonnement et les avantages des solutions alternatives. La réforme a permis une réduction de la population carcérale et une augmentation du recours à des peines non privatives de liberté. Il est également frappant de constater que le taux de criminalité a connu une chute progressive depuis 2002, alors que l'emprisonnement est moins fréquemment utilisé. Le fondement législatif sur lequel reposent les sanctions et mesures non privatives de liberté visant à ►

réduire la population carcérale devrait à l'avenir contribuer à stabiliser le nombre de détenus, ce qui constitue un véritable exploit dans un contexte où la population carcérale de nombreux pays dans le monde connaît une envolée.

Source : *Peines de substitution à l'incarcération*, ONUDC, 2007

Les médias peuvent constituer une ressource précieuse pour diffuser les informations relatives à la réforme et pour susciter un appui en sa faveur. Des relations positives et proactives devraient être entretenues avec les médias pour générer une publicité au sujet de l'inefficacité des peines sévères et des pratiques extrêmement punitives en matière de réduction de la criminalité et pour mettre en avant la nécessité des réformes proposées. Cette publicité peut diminuer le risque que le public ait uniquement accès aux informations relatives à la justice pénale présentées par des médias qui propagent la vision selon laquelle l'emprisonnement serait la réponse idéale à la criminalité. Les législateurs et les décideurs politiques peuvent également chercher des moyens d'informer le public par d'autres personnes qui peuvent jouir d'une plus grande confiance ou d'une plus grande crédibilité auprès de l'opinion publique. Parmi ces moyens, l'encouragement des organes de contrôle des prisons ou des forces de l'ordre à accorder des interviews aux médias.

Fixer l'agenda médiatique en Russie

PRI jouissait d'une bonne expérience de collaboration en Russie avec une fondation de médias locale visant à s'assurer que les journalistes disposaient d'informations régulières sur les développements dans le système de justice pénale, y compris le système pénitentiaire. Les journalistes ont bénéficié d'une formation en matière d'objectivité sur les actualités liées à la justice pénale. L'initiative visait, en particulier, à garantir une information mieux documentée sur les implications pratiques liées aux amendements législatifs qui étaient sur le point d'entrer en vigueur et allaient entraîner un recours accru aux peines de substitution et la libération d'anciens détenus au sein de la communauté. Anticipant l'inquiétude que les membres de la communauté pouvaient ressentir face aux libérations imminentes à grande échelle, cette collaboration a permis la diffusion d'informations relatives au profil général des détenus qui seraient libérés ainsi qu'aux procédures qui seraient adoptées en vue de minimiser les risques pour le public. Ces informations ont joué un rôle déterminant dans la création d'un contexte plus accueillant pour la transition des prisonniers vers une nouvelle vie.

15 Diffusion et formation

La réforme des lois et des politiques en matière de justice pénale n'est pas suffisante en elle-même, elle doit nécessairement s'accompagner d'une mise en œuvre sur le terrain: il revient alors aux législateurs et aux décideurs politiques d'inclure des programmes de diffusion et de formation à leur planification (y compris financière). Une fois la nouvelle législation mise en œuvre, celle-ci doit faire l'objet d'une publication et d'une diffusion à grande échelle. Les représentants publics, y compris les forces de l'ordre, le parquet, les magistrats et les services pénitentiaires et de probation, doivent tous être informés et recevoir une formation sur les objectifs visés par les réformes et les modalités pratiques d'application des amendements de la législation. Outre les règlements internes, les descriptions d'emploi et de fonctions risquent de faire l'objet d'une modification. Les avocats,

les défenseurs et les prisonniers doivent également être informés du contenu de la nouvelle législation, ainsi que de leurs droits et obligations respectifs en vertu de cette nouvelle loi. À cet égard, il est possible d'avoir recours à des affiches, des bibliothèques, des bulletins internes et aux médias.

Dans certains pays, les autorités mettent en place des lettres de mission pour les différents départements en fonction des nouvelles lois, lesquelles peuvent, par exemple, définir les valeurs sur lesquelles reposent les systèmes de justice pénale. Ces informations peuvent être affichées sur des panneaux d'affichage situés au sein même des prisons, en tant que point de référence pour le personnel, les prisonniers et les visiteurs.

Une réforme n'est pas un événement unique et isolé, aucun processus de réforme n'est à l'abri d'obstacles, de résistances et de stagnation. Pour cette raison, les mécanismes internes et externes de surveillance, de contrôle et de suivi des responsabilités sont essentiels.

Les services d'inspection indépendants nationaux constituent le moyen le plus efficace d'assurer un suivi du fonctionnement des établissements pénitentiaires et des services de travail d'intérêt général. L'utilisation de ces services est, en outre, recommandée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, les Règles pénitentiaires européennes et par les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées. La tâche qui incombe à ces services d'inspection consiste à s'assurer que les dispositions de lois et politiques existantes sont appliquées dans leur intégralité et de manière cohérente et de souligner les lacunes, au sein de ces dispositions, en matière de mesures d'interventions, entre autres, nationales en vue de leur organisation et de leur application.

Le Bureau des inspections des prisons de Sa Majesté (HMIP) en Angleterre et au Pays de Galles

Il s'agit d'un organisme indépendant chargé de l'inspection des prisons et d'établir un rapport sur les conditions en vigueur et le traitement des prisonniers, les institutions pour les jeunes délinquants et les installations de détention de l'immigration. Suite à la ratification par le Royaume-Uni du Protocole facultatif à la Convention contre la torture des Nations-Unies (OPCAT), le bureau d'inspection a assumé un rôle de coordination pour 18 organismes indépendants au Royaume-Uni qui ont le droit d'inspecter régulièrement tous les lieux de détention.

Le document qui présente les critères détaillés utilisés par HMIP pour évaluer et inspecter les prisons s'intitule « Expectations ». Ces critères comprennent des références aux règles et aux normes internationales ainsi qu'à la législation et à la réglementation nationales et sont gratuitement accessibles sur Internet.

www.justice.gov.uk/inspection/inspectors/hmi-prisons
(consulté le 12 juillet 2010)

Si, comme on l'espère, la réforme engagée par un pays est intimement liée à l'amélioration de la conformité aux normes internationales et régionales relatives aux droits de la personne dans le domaine de la justice pénale, ces normes doivent être intégrées au dispositif national de suivi. S'agissant des principes et des normes associés aux lieux de détention, tels que les établissements pénitentiaires et les postes de police, les dispositifs de suivi internationaux et régionaux respectifs et leurs rapports annuels peuvent également fournir des orientations utiles (par exemple, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture opérant dans le cadre du OPCAT, le Rapporteur spécial de la CADH sur les prisons et les conditions de détention, etc.).

En règle générale, l'élaboration des lois et des politiques implique également la mise en place de mécanismes internes de suivi des responsabilités (y compris des mécanismes d'examen des plaintes et des recours). Cependant, ces lois et politiques devraient également instaurer des processus de suivi afin de déterminer les solutions efficaces, d'identifier les faiblesses et les pistes d'amélioration, afin de garantir la consolidation et l'amélioration permanente du processus de réforme. En dépit de la réticence à admettre et à documenter les déficiences dans l'exécution des réformes, la collecte des données est primordiale pour assurer un soutien financier, technique et moral de la part des donateurs nationaux et internationaux. À l'évidence, cela implique l'adhérence à certaines normes d'évaluation de l'efficacité, de l'équité et de l'efficience des services de police, judiciaires et du ministère public, ainsi que des services assurant le suivi des peines non privatives de liberté. Or, cette évaluation n'est pas sans écueils.

Afin de mesurer la performance de la **police**, il est possible de se fonder sur les indices de mesure traditionnels : taux de criminalité, taux d'arrestations, taux d'enquêtes résolues (traduisant la capacité de résolution des crimes) et délais de réaction (mesurant la capacité à se rendre sur la scène de crime dans le plus court délai possible). Parmi les autres indicateurs de performance figurent éventuellement les données statistiques relatives à l'utilisation de la force, au recours à la brutalité, à l'impolitesse et à la corruption. La qualité des services assurés par la police et la confiance accordée par les citoyens à ces services doivent également être évaluées, puisque l'expérience a montré que le fait de limiter l'évaluation de la performance de la police à la résolution des affaires criminelles peut se révéler contre-productif. S'agissant notamment des pays au sein desquels les forces de l'ordre n'ont pas accès

à une technologie criminalistique et à des techniques d'investigation adéquates, la mise en évidence excessive du taux de résolution des enquêtes dans le cadre de l'évaluation des services policiers peut engendrer des actes discriminatoires à l'encontre des minorités, des actes de torture et d'autre mauvais traitements dans le but d'obtenir des aveux.

En ce qui concerne la performance du **système judiciaire**, l'indépendance et le suivi des responsabilités, la compétence, l'efficacité, l'égalité, l'équité et l'intégrité peuvent compter parmi les facteurs clés d'évaluation. L'indépendance peut être mesurée en termes de séparation entre le système judiciaire et les autres secteurs du gouvernement, de même qu'en termes de liberté de rendre des décisions de manière indépendante, à l'abri de toute pression extérieure, notamment d'ordre politique. L'indépendance du système judiciaire, à la fois préconisée et réelle, doit être garantie. Le suivi de responsabilité est mesuré en fonction de l'existence de contrôles et de rapports en matière de performance du système judiciaire et d'utilisation des fonds publics. La transparence des activités judiciaires doit être respectée. Aux fins de l'évaluation de la compétence, il est possible d'examiner les qualifications des titulaires, ainsi que les systèmes de promotion, de primes et de rémunération en place. Aux fins de l'évaluation de l'efficacité, l'aptitude des tribunaux pénaux à instruire les affaires en temps opportun, sans sacrifier le droit à une procédure régulière, peut compter parmi les instruments de mesure. Les éléments traditionnels, de mesure de l'égalité, de l'équité et de l'intégrité consistent souvent en l'aptitude des tribunaux

à respecter une procédure régulière et à garantir une protection égale dans le cadre de leurs procédures et de leurs décisions.

S'agissant des **services du ministère public**, l'évaluation de la performance peut reposer sur la mesure de la compétence, l'efficacité, le suivi des responsabilités et l'indépendance. La compétence et l'efficacité se reflètent dans les délais de traitement des affaires, ainsi que dans le taux de condamnations des affaires instruites en justice. Le suivi des responsabilités et l'indépendance sont les deux facettes d'une même médaille. L'indépendance du ministère public fait référence à la marge de manœuvre relative aux décisions de mise en accusation et à la façon dont se déroulent les poursuites. Le parquet doit être capable de fonder ses décisions sur des considérations professionnelles, plutôt que sur des raisons d'opportunisme politique. Mais d'un autre côté, l'indépendance implique un suivi des responsabilités, ce qui signifie, dans ce contexte, que le parquet devrait être en mesure d'expliquer et de défendre ses décisions de mise en accusation ou d'absence de poursuites.

Les critères de mesure et d'évaluation de la performance des **organismes en charge du suivi des peines non privatives de liberté** peuvent inclure le degré de protection du public, leur gestion efficace des délinquants (par exemple, le nombre de délinquants qui achèvent leurs peines de manière satisfaisante) et leur efficacité et efficience globales.

Questions de fond pour la réforme

La partie suivante du manuel passe en revue les possibilités à la disposition des législateurs et des décideurs politiques à chaque étape de la procédure de justice pénale. En s'appuyant sur les normes internationales pertinentes en la matière, elle propose des recommandations concrètes afin d'améliorer et de réformer le système de justice pénale et le système pénitentiaire. Veuillez noter qu'un glossaire expliquant certains des termes utilisés est disponible à l'annexe 2.

17.1 Application régulière de la loi

Tout système de justice pénale qui souhaite bénéficier d'une légitimité au sein de la communauté doit exercer en conformité avec les principes d'application régulière de la loi. Cela signifie le respect d'une procédure équitable, fiable et cohérente à chaque phase de la procédure judiciaire. Il a été démontré que l'arbitraire, la violence et la discrimination dans l'application de la loi exacerbe la criminalité, y compris les violations graves des droits de l'homme, et entrave les rapports de coopération entre la communauté et le système judiciaire. Si une application régulière et efficace de la loi nécessite une législation claire régissant chaque étape de la procédure pénale, il importe également de prévoir des lignes directrices suffisamment souples pour accorder une marge de manœuvre aux autorités, telles que les forces de l'ordre, le parquet et les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions. Cette souplesse est nécessaire pour garantir un traitement personnalisé des délinquants ou des délinquants potentiels, qui, à son tour, est nécessaire pour réduire le taux de récidive et promouvoir le bien-être social de l'ensemble de la communauté.

17.2 L'arrestation en dernier recours

Normes internationales

- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. (PIDCP, Article 9)
- Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. (Ensemble de principes, principe 10 et PIDCP, article 9.2)
- Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet. (Ensemble de principes, principe 2)
- Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet et les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, règle 5.1)

Ce qu'il en est dans la pratique

Toute mise en détention d'un individu doit être effectuée dans le respect des motifs et des procédures prévus par la loi, et en conformité avec les normes internationales. Une arrestation n'est justifiée que lorsqu'il existe un doute raisonnable que la personne concernée ait commis un délit et cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort. Les instances ayant le pouvoir de détenir et d'emprisonner des délinquants devraient exercer ce pouvoir dans le respect de la présomption contre la détention.

Il est toutefois regrettable de constater que les lois, les politiques et les procédures locales restreignent fortement la capacité des forces de l'ordre à exercer leur pouvoir discrétionnaire et à décider de ne pas procéder à une arrestation ou à une mise en inculpation. Les forces de l'ordre ne devraient pas être appelées à procéder à l'arrestation systématique d'une certaine catégorie de délinquants indépendamment de l'âge, des antécédents criminels ou de l'état de santé physique ou mentale de ces derniers. Dès lors que les forces de l'ordre bénéficient d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de la décision de détention, des organismes de soutien et d'orientation devraient être disponibles aux personnes déjudiciarisées, et des solutions alternatives aux peines d'emprisonnement devraient être prévues dans les procédures, les pratiques et les formations des forces de l'ordre.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

- Dans la plupart des juridictions, si toutes les plaintes reçues par la police donnaient lieu à des poursuites pénales, le système de justice pénale serait confronté à une surcharge. Dans de nombreux pays, les forces de l'ordre usent d'un pouvoir discrétionnaire de déjudiciarisation. Ce pouvoir discrétionnaire devrait néanmoins s'accompagner d'un suivi des responsabilités et d'orientations claires sur la portée de ce pouvoir, ainsi que d'un ensemble de critères éprouvés permettant de déterminer l'opportunité ou non de déjudiciariser. Cette approche permet de garantir la transparence et l'équité du recours au pouvoir discrétionnaire. Ce recours doit également faire preuve d'une surveillance étroite afin de garantir un certain degré de suivi des responsabilités. Il devrait être possible de renvoyer la décision relative à l'opportunité d'engager des poursuites à une autorité compétente.
- S'agissant de la décision concernant les suites à donner à une affaire, la police doit tenir compte non seulement de la nature du délit et de son impact sur la victime, mais également des caractéristiques individuelles du délinquant, y compris son âge, son sexe, sa nationalité, son état de santé physique et mentale, son casier judiciaire et toutes autres circonstances aggravantes ou atténuantes, telles que l'environnement familial et le milieu de vie, susceptibles d'exercer une influence sur l'opportunité de procéder à une arrestation ou à une mise en détention dans un cas particulier.

- Le cadre juridique et réglementaire doit garantir que les forces de police puissent recourir à des solutions alternatives à l'emprisonnement, lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la justice. Ces solutions peuvent inclure :
 - des sanctions orales telles que les avertissements ou les mises en garde
 - un jugement arbitraire
 - un dédommagement de la victime
 - une médiation victime-délinquant
 - une concertation des familles

La médiation avant arrestation pour certains délits en Inde

En mars 2010, l'Allahabad High Court Order of Division a transmis des directives au gouvernement de l'État pour envisager l'établissement de centres de médiation et de réconciliation dans les tribunaux et les postes de police dans autant de districts de l'État que possible. Lorsqu'un plaignant se rend dans un poste de police ou dans un tribunal de première instance en charge des plaintes pour violence et harcèlement, il a été établi que les parties devraient être déviées vers des tribunaux de médiation ou des unités de médiation présentes aux postes de police, à moins que les délits soient de nature grave et impliquent de graves blessures et la possibilité du recours à la violence.

17.3 Le recours aux mesures de détention préventive

Normes internationales

- [...] La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle [...] (PIDCP, Article 9.3)
- Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. (PIDCP, Article 10.2)
- Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 84.2)
- La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la

protection de la société et de la victime. Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives, règle 6)

- Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer. (Ensemble de principes, principe 17)
- Toute personne détenue au chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. (Ensemble de principes, principe 38)
- [Les participants recommandent] (1) Que la police, le parquet et les autorités judiciaires soient conscients des problèmes causés par la surpopulation carcérale et s'associent à l'administration pénitentiaire dans la recherche de solutions afin de la réduire; (2) Que les autorités chargées de l'instruction et des procédures judiciaires veillent à ce que les prisonniers soient gardés en détention provisoire le moins longtemps possible, en évitant, par exemple, que les tribunaux multiplient les renvois en détention provisoire; (3) Qu'il y ait un système de contrôle périodique du temps que les prisonniers ont passé en détention provisoire. (Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique)

Ce qu'il en est dans la pratique

L'emprisonnement non nécessaire ou inutilement prolongé de prisonniers non condamnés constitue une grave enfreinte au droit à la liberté visé à l'article 9 du PIDCP, lequel précise que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. Le cadre international régissant les mesures de détention provisoire est clair et exigeant. En règle générale, les prévenus en attente de jugement doivent être présumés innocents jusqu'à preuve du contraire et le recours à l'emprisonnement, dans ces circonstances, se justifie uniquement dans les cas où il y a des raisons de penser que le suspect s'enfuira pour éviter de comparaître ou tentera d'intimider les témoins éventuels ou les jurés, ou encore s'il n'existe aucune alternative, moins onéreuse et attentatoire, de l'éviter.

Les détenus en instance de jugement doivent être séparés des détenus condamnés et être soumis à un socle de règles appropriées à leur condition de personne non condamnée (innocente jusqu'à preuve du contraire). Au sein de tout établissement pénitentiaire, les personnes détenues mais non condamnées devraient constituer une catégorie de prisonniers à part, bénéficiant de certains privilèges tels que la possibilité de porter leurs propres vêtements, recevoir de la nourriture de l'extérieur, accéder à leur médecin privé, se procurer de la lecture et des articles de papeterie et recevoir des visites régulières de la part de leur conseiller juridique en vue de la préparation du procès.

Le recours à la détention provisoire doit être restreint

Le recours non nécessaire à la détention provisoire est largement répandu dans de nombreuses régions du monde, ce qui aggrave encore le problème du surpeuplement dans les prisons. Dans certains pays, les prisonniers en instance de jugement constituent plus de la moitié de la population carcérale, avec un taux excédentaire de 60 % dans des pays aussi éloignés l'un de l'autre que le Liban, le Cameroun, l'Inde et la Bolivie.³⁵ Cela représente une violation considérable du droit à la liberté et indique le non-respect des critères rigoureux définis par les normes internationales relativement aux cas relevant de la détention provisoire.

La taille de la population en détention provisoire est non seulement une mesure de la qualité du fonctionnement du système judiciaire, mais également un indicateur de l'efficacité du système de justice pénale au sens large. La mauvaise utilisation de la détention provisoire s'explique fréquemment par le non-respect des restrictions prévues par la loi relatives à la durée de la détention provisoire. Elle est également associée à un manque d'efficacité et d'efficience de l'administration judiciaire, y compris une mauvaise planification stratégique et une faible capacité de gestion des cas. Les femmes, en particulier, sont plus susceptibles d'être placées en détention provisoire que les hommes, parce qu'il est moins probable qu'elles remplissent les critères relatifs à l'octroi du cautionnement définis par le tribunal (tels qu'un emploi stable et un lieu de résidence en propriété ou en location à leur propre nom). En outre, les responsabilités familiales des femmes entrent rarement en ligne de compte. Les conséquences sont dramatiques. Même si une femme est acquittée à l'issue du procès, elle risque d'avoir perdu son emploi, son domicile ou sa place au sein de programmes de réadaptation mentale ou de désintoxication en raison de sa détention provisoire. Du point de vue des enfants, le placement en détention provisoire d'une mère engendre un certain nombre d'effets préjudiciables que l'on retrouve en cas d'emprisonnement de celle-ci à l'issue d'une condamnation.

L'utilisation abusive de la détention provisoire engendre bon nombre d'autres problèmes et de violation des droits. Au sein des établissements de détention sous-financés et surpeuplés, la propagation rapide de maladies transmissibles, telles que la TB, le VIH et le SIDA, constitue un risque commun majeur pour la santé publique et pour les finances de l'État. La détention provisoire peut également avoir un impact profond sur l'état de santé mentale des accusés : le taux de suicide chez les détenus en instance de jugement serait, dans certains pays, dix fois plus élevé que le taux enregistré chez les personnes vivant dans la société. Parallèlement, le taux de suicide chez les prisonniers condamnés est trois fois plus élevé que celui affiché chez les personnes du monde extérieur.³⁶ La détention provisoire a également une incidence négative sur la capacité des prévenus à préparer leur défense, ce qui constitue une violation de leur droit à l'égalité de moyens.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

Les normes internationales établissent clairement que la détention provisoire doit constituer une mesure de dernier ressort à appliquer exclusivement aux fins de la protection de la société ou de garantie que l'auteur d'un crime grave ne tentera pas de fuir avant son procès. Si un accusé remplit ces critères et qu'il est placé en détention provisoire dans l'attente de son procès, le temps passé en détention devrait être réduit à son minimum et déduit de la longueur de toute peine privative de liberté imposée. Si la détention provisoire est utilisée conformément aux normes internationales comme une mesure de dernier ressort, les gouvernements devraient pouvoir libérer des fonds, qui seraient sans cela consacrés aux coûts considérables du maintien en détention provisoire, au profit de la prévention du crime, de l'assistance juridique et de l'éducation.

Voici quelques suggestions relatives aux stratégies pratiques permettant de garantir que la détention provisoire soit utilisée en tant que mesure de dernier ressort :

■ Utilisation de mesures non privatives de liberté pour éviter la détention provisoire

Tout accusé d'un délit au pénal a le droit d'être traduit le plus rapidement possible devant un juge chargé de déterminer la légalité de l'arrestation et la suite à donner à son affaire. Le juge peut décider qu'il n'existe aucune justification légale pour l'arrestation du prévenu, auquel cas il peut relaxer ce dernier, ou qu'il est dans l'intérêt de la justice d'opter pour une mesure de déjudiciarisation telle que la médiation familiale. Le juge peut considérer que le défendeur remplit les critères de la détention provisoire dans l'attente du procès ou peut considérer une mise en liberté subordonnée à une caution, une libération conditionnelle ou inconditionnelle. Il est essentiel que les juges disposent d'une large palette de conditions de libération sous caution, telles que celles ordonnant aux défendeurs de :

- s'abstenir de certaines conduites, ne pas quitter ou entrer dans un certain endroit ou quartier, ou de ne pas rencontrer certaines personnes
- demeurer à une adresse spécifiée
- se présenter de manière quotidienne ou régulière devant la Cour, la police ou toute autre autorité
- remettre son ou ses passeport(s) ou autres documents d'identité
- fournir ou bloquer une garantie financière ou toute autre forme de garantie de sa comparution au procès ou de sa conduite dans l'attente du procès

■ Un meilleur accès au cautionnement pour les populations défavorisées

L'une des stratégies de réduction de la détention provisoire consiste à améliorer l'accès au cautionnement des personnes aux ressources limitées. À titre d'exemple, l'Afrique du Sud a mis en place un programme permettant

aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer une caution, si infime soit-elle, de bénéficier tout de même d'une libération en attendant l'ouverture du procès. Cette mesure a permis de réduire le nombre de détenus en instance de jugement et d'améliorer le fonctionnement des tribunaux au sein de plusieurs des sites pilotes.³⁷

■ Garantir le droit à la représentation

Les détenus en instance de jugement ont le droit de consulter un avocat. Le conseil et/ou la représentation juridique est un moyen essentiel et rentable d'appliquer une justice pénale équitable, respectueuse des délais et transparente. Une représentation juridique compétente permet de garantir que le parquet et la police remplissent les fonctions qui leur sont confiées et d'accroître la confiance du public dans le système. Les défenseurs qui ne bénéficient pas d'une représentation sont davantage vulnérables aux aveux obtenus sous la contrainte, ou même sous la torture, ce qui rend toute preuve inadmissible dans le cadre d'un procès. S'il peut s'avérer onéreux de pourvoir à une aide juridique gratuite, le fait que les défenseurs assurent eux-mêmes leur représentation implique des coûts cachés. Par exemple, lorsqu'un accusé assure lui-même sa défense devant un tribunal, il ne sollicite, le plus souvent, pas de cautionnement, parce qu'ils ne savent pas s'ils y ont droit. Parmi les autres coûts moins tangibles, ceci entraîne l'usage non nécessaire d'une capacité carcérale.

Étant donné que l'aide judiciaire gratuite n'est pas possible dans la pratique, un conseil et une assistance juridiques ne nécessitent pas toujours le recours à des avocats qualifiés et expérimentés. Dans de nombreux pays, le nombre d'avocats est limité et restreint aux centres urbains et aux affaires civiles. (Par exemple, la loi rwandaise exige que tous les détenus bénéficient de l'accès à une représentation légale. Cependant, depuis 2007, le pays ne compte plus que 273 avocats, situés pour la plupart dans la capitale³⁸) Au niveau international, on constate une tendance vers une approche faisant appel à une participation plus large, laquelle favorise le développement de l'aide juridique et des prestataires d'aide juridique au sein de la société civile, sans plus la restreindre à la sphère de l'institution juridique.

Suite à l'adoption de la résolution 2007/24 concernant la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, le Conseil économique et social a demandé à l'ONUDC d'étudier les moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique au sein du système de justice pénale, ainsi que les mesures visant à développer un instrument, tel qu'une déclaration des principes fondamentaux ou un ensemble de lignes directrices, destiné à l'amélioration de l'accès en vertu de la déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique. La déclaration de Lilongwe a adopté une définition aussi large que possible du concept d'assistance juridique, afin d'y inclure : « conseil légal, assistance, ►

représentation, éducation et mécanismes alternatifs de résolution des conflits. » Au moment de la rédaction du présent ouvrage, les principes de Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal sont en cours d'élaboration.

L'État doit garantir aux personnes en détention provisoire l'accès à une consultation régulière avec son ou ses représentant(s) juridique(s), une mise à disposition d'infrastructures appropriées aux réunions, et des mesures de protection de la confidentialité des communications avocat-client. Cela revient à dire que le droit à une représentation juridique doit être garanti par la loi et que des ressources doivent être mises à la disposition des services de défense pénale par le biais d'une bonne gestion financière. Des conseils juridiques qualifiés doivent être accessibles aux couches pauvres et défavorisées de la population et une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration d'un cadre d'assistance juridique financièrement viable qui repose sur le recours à des avocats, des cliniques universitaires et des assistants juridiques bénévoles.

Une disposition innovante relative à l'aide juridique au Malawi

En 2000, le Service de conseil para-juridique (PAS) a été instauré au Malawi ; il a pour but de servir d'outil à la formation des assistants juridiques au Malawi et à l'étranger. Les assistants juridiques mènent quotidiennement des « stages d'assistance juridique » dans les prisons en ayant recours à des techniques dramatiques interactives pour maximiser la participation des prisonniers (jusqu'à 200 d'entre eux ont suivi un stage). L'impact du PAS a trouvé écho au-delà des murs de la prison. La gestion des affaires au sein du système de justice pénale s'est améliorée, la magistrature visite les prisons et examine plus fréquemment la charge de travail liée aux personnes en détention provisoire, la police a moins tendance à « jeter » les personnes en prison dans l'attente d'une longue enquête et les proches bénéficient d'une source d'informations et d'assistance fiables. Des projets similaires, basés sur le modèle du Malawi, ont été mis en place ailleurs, y compris au Bénin (Programme d'Assistance Judiciaire aux Détenus) et au Kenya (Projet kenyan para-juridique dans les prisons).

Source : *The PLC Manual: A manual for paralegals conducting paralegal aid clinics in prison*, publié conjointement par le Paralegal Advisory Service Institute (PASI) et PRI, 2e édition, 2007

■ Faire respecter les délais réglementaires

Dans un grand nombre de juridictions, les délais réglementaires de détention provisoire sont définis par la loi. Les législateurs et les décideurs politiques peuvent également inciter le respect de ces délais par le recours à des ordonnances d'adjudication à l'encontre des tribunaux visant à lutter contre les reports d'audience inutiles ; par la relaxe des cas trop longs à instruire ; et par l'institution d'audiences régulières préalables au procès afin de contrôler les progrès réalisés dans une affaire. Par exemple, dans la région indienne de Bihar, des magistrats visitent régulièrement les prisons afin d'examiner les cas en attente et de rendre des jugements immédiats.³⁹ Ces « tribunaux itinérants » ne se chargent que de délits mineurs mais constituent un moyen utile de réduire l'engorgement des prisons, de rendre plus rapidement des décisions de justice et de redonner espoir aux prisonniers. Ils se sont révélés particulièrement efficaces dans le cadre de la réduction des affaires en attente susceptibles de libération sous caution.

« Je suis profondément peiné de noter que, partout dans le pays, un très grand nombre de prisonniers en attente de procès souffrent de l'incarcération prolongée, même dans des affaires de criminalité mineure, simplement parce qu'ils ne sont pas en mesure, même pour des délits susceptibles de caution, de payer une caution et d'être libérés sous caution. Dans un tel confinement, beaucoup d'entre eux développent des traits criminels et deviennent des criminels endurcis... C'est pourquoi, je suggère que chaque Magistrat métropolitain en chef et chaque Magistrat juridique en chef d'une zone comportant une prison de District puisse tenir une séance de tribunal une ou deux fois par mois, en fonction de la charge de travail dans la prison, pour reprendre les affaires de ces prisonniers en attente de procès qui sont impliqués dans des infractions mineures et qui attendent d'avouer leur culpabilité. Le Conseil d'aide juridique peut être sollicité en prison pour aider de tels prisonniers et transférer des demandes de leur part sur la base desquelles le Magistrat métropolitain en chef ou le Magistrat juridique en chef peut diriger l'organisme d'investigation pour accélérer la rédaction du rapport de police... Je sens que cet exercice peut faire un long chemin en apportant une justice accélérée aux prisonniers pauvres en attente de procès et aussi réduire la population carcérale en attente de procès qui prend une proportion inquiétante. »

Lettre au Juge en chef de toutes les Hautes Cours de la part du Juge en chef de la Cour Suprême d'Inde, Adarsh Sein Anand, 29 novembre 2009⁴⁰

■ Systèmes efficaces de gestion de l'information

Disposer de systèmes efficaces de gestion de l'information pouvant fournir des données actualisées, accessibles

sur les affaires en attente de jugement est essentiel dans la mesure où cela contribue à garantir le respect du droit à la liberté. La communication, la collaboration et la coordination entre les organes de justice pénale en charge de la gestion des affaires au niveau local peuvent également être améliorées au moyen de réunions locales entre les organes en charge de la gestion des cas (police, magistrats et responsables pénitentiaires), ainsi que par l'organisation de visites de magistrats dans les prisons en vue de l'examen des cas de détention provisoire.

■ Conférer la responsabilité des établissements de détention provisoire au Ministère de la Justice

Selon les pratiques généralement admises, l'administration des prisons, y compris la gestion des établissements de détention provisoire, doit être placée sous la juridiction du Ministère de la Justice, plutôt que sous celle du Ministère de l'Intérieur. Cette pratique s'inscrit dans le principe de séparation des pouvoirs entre les organismes chargés d'enquêter sur les accusations et ceux responsables de la gestion de la détention. Les organes d'application de la loi en charge de la prévention et de la détection du crime, de l'identification et de l'appréhension des suspects subissent généralement une pression relative à la rapidité de traitement des affaires, parfois au prix d'autres considérations essentielles telles que la vérité, la justice et l'intégrité physique. Par conséquent, l'engorgement des établissements de détention et le respect de la suprématie du droit peuvent figurer au bas de leur liste de priorités, notamment lorsqu'il n'y a aucune politique clairement établie, aucune formation et aucune assistance, et, de surcroît, une supervision presque inexistante du respect des droits élémentaires de l'homme.

Lorsque les établissements de détention provisoire sont placés sous la juridiction du Ministère de l'Intérieur (et lorsqu'ils sont parfois situés dans les locaux de garde à vue qui ne sont pas conçus pour accueillir des personnes pendant plus de quelques heures, une situation bien plus fréquente que l'engorgement des prisons), il peut s'avérer difficile de protéger certains des droits les plus fondamentaux des détenus. Il en découle un risque de torture et de pression exercés contre les détenus dans le but de les contraindre à s'avouer coupables des crimes dont ils sont accusés. L'utilisation des conditions de détention, l'accès à un avocat, un médecin ou aux familles peuvent, entre autres, être utilisés comme des moyens de pression à cette fin. Lorsqu'un prisonnier en détention provisoire est placé dans une institution relevant de la juridiction d'une autre autorité, ce type de pression est possible, mais moins probable. Une politique, une réglementation et une formation clairement définies devront être mises à la disposition du personnel pénitentiaire afin de s'assurer que les autorités chargées de l'enquête n'influenceront pas les conditions de traitement des détenus en instance de jugement.

Réduire la détention provisoire au Nigéria

L'Open Society Justice Initiative œuvrant en coopération avec le comité Legal Aid Council du Nigéria et les forces de police nigériennes ont élaboré un programme de Réforme de la détention provisoire et une mise à disposition d'un service d'aide juridique au Nigéria pour répondre au problème du grand nombre de prisonniers placés en détention provisoire durant des périodes excessives. Cela s'explique notamment par un manque de coordination entre les principales entités de justice pénale, un manque de représentation juridique pour les détenus durant les entretiens avec la police et un manque de limite statutaire ferme à la durée de la détention provisoire. Le programme a permis les avancées suivantes:

- coopération avec la police et les Ministères de la Justice des États pour mettre en place un système de gestion des dossiers dès l'arrestation, et identification des étapes importantes pour le transfert rapide d'un dossier d'un organisme à un autre et d'un niveau administratif à un autre
- mise en place d'un service d'avocats de garde en plaçant des avocats joignables 24h/24 aux postes de police désignés pour apporter une assistance juridique aux suspects
- élaboration des Instructions Pratiques, sur la base du programme, émises par les juges en chef de l'État autorisant un contrôle judiciaire des ordonnances de détention provisoire et limitant leur durée à neuf mois
- promulgation d'un avant-projet de loi proposant une limite statutaire sur la détention provisoire qui ne peut pas excéder un mois

Le projet est parvenu à réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire et pour une période excessive avant leur audience. Les avocats du projet ont également cherché à réduire l'aspect lié à l'approvisionnement de l'afflux de détenus par des campagnes de sensibilisation au niveau des postes de police, menant à une augmentation du nombre d'affaires abandonnées par la police.

Source : *Justice Initiatives: Pre-trial Detention*, Open Society Justice Initiative, 2008, www.soros.org/initiatives/justice/focus/criminal_justice/articles_publications/publications/pre-trial20080513/Justice_Initiative.pdf (consulté le 14 juin 2010)

17.4 Accès à la justice : le droit à un procès équitable

Normes internationales

- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi. (PIDCP, Article 14)
- Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. (PIDCP, Article 14.2)
- Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (PIDCP, Article 26)
- (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. (2) Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. (CADH, article 7)

Ce qu'il en est dans la pratique

Le droit à un procès équitable débute à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis un délit et se poursuit jusqu'à ce que cette personne reçoive un jugement de condamnation ou d'acquittement. Ce droit est assorti d'un certain nombre de droits interdépendants, tels que l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à faire entendre sa cause de manière équitable et publique dans un délai raisonnable devant un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi. L'accès à la justice ne peut plus être considéré comme un luxe réservé aux élites. L'accès à la justice est un droit de l'homme fondamental pour tout un chacun, indépendamment du sexe, de l'âge, des religions, des castes, des croyances, des classes sociales, ou de tout autre statut comme la sexualité.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Présomption d'innocence

La présomption d'innocence implique de considérer une personne mise en accusation innocente jusqu'à ce que le parquet, ayant la charge de prouver la culpabilité de l'accusé, prouve devant un tribunal que la personne a commis un délit « au-delà du doute raisonnable » (ou, dans une juridiction civile, selon « l'intime conviction » d'un juge). Ainsi, dans un système équitable, l'issue des poursuites pénales dépendra en partie de la qualité et du poids de la preuve. L'enquête et le regroupement de preuves constitue la porte d'entrée vers les tribunaux et, à moins qu'ils ne fonctionnent convenablement, la qualité de la justice risque fort de s'en ressentir. En d'autres termes, des ressources suffisantes doivent être allouées à la procédure d'instruction et de collecte des preuves. La présomption d'innocence doit être incorporée aux constitutions nationales et aux codes de procédure pénale.

■ L'égalité devant la loi

Les personnes souffrant de troubles ou de difficultés d'apprentissage, ainsi que les personnes pauvres comptent parmi les nombreuses personnes pour lesquelles l'accès à la justice représente un défi de taille.⁴¹ Tout accusé a le droit de ne pas subir de discrimination dans le cadre de son instruction, de sa comparution devant un tribunal ou de l'application de la loi. La présence au sein d'un système judiciaire de parti pris, de favoritisme ou de corruption constitue un déni de justice et une atteinte à la suprématie du droit.

Bon nombre de prisonniers ne peuvent se permettre les services d'un avocat et souffrent souvent d'analphabétisme ou d'ignorance quant à leurs droits au regard de la loi. Cela les place dans une position de grande vulnérabilité; par exemple, ils sont exposés au risque de signer des déclarations sans bien comprendre leur contenu et de subir des contraintes. La présence de la corruption au sein du système de justice pénale peut également porter préjudice aux populations pauvres; comme le fait justement remarquer Sarkin, la détention est appliquée de manière disproportionnée aux personnes démunies par rapport aux personnes aisées, parce qu'elles ne peuvent se permettre de payer les services d'un avocat ou les pots-de-vin destinés à obtenir une libération anticipée⁴²

La représentation juridique est un moyen essentiel et rentable de parvenir à une justice pénale équitable, rapide et transparente (Voir la partie « Garantir le droit à la représentation » ci-dessus). Dans de nombreux pays, le droit à l'assistance d'un avocat est établi depuis longtemps dans le cadre juridique et constitutionnel, du moins pour les délits les plus graves, mais la mesure dans laquelle les défenseurs sont au courant de ce droit et capables de l'exercer varie considérablement. Le problème principal qui se pose est le sous-financement chronique de la représentation juridique, en dépit de sa reconnaissance

en tant qu'élément clé tant par les normes internationales que par le droit national, tout du moins dans la majeure partie des cas. En outre, les avocats de la défense peuvent ne pas bénéficier des mêmes ressources que le parquet dans le cadre de la préparation et de la présentation de leurs affaires. Il s'agit d'une approche contraire au concept même de procès équitable préconisant l'égalité des moyens. Le droit à un procès équitable qui garantit l'égalité devant la loi doit être inscrit dans les constitutions nationales et les codes de procédure pénale.

17.5 Efficacité en matière de détermination des peines

Normes internationales

- Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 58)
- Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépénalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, article 2.7)
- L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, article 8.1)
- La privation de liberté devrait être considérée comme une sanction ou une mesure de dernier recours et ne devrait dès lors être prévue que lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre sanction ou mesure manifestement inadéquate. (Annexe à la recommandation no R (99) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Principe de base n° 1 (1))
- La décision relative à l'imposition ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure préventive appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité judiciaire. [Disposition 3 du Glossaire: Dans le cadre des présentes Règles, le terme « autorité judiciaire » désigne un tribunal, un juge ou un procureur.] (Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées, règle 12)

Ce qu'il en est dans la pratique

L'emprisonnement devrait être considéré comme une mesure de dernier ressort et utilisé uniquement lorsqu'aucune autre sanction ne serait proportionnée à la gravité du délit et à la nature de sa perpétration, compte tenu des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Lors du prononcé de la sentence, l'incidence potentielle de la peine sur le délinquant doit être prise en compte, de sorte à éviter toute sévérité excessive et de mettre un frein à sa possible réadaptation. La détermination des peines doit être guidée par des principes fondamentaux interdépendants: la proportionnalité, la cohérence, la protection contre la discrimination, la transparence, l'efficacité et l'efficacité.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Une approche individualisée en matière de détermination de la peine

Une approche individuelle en matière de détermination de la peine implique la prise en compte de multiples facteurs, tels que la nature du délit, les effets potentiels de la sanction envisagée, les caractéristiques individuelles du délinquant, et toute autre circonstance dans la vie du délinquant ou dans la communauté susceptible d'être pertinente dans le choix de la peine. Cela signifie que le tribunal doit avoir accès à des informations relatives aux antécédents du défendeur. La détermination de la peine ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la nationalité, la religion, le statut social ou les convictions politiques du délinquant ou de la victime. Des facteurs tels que le chômage, les conditions culturelles ou sociales du délinquant ne devraient pas influencer le choix de la peine afin d'éviter toute discrimination à l'égard du délinquant.

Afin d'évaluer si une peine de prison donnée est proportionnée au délit qu'elle vise à sanctionner, les magistrats doivent prendre en considération non seulement la gravité de la peine, mais également les circonstances atténuantes ou aggravantes entourant l'affaire. Les magistrats disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de détermination des peines et du choix entre une vaste série de sanctions adaptées à chaque cas de délit, de délinquant, et de protection de la société. Parallèlement, il convient de garantir la cohérence des déterminations de peines au sein de la magistrature.

« ...La peine a toujours soulevé la question des droits de l'homme. A cet égard, le juge pénal doit toujours essayer de trouver un équilibre entre le châtimeur au nom de la société, la dissuasion de ceux qui seraient tentés d'enfreindre la loi, la réinsertion des délinquants et la protection de la société contre les effets délétères des conduites antisociales. » ►

Mme Sanji Mmasenono Monageng, juge auprès de la Cour pénale internationale, ex-présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et juge auprès des Hautes Cours de Swaziland et de Gambie.

Source : *Le droit et la justice au crible des parlements.*, Union Interparlementaire, Genève, 2006, p. 88

Afin que le traitement individualisé devienne une caractéristique importante du jugement pénal, les législateurs doivent œuvrer en étroite coopération avec les forces de l'ordre, les acteurs de la société civile et les travailleurs sociaux afin de développer une vaste gamme de peines qui pourront être appliquées à une vaste gamme de délits et de délinquants. Parmi les options potentielles figurent les ordonnances de traitement des maladies mentales et de la toxicomanie, les peines non privatives de liberté telles que les travaux d'intérêt général, les amendes, la surveillance électronique, le couvre-feu, les sanctions orales, le suivi judiciaire, les programmes de justice réparatrice et les programmes de probation soutenus par d'autres services en matière de conseils, de soins de santé, d'éducation et de formation professionnelle.

La gamme de peines disponibles pour un délit ne devrait toutefois pas avoir une portée trop vaste ; ces peines doivent fournir des orientations quant à la gravité du délit. Il est, par conséquent, plus utile d'évaluer les délits en fonction de leur gravité relative, compte tenu non seulement des différentes formes de sanction (par exemple, une peine avec sursis, une amende), mais également des différents degrés de sévérité qu'il est possible d'associer à cette sanction (par exemple, de faibles ou de lourdes amendes, des travaux d'intérêts général de longue ou de courte durée). Ce classement permettrait aux tribunaux de sélectionner les peines non privatives de liberté les plus appropriées à un délinquant spécifique, peines qui seraient le reflet de la gravité relative du délit.

■ Une approche cohérente en matière de prononcé des peines

Le Conseil de l'Europe fournit des orientations utiles sur la manière de renforcer la cohérence en matière de détermination des peines.⁴³ Il suggère l'utilisation d'une technique appelée « orientation pour le prononcé des peines ». Celle-ci indique des fourchettes de peines pour différentes variantes d'une infraction, en fonction de la présence ou de l'absence de divers facteurs aggravants ou atténuants, mais en laissant aux tribunaux la faculté de déroger aux orientations. La technique des « points de départ » indique, quant à elle, pour différentes variantes d'une infraction une peine de base que le tribunal peut augmenter ou diminuer afin de tenir compte des facteurs aggravants ou atténuants. Ces points de départ ou de ces orientations peuvent être adoptés au moyen de la législation, de décisions de principe rendues par les juridictions supérieures, de commissions indépendantes, de circulaires ministérielles ou de directives pour le Parquet.

Des mesures devraient être prises pour que les magistrats et le public soient régulièrement informés de la pratique suivie en matière de prononcé des peines. Pour favoriser la cohérence dans le prononcé des peines, les magistrats devraient avoir la possibilité de participer régulièrement à des séminaires sur le prononcé des peines.

■ **Condamnations antérieures**

Même si l'on peut justifier la prise en compte du casier judiciaire du délinquant dans le cadre de la détermination des peines, l'incidence des condamnations antérieures devrait dépendre des caractéristiques particulières du casier judiciaire du délinquant. Ainsi, toute incidence des antécédents criminels devrait être réduite dans les cas où il s'est écoulé un laps de temps important entre des infractions antérieures et l'infraction jugée; ou les infractions antérieures étaient mineures; ou le délinquant est encore jeune.

17.6 Mesures et sanctions non privatives de liberté

Normes internationales

- Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, règle 3.2)
- L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun. (Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, règle 8.1)
- (1) Que les délits mineurs soient réglés selon les pratiques coutumières, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme et que les intéressés y consentent ; (2) Que, chaque fois que possible, les délits mineurs soient réglés par la médiation et qu'une solution soit élaborée entre les parties intéressées sans avoir recours au système de justice pénale ; (3) Que le principe de la réparation par le travail ou de la compensation financière soit appliqué en tenant compte de la capacité financière du délinquant ou de ses parents ; (4) Que le travail effectué par le délinquant constitue si possible une compensation pour la victime ; (5) Que le travail d'intérêt général et autres mesures non privatives de liberté soient autant que possible, préférés à l'incarcération [...] (Déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique, 1996)

- Des services adaptés d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté devraient être instaurés, dotés de ressources suffisantes et développés en fonction des besoins, afin de convaincre les autorités judiciaires de l'utilité de ces sanctions et mesures, de garantir la sécurité de la communauté et d'améliorer la situation personnelle et sociale des délinquants. (Rec. (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, annexe 2, no 9)

Ce qu'il en est dans la pratique

Les autorités en charge de la détermination des peines doivent disposer d'une gamme de sanctions et de mesures non privatives de liberté dans la législation et dans la pratique. Ces sanctions et mesures peuvent comprendre les programmes de soins de santé mentale et physique, le traitement de la toxicomanie, la formation professionnelle, le suivi judiciaire, la surveillance électronique, les travaux d'intérêt général, la probation, les peines assorties de liberté conditionnelle ou de sursis et les programmes de justice réparatrice. Les principes et normes internationaux établissent clairement que l'emprisonnement ne devrait pas être privilégié aux mesures et sanctions non privatives de liberté et ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort, lorsqu'il ne subsiste aucune autre possibilité. Dès lors que l'emprisonnement est jugé nécessaire, les tribunaux devraient imposer une période minimale d'emprisonnement qui respecte des objectifs en matière de détermination des peines.

Quelques exemples de sanctions et de mesures non privatives de liberté efficaces

■ **L'utilisation des amendes**

L'amende représente l'une des sanctions les plus fréquemment employées comme alternatives à la détention.⁴⁴ Voici quelques-uns des problèmes qui doivent être résolus dans le cadre de la mise en place des amendes comme mécanisme de sanction : minimiser les risques de pratiques de corruption, établir des règles de droit, ainsi que des lignes directrices pour les magistrats, obliger les tribunaux à considérer les amendes comme première option pour certains délits. Les amendes devraient être calculées selon la capacité contributive de chacun, de manière à ne pas désavantager les populations pauvres. À titre d'exemple, un système de « jours-amendes » peut être instauré, suite au succès remporté par cette pratique dans des pays tels que la Suède et la Finlande. Le montant de l'amende doit être déterminé en fonction de la gravité de l'infraction en termes de jour/unité. Chaque unité est alors évaluée de manière proportionnelle au revenu et à la situation financière de la personne condamnée. Ainsi, si une infraction est évaluée à 20 « jours », chaque jour peut être évalué à 1 USD (soit environ 0,75 €) pour une personne démunie et à 20 USD (soit environ 15 €) pour une personne aisée.⁴⁵

■ Tribunaux de traitement de la toxicomanie

Pour les délinquants souffrant de graves problèmes de toxicomanie, à l'origine de leur comportement délinquant, les tribunaux de traitement de la toxicomanie ont pour objet de réduire la consommation des drogues au moyen d'un régime de supervision judiciaire et de traitement. D'abord institués aux États-Unis, ces tribunaux ont, depuis lors, été adoptés par plusieurs pays à travers le monde. Au Brésil, les tribunaux de la toxicomanie sont placés sous l'égide du Programme de Justice thérapeutique.⁴⁶ Ce programme a été introduit pour faire face au surpeuplement carcéral, dans un contexte où le coût d'hébergement d'un seul détenu représentait plus de cinq fois le salaire minimum et où le taux de récidive s'élevait à 85 %. Le programme a permis l'évaluation globale des délinquants, en tenant compte d'une série de facteurs, de la gravité du délit à la santé mentale et physique du délinquant. Vingt États brésiliens ayant mis en œuvre le programme ont enregistré une réduction de 50 % de la toxicomanie chez leurs participants.

■ Une coopération créative

Bon nombre de mesures et sanctions non privatives de liberté novatrices ont vu le jour, fruit d'une coopération créative entre les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les chercheurs et les défenseurs des droits civils. Le programme Changing Lives Through Literature, qui a permis à des délinquants à haut risque, triés sur le volet et soumis à une évaluation préalable, de choisir de participer à un séminaire littéraire plutôt que de purger une peine de prison, en est un bon exemple.⁴⁷ Le cours était dirigé par un professeur universitaire, sous la supervision d'un représentant nommé par un tribunal. Les délinquants ont été amenés à lire des ouvrages de fiction et de poésie classiques ; l'instructeur engageait ensuite des discussions sur les thèmes abordés dans les textes, permettant ainsi aux participants de comprendre la pertinence de ces thèmes pour leur propre vie. Le programme a été introduit dans plusieurs États américains et un programme pilote a été lancé au Royaume-Uni. De nombreuses études ont indiqué que plus de 50 % des participants au programme étaient moins susceptibles de récidiver par rapport à leurs homologues purgeant des peines d'emprisonnement.

Une surveillance électronique intensive en Suède

Dans les années 1990, la Suède a adopté un système de surveillance électronique intensive. À la demande du délinquant, les autorités régionales correctionnelles peuvent actuellement commuer une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois en mise sous surveillance électronique intensive au sein de la communauté. Plus de 90 % de ces demandes ont été accordées et le taux d'achèvement ►

satisfaisant est tout aussi élevé. Une planification horaire est soigneusement mise en place par le service de probation, laquelle prévoit une répartition du temps entre le travail, l'éducation, le programme de prévention de la criminalité ou d'autres activités convenues. Dans la moyenne, près de 40 heures par semaine sont consacrées à une surveillance intensive au sein de la communauté. Les membres de la famille reçoivent une notification des conditions auxquels les délinquants sont soumis et sont tenus de les accepter. En outre, les prisonniers condamnés à une peine de deux ans ou davantage peuvent demander à effectuer, au maximum les quatre mois précédant la date de leur libération conditionnelle (automatique) le reste de leur peine sous surveillance électronique intensive. Le système suédois diffère des autres systèmes de surveillance électronique, qui constituent exclusivement un moyen d'assignation à résidence. La mise sous surveillance électronique est principalement assurée par la pose de bracelets électroniques. De plus, les personnes de contact sur le terrain des activités convenues sont chargées de contrôler toute absence injustifiée et de la signaler au service de probation. Les officiers de probation peuvent rendre des visites inopinées au domicile du délinquant afin de s'assurer que l'interdiction relative à l'usage d'alcool ou de drogues est respectée.

Dans l'ensemble, la Suède a signalé que la mesure s'est révélée positive. Étant donné qu'une surveillance intensive implique nécessairement des restrictions en matière de choix personnel et de liberté, certaines de ces restrictions peuvent paraître stressantes aux condamnés à une peine assortie de surveillance électronique et aux membres de leur famille. Toutefois, les avantages de la surveillance intensive l'emportent de loin sur ses inconvénients suite à une peine d'emprisonnement. L'investissement initial dans un matériel de surveillance électronique est relativement coûteux, mais, au fil du temps, le coût d'usage est nettement moins élevé que le coût engendré par l'exécution d'une peine d'emprisonnement. À condition qu'un nombre suffisant de délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement puisse commuer leur peine en mesures de surveillance électronique intensive au sein de la communauté, la dimension de la population carcérale pourra être réduite, et ce sans préjudice des autres exigences du processus de justice pénale.

Source : Service des prisons et de la probation suédois

■ Justice réparatrice

Les programmes de justice réparatrice qui mettent l'accent sur la communication, les explications, les excuses et la réconciliation entre le délinquant et la victime peuvent aider à rendre ces derniers comptables de leurs actes, réparer le mal fait aux victimes, offrir l'occasion aux membres de la communauté de regagner une certaine maîtrise de la criminalité, réduire le taux de récidive et favoriser une réinsertion pacifique du délinquant au sein de la communauté.

En ce qui concerne les délinquants adultes, ces programmes peuvent être proposés :

- en tant que partie du processus de déjudiciarisation de la police
- en tant que mesure présententielle (après un plaider-coupable mais avant le prononcé de la peine)
- en tant que mesure ultérieure au prononcé de la peine (dans le cadre d'une libération conditionnelle et d'une réinsertion au sein de la communauté)

Plusieurs pays d'Afrique, y compris l'Afrique du Sud et le Botswana, suite à l'examen des capacités réparatrices de la loi coutumière des communautés locales, ont récemment débuté un processus d'intégration des tribunaux traditionnels au sein des systèmes judiciaires de l'État. Ces anciennes structures alternatives de résolution des différends sont généralement administrées par des dirigeants communautaires dans le cadre de procédures judiciaires communautaires, qui mettent l'accent sur la réconciliation, l'indemnisation et la résolution des litiges. En 2008, le gouvernement d'Afrique du Sud, reconnaissant l'autorité de ces tribunaux sur certains membres de leur communauté, de même que leur efficacité supérieure pour certains types de différends, a adopté le projet de loi relatif aux tribunaux traditionnels (« Traditional Courts Bill »). Le projet reconnaît la légitimité des tribunaux traditionnels et prévoit une série de dispositions visant à intégrer ces derniers dans le cadre judiciaire et constitutionnel existant à l'échelle nationale.

Des données récentes ont fait état que les victimes valorisent les programmes de justice réparatrice et reconnaissent leur efficacité en matière de réduction de la récidive pour certains types de délits et chez un certain type de délinquants. Une étude en particulier a démontré que la justice réparatrice était nettement plus efficace dans le cas des crimes avec violence, plutôt que dans le cas des autres délits tels que le vol dans les magasins, parce que le délinquant était précisément confronté au mal fait à la victime.⁴⁸

En outre, les programmes de justice réparatrice sont de plus en plus utilisés chez les jeunes délinquants comme alternative à une sanction punitive classique et à la stigmatisation qui y est associée. En Irlande du Nord, la justice réparatrice est intégrée au droit pénal en tant que principale mesure de gestion de la criminalité des

mineurs. En conséquence, la population carcérale mineure a enregistré une baisse, alors que le taux de satisfaction des victimes a atteint 90 %.⁴⁹ De nombreux programmes de justice réparatrice se sont développés en marge du système de justice pénale, au sein des écoles ou de la communauté ; les techniques reposent sur le même type de mécanismes utilisés pour gérer les manquements aux règles de l'école, telles que les bagarres dans la cour d'école, l'intimidation, le vol sans gravité, l'extorsion et le vandalisme.

Nouvelle Zélande : des dispositions législatives à l'appui du processus de justice réparatrice

Un certain nombre de réformes législatives ont été promulguées en Nouvelle Zélande, afin d'appuyer et de reconnaître les pratiques de justice réparatrice :

- Loi de 2002 sur la détermination des peines (« Sentencing Act 2002 ») qui prévoit que le tribunal doit : « tenir compte de tous les résultats obtenus par les processus de justice réparatrice » et qui comprend des dispositions visant à faciliter les conférences de justice réparatrice
- Loi de 2002 relative aux victimes (« Victim's Act 2002 ») qui reconnaît les conférences sur la justice réparatrices comme étant un droit de la victime
- Loi de 2002 relative aux libérations conditionnelles des détenus (Parole Act 2002) qui exige que les Commissions des libérations conditionnelles donnent le poids qu'ils méritent aux résultats obtenus dans le cadre des programmes de justice réparatrice lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération conditionnelle d'un prisonnier
- Loi de 2004 sur l'administration pénitentiaire (Corrections Act 2004) qui exige que le système pénitentiaire donne accès aux prisonniers à tout processus destiné à promouvoir la justice réparatrice entre les délinquants et les victimes, lorsque cela est judicieux

Source: Extrait d'un document relatif à la justice réparatrice présenté par le juge D. J. Carruthers, Le Président de la Commission néo-zélandaise des libérations conditionnelles, lors du Congrès 2010 des Nations Unies pour la prévention du crime

L'ONUDC a publié un *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, qui contient des informations plus détaillées sur ce thème.⁵⁰ L'ONU a également adopté une

résolution qui énonce un socle de *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale* (www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/2002/19eb.pdf, consulté le 17 juillet 2010). Afin de s'assurer que les programmes de justice réparatrice respectent les principes d'équité et de justice, les Principes fondamentaux mentionnent les garanties fondamentales suivantes :

Le droit de consulter un avocat : la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation.

Le droit des mineurs d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur : les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.

Le droit d'être bien informés : avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision.

Le droit de ne pas participer : ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation. Leur consentement est requis. Les enfants pourront avoir besoin d'une assistance particulière pour formuler un consentement valable et éclairé.

L'application des mesures de justice réparatrice n'en est qu'au stade exploratoire dans bon nombre de juridictions. Cependant, il apparaît jusqu'à présent qu'elles peuvent occuper une place importante en tant que sanction non privative de liberté, et que les législateurs et les décideurs politiques assument un rôle essentiel en fournissant une direction stratégique en vue de la consolidation de ce processus.

Cercles de détermination de la peine au Canada

Des cercles de détermination de la peine sont organisés dans de nombreuses communautés autochtones du Canada. Dans ce cadre, tous les participants – juge, avocat, procureur, fonctionnaire de police, victime, délinquant, familles respectives et résidents de la communauté – sont assis les uns en face des autres, en cercle. Cette procédure n'est généralement accordée qu'aux délinquants qui plaident coupable. Les discussions au sein du cercle ont pour but de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir et de réinsérer le délinquant. ►

Cette procédure se déroule généralement dans le cadre de la procédure pénale, fait appel à des professionnels de la justice et facilite la détermination de la peine. Le principe fondamental est que la peine importe moins que la procédure suivie pour parvenir à une entente ou à une peine.

Source : *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, ONUDC, 2006

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ L'implication active des autorités judiciaires

L'expérience d'un grand nombre de pays différents laisse entendre que l'implication étroite des autorités judiciaires dans la conception et la mise en œuvre des sanctions et mesures non privatives de liberté est déterminante. La détermination des peines relève des autorités judiciaires et, si les magistrats n'ont pas confiance dans les peines non privatives de liberté, ils n'y auront pas recours. Les magistrats peuvent s'impliquer de différentes manières, comme par exemple en élaborant une structure de détermination des peines non privatives de liberté, en définissant l'éventail de cas qui en bénéficiera ou par le biais de leur adhésion aux conseils d'administration ou aux comités en charge d'une supervision liée à l'application des peines. En outre, ils peuvent être amenés à justifier leur recours aux peines d'emprisonnement dans les cas où des peines non privatives de liberté sont disponibles. La diffusion d'informations sur les issues satisfaisantes résultant de sanctions et de mesures non privatives de liberté peut également contribuer à accroître la crédibilité de ces sanctions et mesures au sein du système judiciaire.

Juges expliquant les raisons motivant la peine au Kazakhstan

En octobre 2001, le Collège pénal de la Cour Suprême du Kazakhstan a introduit une obligation stipulant que les juges expliquent les raisons du choix d'une peine de prison, plutôt qu'une autre si la loi prévoit les deux possibilités pour le délit commis. Cette obligation a entraîné une chute initiale du pourcentage de cas dans lesquels une peine de prison a été infligée aux délinquants. En 2000, 51,3% des peines étaient des peines d'emprisonnement. En 2002, ce chiffre avait atteint 41,8 %.

Source : Atabay, T., Laticevschi, V., Vasil'eva, T., *Human Rights and Health in Prisons: A review of strategy and practice*, PRI et The Royal Netherlands Tuberculosis Foundation, 2006, p72

■ Un ciblage approprié des sanctions et mesures non privatives de liberté

Selon une analyse du recours aux sanctions et mesures non privatives de liberté à l'échelle mondiale, les sanctions communautaires peuvent échouer pour les raisons suivantes :⁵¹

- Lorsqu'elles sont utilisées,
- elles peuvent ne pas fonctionner comme de véritables *alternatives* à l'emprisonnement, mais plutôt comme une sorte de peine punitive alourdissant la charge de la peine pénale
- elles peuvent être introduites sans une idée précise du type de délinquants, qui sont habituellement condamnés à une peine d'emprisonnement, pour qui les sanctions alternatives sont appropriées

Afin d'éviter ces difficultés, un ciblage est primordial. L'affectation des délinquants à des programmes et interventions spécifiques devrait se faire selon des critères explicites – capacité de réaction des intéressés à l'intervention, dangerosité présumée pour le public et/ou pour le personnel chargé de la mise en œuvre du programme ou de l'intervention, facteurs personnels et sociaux directement liés à la probabilité de récidive. A cet effet, il conviendrait de concevoir et d'utiliser des outils d'évaluation fiables permettant de procéder à cette affectation.

Les règles relatives au contrôle et à la mise en œuvre des sanctions communautaires devraient être appliquées avec une certaine souplesse. En République Tchèque, par exemple, un programme de peines non privatives de liberté a été lancé en 2002. La réduction initiale de la population carcérale a été de courte durée, compte tenu de la recrudescence du nombre de prisonniers qui s'en est suivi après un certain temps. Ce revirement a été attribué à un ciblage inadéquat des peines non privatives de liberté, qui a donné lieu à un défaut des délinquants à respecter leurs sanctions communautaires, et par là même, à un renvoi en prison ou à une récidive. Le manque de coordination entre les magistrats et le Service tchèque de probation et de médiation visant à garantir un ciblage adéquat a été identifié comme principale cause de cette situation.⁵²

■ Prononcer des peines non privatives de liberté

La manière dont les peines non privatives de liberté sont prononcées a une incidence sur leur réussite ou leur échec. Toutes les peines non privatives de liberté impliquant une certaine forme de supervision judiciaire nécessitent une infrastructure d'instances officielles chargées de la coordination avec le tribunal déterminant la peine, de la surveillance des délinquants, du suivi de l'évolution de la détermination des peines et de l'interaction avec la collectivité locale au sein de laquelle les délinquants vivent et effectuent leur peine. Les peines non privatives de liberté sont fortement tributaires du consentement et de l'appui d'une vaste gamme d'instances locales de justice non pénale. Plus l'implication locale est importante, plus les peines non privatives de

liberté auront de chances de bénéficier de ressources adéquates. En l'absence d'une coopération systématique entre les services d'aide sociale et de soins de santé et le secteur de la justice, il n'est pas possible d'appliquer de véritables sanctions de réadaptation.

S'il est vrai qu'un personnel et des moyens financiers adéquats sont indispensables pour assurer une mise en œuvre réussie des sentences non privatives de liberté, l'appui et le développement de structures et de personnel existants peut se révéler plus efficace que la mise en place d'un système entièrement nouveau. Parmi ces structures peuvent figurer des services administratifs de tribunaux, des autorités municipales, des organismes sociaux et des organisations bénévoles (ayant, par exemple, pour objet la supervision des peines non privatives de liberté au sein de la communauté).

■ Communication avec le public

La communication avec le public est essentielle. La relation avec le public est au cœur de la coopération pour le remplacement de certaines peines d'emprisonnement par d'autres types de peines. L'une des fonctions essentielles des instances responsables de la mise en œuvre des peines non privatives de liberté consiste à appréhender les préoccupations du public et à le rassurer quant à la surveillance et l'utilité des programmes pour délinquants et quant à leur contribution à une société plus sûre.

■ Un contrôle continu

Une politique consistant à remplacer certaines peines d'emprisonnement par des mesures communautaires est tributaire de la diffusion régulière d'informations relatives à l'évolution de la détermination des peines et à l'utilisation de peines non privatives de liberté. Si les informations révèlent que la politique n'est pas efficace, parce que, par exemple, les peines non privatives de liberté ne sont pas utilisées ou sont utilisées pour un groupe cible inadapté, des mesures correctives, telles que des discussions avec les magistrats, doivent être mises en place par l'organe compétent.

17.7 La peine de mort

Normes applicables à la peine de mort

- Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. (PIDCP, Article 6.1)
- Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. (PIDCP, Article 7)
- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (PIDCP, Article 10.1)

- (1) Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. (2) Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. (PIDCP, Deuxième protocole facultatif, article 1.1, 1.2)
- L'ordre des dispositions de la norme suivante a été modifié
- La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Protocole 13, article 1)
- L'Assemblée générale [...] demande à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort : [...] c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ; d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. (Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies no 62/149)
- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans [...] (Convention relative aux droits de l'enfant, article 37)

Les États parties au présent Protocole n'appliqueront la peine de mort sur leur territoire à aucun individu soumis à leur juridiction. Convention américaine relative aux droits de l'homme, Protocole traitant de l'abolition de la peine de mort, article 1)

- La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Protocole 13, Article 1)
- La volonté [...] d'introduire un moratoire [sur les exécutions] lors de leur adhésion [au Conseil de l'Europe] est devenue pour [l'Assemblée] une condition préalable [à l'adhésion des États candidats au Conseil de l'Europe]. (Résolution du Parlement européen du Conseil de l'Europe no 1097 (1996)).

Ce qu'il en est dans la pratique

« Aussi décevant que cela puisse paraître, il n'est pas surprenant que le droit international n'ait pas été capable de proscrire la peine de mort. À première vue, on peut penser que, dès lors que le droit international instaure le respect du droit à la vie aux premières places de son panthéon de règles fermement établies relatives aux droits de l'homme, la peine de mort aurait constitué une violation évidente de ce droit. De même, le profane pourrait être pardonné pour avoir supposé que l'interdiction prévue par le ►

droit international de la torture et de la cruauté, du traitement inhumain ou dégradant ou des châtiments écarterait la peine de mort – en particulier puisqu'il est généralement admis que le châtiment corporel transgresse l'interdiction.

Malheureusement, la logique n'est pas nécessairement le critère déterminant du droit et le droit international ne déroge pas à la règle. Au contraire, il s'agit d'un système de droit très fortement influencé par la pratique au niveau individuel des États. Cela s'explique par le fait que notre système est un système de droit fait par des États pour les États, dont chacun est aussi souverain et égal que les autres. Il ne s'agit donc pas d'un système « de règles de la majorité », mais plutôt d'un système basé de manière significative sur le consentement de l'État. Ainsi, en général, les règles du droit international doivent être interprétées à la lumière de ce que les États font réellement ou clament avoir le droit de faire. Et tant qu'un tel nombre d'États et que des États aussi significatifs continueront à défendre leur droit de conserver la peine de mort, le droit international ne peut pas déclarer cette pratique illégale. »

Professeur Sir Nigel Rodley, membre de la commission des droits de l'homme des Nations Unies et Commissaire de la Commission Internationale des Juristes⁵³

Si le droit international n'interdit pas encore la peine de mort, il n'en reste pas moins que les exécutions approuvées par l'État sont généralement considérées comme une violation du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'échelle mondiale, la tendance est à l'abolition de la peine de mort ; cela s'est traduit tout récemment par la réaction de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue en 2008, laquelle appelle, dans sa deuxième résolution, à l'institution d'un moratoire. De même, en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la peine de mort est exclue des sanctions que la Cour est autorisée à imposer, en dépit de sa compétence pour juger de crimes extrêmement graves tels que les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre, et instaurer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ceci dit, le conseil de sécurité des Nations Unies a exclu le recours à la peine de mort pour de tels crimes. Depuis 2009, 139 pays ont aboli la peine de mort, dans les faits ou dans la pratique.⁵⁴

Le droit international nécessite la mise en place de mesures de sauvegarde en ce qui concerne le recours à la peine de mort, et limite les catégories de personnes et les crimes auxquels cette peine est applicable. Par ailleurs, les prisonniers ayant été condamnés à mort ont les mêmes droits que tout autre prisonnier et ne doivent pas être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions de détention qui peuvent constituer un tel traitement.

Il est interdit aux États d'exécuter des enfants (des personnes âgées de moins de dix-huit ans) et des femmes enceintes. Diverses normes internationales excluent l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort et l'extradition de personnes passibles de la peine de mort, à moins que le pays destinataire n'ait octroyé des garanties crédibles que ces personnes ne seront pas exécutées. Ces normes demandent que les mères de jeunes enfants, les personnes atteintes d'une forme quelconque de déficience mentale ou intellectuelle et les personnes âgées soient exemptées de l'application de la peine capitale. Les États sont instamment priés d'abolir la peine de mort, d'instaurer un moratoire sur les exécutions dans l'attente de l'abolition de la peine de mort, de limiter l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves » (qui, selon la Commission des droits de l'homme de l'ONU, ne saurait inclure les infractions économiques, y compris les abus de confiance de la part de fonctionnaires, les délits politiques, les vols accompagnés de recours à la force, les enlèvements non suivis de mort, les rapports sexuels « illicites » et l'apostasie), de réduire graduellement le nombre de délits passibles de peine de mort et de s'abstenir de la réintroduire une fois abolie et d'élargir son champ d'application. En outre, les personnes condamnées à la peine de mort ont le droit d'interjeter appel de cette décision devant une juridiction supérieure, de réclamer la clémence du tribunal, de disposer d'un temps suffisant pour préparer leur demande, et de bénéficier entre-temps d'une suspension de peine.

Les coûts humains et financiers de la peine de mort

Les statistiques démontrent que la peine de mort n'a pas sur la criminalité un effet plus dissuasif que les autres peines d'emprisonnement extrêmement lourdes. De fait, dans certains cas, l'abolition a coïncidé avec une diminution du taux de criminalité.⁵⁵ Au Canada, par exemple, le taux d'homicide pour 100 000 habitants était plus d'un tiers inférieur en 2005 qu'en 1976, année de l'abolition de peine de mort.

Les familles des victimes ne préfèrent pas toujours la peine capitale. En effet, les intérêts de la famille d'une victime peuvent être en opposition directe avec ceux du parquet. Victoria Zessin, l'épouse de Gus Lamm, a été assassinée en 1980, alors que leur fille Audrey était âgée de 2 ans. Quelques années plus tard, dans le cadre de l'examen par le Pardon Board (l'administration des amnisties) de la possibilité de commuer la peine de mort de l'auteur du crime en peine d'emprisonnement à vie, Gus n'a pas été autorisé à prendre la parole pour exprimer son opposition à la peine capitale, contrairement à sa belle-sœur qui était favorable à cette peine. « J'ai eu l'impression que cela n'avait plus rien à voir avec la justice, mais que la décision était purement politique. » Cette affaire et bien d'autres ont conduit Renny Cushing, membre de la Chambre des

représentants du New Hampshire et Directeur général de l'ONG Murder Victims' Families for Human Rights, à promouvoir une loi sur l'égalité des victimes de crimes (la « Crime Victims Equality Act ») dans l'État du New Hampshire, laquelle est entrée en vigueur en octobre 2009. « J'avais soutenu les droits des victimes et la législation en matière d'indemnisation des victimes au sein de mon État... mais ce n'est que lorsque j'ai commencé à lutter contre la peine de mort que j'ai réalisé que les victimes avaient besoin d'un autre genre de loi. J'ai travaillé en collaboration directe avec certaines familles de victimes, et j'ai entendu parler de certaines autres, à qui l'État a refusé le droit de s'exprimer, de recevoir des informations, ou l'assistance du défenseur des droits des victimes désigné par le tribunal, simplement parce qu'elles étaient opposées à la peine de mort.... C'était comme si, pour certains, l'opposition à la peine de mort revenait à renier son statut de victime d'un crime ».⁵⁶

État du New Hampshire

En l'an de grâce deux mil neuf

UNE LOI relative à l'égalité de traitement des victimes de crime.

A été adoptée par le Sénat et la Chambre des Représentants convoqués dans la Cour générale :

312 :1 Nouveau sous-paragraphe ; Droit des victimes de crimes. Modification du RSA 21-M:8-k, II en insérant après le sous-paragraphe (t) le nouveau sous-paragraphe suivant :

(u) Le droit d'accéder à tous les droits constitutionnels fédéraux et de l'État garantis à toutes les victimes de crime sur une même base et nonobstant les dispositions de toute législation sur la peine capitale, le droit de ne pas être victime de discrimination ou de voir ses droits en tant que victime refusés, diminués, accrus ou améliorés sur la base du soutien de la victime en faveur de, opposée à, ou neutre par rapport à la peine de mort.

Date d'entrée en vigueur : le 6 octobre 2009

Extrait du bulletin d'information de Murder Victims' Families for Human Rights, « Article 3 », Bulletin d'information 9, automne-hiver 2009/2010

Le coût du maintien de la peine de mort est extrêmement élevé. Les frais afférents aux affaires de condamnation à mort, du jugement à l'exécution, excèdent de loin ceux liés à des affaires analogues n'impliquant pas la peine de mort.⁵⁷ Cela détourne des ressources qui pourraient servir à la mise en place de services aux victimes et à la prévention du crime. Les procès impliquant la peine de mort sont plus longs et les appels plus nombreux et plus complexes. Le long processus d'appel s'accompagne

de comparutions répétées, chacune étant susceptible d'impliquer, pour la famille de la victime, une douloureuse répétition de l'expérience initiale. La condamnation à mort prolonge la douleur des familles, tant du côté de la victime que de celui du délinquant. Dans le même temps, les prisonniers ayant reçu une condamnation à la peine capitale passent souvent des années dans une situation d'incertitude et attendent leur exécution dans des conditions de sécurité maximale, lesquelles dans certains cas, ont été considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain et dégradant.

La peine de mort constituerait une violation des droits de l'homme même si elle était appliquée avec une stricte conformité au concept de « crimes les plus graves ». En réalité, les systèmes de justice pénale sont loin d'être parfaits. Ainsi, il est rarement possible d'éliminer totalement le risque d'exécuter une personne innocente.⁵⁸ d'érudits islamiques ont fait valoir que cette possibilité rend la peine de mort, telle qu'elle est administrée aujourd'hui, incompatible avec la charia islamique.⁵⁹ Dans de nombreux pays, la peine de mort est appliquée de manière arbitraire ou au service de régimes dictatoriaux. Le plus souvent, elle est appliquée de manière discriminatoire, affectant de façon disproportionnée les minorités raciales, religieuses et linguistiques et les plus démunis.

La peine de mort est difficile à gérer. Plusieurs des méthodes d'exécution utilisées par les États appliquant la peine de mort sont manifestement brutales, telles que la pendaison, l'électrocution et le gazage. Certains États ont tenté de réduire le degré de douleur associé à l'exécution en recourant à l'injection létale. Si tant est que cette méthode soit moins violente pour les personnes chargées de l'exécution, le fait de savoir si l'injection létale est moins douloureuse pour le condamné soulève une vive controverse. D'ailleurs, certains pays utilisant cette méthode ont connu des exécutions bâclées en raison d'aiguilles brisées, d'injections inefficaces et de l'apparition d'effets secondaires imprévus des médicaments létaux. En septembre 2009, aux États-Unis Romell Broom a, par exemple, passé deux heures sur un brancard alors que les agents pénitentiaires tentaient de trouver une veine.⁶⁰ À l'issue de 18 tentatives, l'exécution a été reportée. Aucune méthode d'exécution ne peut éliminer de manière fiable la douleur, mais indépendamment de la méthode utilisée, il reste l'acte de tuer en lui-même, qui constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.⁶¹

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

Le droit international général envisage la perspective d'une abolition.

Les États qui sont décidés à abolir la peine de mort peuvent promulguer un certain nombre de mesures exhaustives au sein de leur législation et de leurs politiques nationales destinées à faciliter la réalisation de cet objectif. Ces mesures comprennent :

- la réduction du nombre de crimes où la peine de mort est applicable. La législation peut être révisée afin de s'assurer que seuls les crimes *les plus graves* sont passibles de la peine de mort ;⁶²
- l'élargissement des catégories de personnes contre lesquelles une peine de mort ne peut être prononcée aux mères et aux personnes âgées ;
- la révision de la législation et de la pratique (y compris des ressources) afin de s'assurer qu'elles garantissent aux personnes passibles de peine de mort le droit :
 - à une représentation juridique qualifiée et compétente à tous les stades de la procédure (procès, détermination de la peine et appel),
 - à une assistance juridique pleine et entière si le défendeur n'en a pas les moyens,
 - à une assistance consulaire, le cas échéant,
 - à la présomption d'innocence,
 - à être entendues équitablement et publiquement par un tribunal compétent indépendant et impartial, établi par la loi,
 - d'interjeter appel devant une instance supérieure,
 - de réclamer la clémence ou le pardon
 - à une suspension de l'exécution de la peine jusqu'au terme du processus d'appel, de clémence ou de pardon.
- une révision des pratiques pour s'assurer que les condamnations à mort ne sont pas appliquées de façon discriminatoire ou arbitraire;
- l'instauration d'un moratoire sur les peines de mort et leur exécution;
- la commutation des condamnations à mort (au regard de la souffrance engendrée par l'incertitude liée à l'échéance) ou, tout du moins, la garantie de conditions d'emprisonnement humainement décentes pour les condamnés à mort;
- lorsque des exécutions sont menées à terme, la mise en place de mesures visant à garantir le minimum de souffrance possible; et
- prendre des dispositions visant à abolir la peine de mort, telles que la publication d'informations complètes sur l'application de la peine de mort, l'élaboration d'un projet de loi, la révision des pratiques carcérales relatives aux condamnés à mort pour les crimes les plus graves, et la participation à des discussions publiques.

Aux fins de l'abolition complète de la peine de mort, la Constitution d'un pays peut reconnaître que cette peine constitue une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans l'attente de l'abolition complète, les amendements de la législation nationale devraient interdire:

- les condamnations à mort obligatoires;
- l'exécution des mineurs (personnes de moins de dix-huit ans), y compris l'exécution des personnes qui étaient mineures au moment des faits (et majeures au moment du verdict);
- l'exécution de femmes enceintes;
- l'exécution de personnes atteintes d'une forme quelconque de déficience mentale ou intellectuelle (tant au moment des faits que de celui de l'exécution); et
- l'extradition de personnes vers un pays tiers où elles risquent d'être exécutées.

Si la condamnation à mort pour un délit est remplacée au niveau de la législation par une peine plus légère, toute personne condamnée pour ce délit doit pouvoir bénéficier de cette peine plus légère.

Les États devraient ratifier les instruments internationaux et régionaux contraignants qui les engagent à ne plus introduire la peine de mort une fois abolie, et, si elle est maintenue, à ne pas élargir son champ d'application. Parmi ces instruments :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort;
- Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme;
- Convention relative aux droits de l'enfant

En cas d'introduction ou de réintroduction de la peine de mort, le principe de non-rétroactivité doit être respecté; en somme, le délit doit avoir été considéré comme un délit, et la peine de mort doit avoir été prévue comme sanction de ce délit, au moment de sa commission.

17.8 Agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Normes internationales de référence

- Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réadaptation sociale. (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 17, alinéa 3)
- Les États parties veillent à ce que :
 - a Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans

possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

- b Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. (Convention relative aux droits de l'enfant, article 37)

- Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. (Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.4)
- La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. (PIDCP, Article 14.4)
- Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi. (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Article 1.3)
- Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises. (Règles de Beijing, Article 6.1)

- La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants : a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société ; b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux. (Règles de Beijing, Article 17.1)
- Si les mineurs ne respectent pas les conditions et les obligations dont sont assorties les sanctions ou les mesures appliquées dans la communauté, celles-ci ne doivent pas automatiquement mener à une privation de liberté. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir être modifiées ou remplacées par d'autres sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. (Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, règle 30.1)

Ce qu'il en est dans la pratique

Lorsqu'un enfant enfreint la loi, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) établit clairement que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est d'application. Autrement dit, les forces de l'ordre, le parquet, les magistrats, les travailleurs sociaux et les avocats – toutes les intervenants dans les décisions ayant trait à l'enfant – doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant à tout moment et appliquer un traitement approprié à son âge et à la nécessité d'avoir un avenir positif. Les Règles de Beijing soulignent que les objectifs de la justice pour mineurs sont doubles : la promotion du bien-être de l'enfant et la réaction proportionnée à la nature du délit et du délinquant.

Les normes internationales précisent que l'application régulière de la loi garantit les prescriptions à respecter dans les processus et procédures de justice pour mineurs. Les mineurs doivent être pris en charge par un système distinct de celui des adultes dès le moment de leur arrestation, et la déjudiciarisation (renvoi à des travaux d'intérêt général ou à d'autres instances au lieu de la poursuite d'une procédure pénale formelle) doit constituer une priorité. La détention doit constituer une mesure de dernier ressort, être réduite au strict minimum et être réservée exclusivement aux crimes les plus graves. Cette approche nous fait comprendre que l'emprisonnement interrompt l'éducation et le développement moral du mineur, tout en le privant d'une famille et d'autres types de soutien pendant une période critique de sa vie.

La plupart des systèmes de justice pour mineurs, sinon tous, n'opèrent pas, dans la pratique, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et les droits de l'enfant en conflit avec la loi peuvent être gravement compromis de différentes manières. En 2003, un rapport de l'organisation Defence for Children International a signalé que plus d'un million d'enfants sont actuellement emprisonnés.⁶³ L'emprisonnement des enfants est fréquemment non nécessaire et inutilement prolongé.⁶⁴ La garde à vue représente la période la plus à risque pour les

enfants, dans la mesure où ils sont exposés au risque d'être victimes d'actes de torture et d'autres formes de traitement cruel.

La voix d'un mineur prisonnier au Sud-Soudan

Un garçon de 15 ans a répondu à des questions pour une évaluation de la santé mentale dans le cadre d'un programme de réforme des prisons au Sud-Soudan (avec l'assistance de l'UNODC). Au moment de l'évaluation, il était détenu en prison depuis sept mois et attendait son procès pour un délit de vol mineur.

Il n'a reçu aucune information sur le moment où son procès serait entendu et n'a eu aucun contact avec sa famille depuis son arrestation. Il n'a bénéficié d'aucun accès à l'enseignement, si ce n'est à des cours d'alphabétisation de base dispensés par des prisonniers condamnés aux mineurs.

Il n'a pas été autorisé à travailler dans les fermes de la prison étant donné que seuls les prisonniers condamnés le peuvent. Il a expliqué : « Qui ne souffrirait pas de maladie mentale en étant enfermé ici, en n'ayant rien à faire, rien pour garder l'esprit actif et aucune idée du temps que je passerai encore en prison car je ne connais pas la durée de ma peine, ni même quand j'aurai une date de procès. »

Source : Programme de l'ONUDC au Sud Soudan, www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/projects_Sudan_real_life.html (consulté le 14 juin 2010)

■ Comment se définit un enfant ?

La CNUDE fixe l'âge maximal de l'enfance à 18 ans, sauf si la loi prévoit la majorité à un âge antérieur. D'autres instruments internationaux, tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, fixent également à 18 ans l'âge maximum à laquelle une personne perd le droit à la protection spéciale accordée aux enfants en conflit avec la loi. Idéalement, tout système de justice pour mineurs devrait, par conséquent, accorder un traitement spécial à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

Dans certains pays, il n'est pas chose aisée de déterminer si une personne est âgée de moins de 18 ans, ni même de connaître son identité. Cela peut être particulièrement difficile lorsque les systèmes de déclaration des naissances ne sont pas opérationnels ou n'existent pas et lorsque les moyens techniques nécessaires à sa mise en place ne sont pas disponibles. Dans d'autres pays, la collecte de données relatives à l'administration de la justice pour mineurs peut être contrariée par le fait que

l'âge des jeunes délinquants est falsifié par la police, dans un effort pour éviter le dilemme posé par les droits de l'enfant et/ou pour éviter les formalités supplémentaires qu'impliqueraient la détention de jeunes délinquants. Les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale exigent des États parties qu'ils veillent à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances, et, dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, s'assurer que son âge véritable est défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

L'âge de l'enfant importe également pour déterminer la question de la responsabilité pénale; ce concept signifie l'âge auquel un enfant peut être mis en arrestation et pris en charge par le système de justice pénale. L'organe de contrôle de la CNUDE a toujours jugé trop faible tout âge minimum de responsabilité pénale fixé à moins de 10 ans. En outre, il a toujours demandé aux États parties d'envisager une augmentation de l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans ou davantage. À l'échelle internationale, il existe une disparité importante entre certains pays qui ont fixé l'âge minimum de la responsabilité pénale à sept ans, privilégié au sein de nombreuses juridictions de droit commun, et d'autres qui ont fixé cet âge à 16 ans (comme le Mozambique) et 18 ans (comme en Belgique).

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Prévenir les infractions

Au sein de tout État, la priorité doit consister à protéger les enfants, en amont, des types de conditions sociales, telles que le dénuement, les abus et les négligences, la discrimination, le manque d'accès à l'éducation, susceptibles de les amener à enfreindre la loi. Les infractions « liées au statut juridique » (comportement qui ne serait pas punissable s'il était le fait d'un adulte, comme le fait de ne pas fréquenter l'école ou de fuir le foyer familial) devraient être dépénalisées. Les autorités nationales, régionales ou locales devraient développer des stratégies visant à éradiquer ou réduire la participation des enfants à des bandes organisées ou à la violence armée organisée. En outre, l'État devrait mettre en place des stratégies de réduction de la toxicomanie comprenant des mesures spécifiquement destinées aux enfants et adolescents, ainsi que des stratégies à vocation sociale visant à diminuer le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue, à fournir une assistance aux familles, aux écoles et aux collectivités, et à éviter aux enfants d'être en conflit avec la loi.

■ La réadaptation au cœur de la justice pour mineurs

Une approche de réadaptation est la clé de la prévention de la récidive chez les mineurs et de leur évolution en délinquants adultes prolifiques. Les études démontrent que les délinquants mineurs doivent souvent faire face à de nombreuses difficultés,

telles qu'une famille dysfonctionnelle ou violente, des antécédents de placements en institutions et au sein de structures de soutien inappropriées, des dépendances, l'analphabétisme, une scolarité interrompue et la pauvreté. Les opposants à l'approche de réadaptation en matière de justice pénale l'accusent de laxisme face à la criminalité. Cependant, il ressort de plus en plus des études qu'un système de justice pour mineurs hostile et punitif accroît le taux de récidive chez les jeunes délinquants, alors qu'un système axé sur l'éducation et la réinsertion sociale contribue à le réduire.

États-Unis : les Detention Diversion Advocacy Programmes permettent de réduire la récidive et d'économiser des ressources

Aux États-Unis, les Detention, Diversion, Advocacy Programmes (DDAP) sont gérés par des organisations à but non-lucratif spécialisées dans le travail avec les enfants et les familles. Ils fournissent des agents chargés du traitement des cas, en général issus de la communauté du mineur, et se concentrent sur l'apport de conseils et d'un soutien intensif aux niveaux individuel, familial et judiciaire. Les évaluations réalisées de tels programmes dans différents endroits des USA ont montré un taux de récidive général de 34 % contre 60 % pour le groupe de comparaison. Une analyse approximative des coûts et des avantages menée pour le programme à un endroit précis (Boston) a évoqué un coût quotidien de 70 dollars USD (soit 52 euros), par rapport à 225 dollars USD (167 euros) pour la détention.

Source : *Reducing child imprisonment in England and Wales – lessons from abroad*, Prison Reform Trust, 2009

Un des moyens pour les législateurs de promouvoir un système de justice pour mineurs centré sur la réadaptation consiste à dépénaliser certains types de comportements, en particulier les infractions mineures et les infractions liées au statut juridique. À titre d'exemple, en réponse à la recrudescence de la délinquance juvénile, la Chine a promulgué, en 1999, la Loi de prévention de la délinquance juvénile (JDPL) qui soustrait toutes infractions liées au statut juridique du système de justice pénale. De plus, elle qualifie un vaste éventail d'infractions de moindre gravité, telles que l'école buissonnière, le vandalisme, le jeu, les larcins d'« infractions mineures ». Elle prévoit que ces types de comportements devraient être pris en charge par les parents et la communauté. La JDPL crée également un ensemble de sous-catégories au sein des crimes les plus graves, en établissant une distinction entre les crimes appelant des mesures de réadaptation et ceux nécessitant à la fois une réadaptation et une

peine punitive. Les bagarres entre bandes organisées, la toxicomanie et la possession d'armes sont quelques-uns des délits qui relèvent de la catégorie « réadaptation, mais sans responsabilité pénale ». Concernant les délits inclus dans cette catégorie, la JDPL préconise des procédures administratives, plutôt que judiciaires, pour augmenter le niveau de surveillance et de discipline éducative dans la vie quotidienne du mineur.⁶⁵

Le modèle Missouri

L'État américain du Missouri a décidé de s'attaquer au grave problème de la délinquance juvénile dans les années 1980 par le biais d'une réforme radicale du système de justice pénale pour mineurs. À l'heure actuelle, la majeure partie des délinquants font l'objet de mesures de déjudiciarisation avant de passer en jugement, ou d'intégration, par l'intermédiaire du système judiciaire, à des programmes sociaux conçus pour répondre spécifiquement à leurs besoins. Parmi ces mesures figurent des classes destinées à l'éducation d'enfants en difficulté, des programmes de traitement de la toxicomanie, ainsi que des programmes d'accompagnement psychologique et de soins de santé mentale.

L'institutionnalisation est réservée aux cas les plus difficiles et les centres de détention œuvrent exclusivement à l'amélioration de la vie des jeunes qui y sont envoyés. Tous les centres de détention sont de petite taille et proposent un encadrement adéquat des détenus permettant une aide individualisée. Chaque enfant est confié à un gestionnaire de cas qui veille à son bien-être, à la fois au sein du système de justice pénale et à l'issue de sa détention. Cette approche assure une continuité des soins et apporte un appui à l'enfant dans le cadre de sa réintégration difficile dans la communauté. Les infrastructures elles-mêmes sont accueillantes, ouvertes et ressemblent à des dortoirs d'internat. Au Missouri, tous les aspects de la vie au sein des établissements de détention, de l'éducation au soutien psychologique en passant par les loisirs, sont conçus dans une optique thérapeutique. Le « modèle Missouri » a indiscutablement obtenu de bons résultats. Les taux de récidive à long terme et à court terme pour les élèves du système Missouri sont significativement inférieurs à ceux enregistrés dans tout autre État américain. Dans la plupart des États les plus intransigeants, les taux de récidive à trois ans avoisinent 50 %, alors qu'au Missouri, à peine 10 % des diplômés du système commettent une récidive. Les frais de fonctionnement du système Missouri est, ►

en outre, deux fois moins élevé que celui des systèmes pour mineurs plus sévères.

Source : *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, ONUDC, 2006

■ La déjudiciarisation : clé de voûte de la justice pour mineurs

Des mesures de déjudiciarisation visent à rendre les enfants comptables de leurs actes dans un contexte moins formel et plus local, auquel ils peuvent mieux participer et s'identifier, et mieux le comprendre. La majeure partie des enfants n'ont commis que des délits mineurs, tels que des vols à l'étalage ou des crimes contre des biens. Aussi, la détention n'est manifestement pas la réponse appropriée. Toutefois, le recours aux mesures de déjudiciarisation ne doit pas se limiter aux délits mineurs.

Dès le moment de l'arrestation, les responsables de l'application de la loi ou d'autres instances pertinentes (telles que les travailleurs sociaux et les responsables de l'aide sociale à l'enfance) s'efforcent d'éviter d'emprisonner les mineurs. L'idéal serait qu'ils reçoivent une formation et une qualification en matière d'enfants en conflit avec la loi. Ils [...] bénéficient d'un accès à des lignes directrices stipulées par écrit et décrivant des cas qui sont appropriés à l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de déjudiciarisation. Ils ont accès à un vaste éventail de services et de ressources au sein de la communauté. Les programmes et initiatives vers lesquels les mineurs sont déjudiciarisés sont adaptés à leurs besoins spécifiques et ne sont pas de nature punitive.

La déjudiciarisation devrait aider les enfants à poursuivre leur éducation. À titre d'exemple, un Centre non-résidentiel de réadaptation pour mineurs a été mis en place en 2003 à Kaboul, en Afghanistan.⁶⁶ Ce centre de jour ouvert propose des programmes d'éducation générale et professionnelle aux enfants en conflit avec la loi dans le cadre de la surveillance présentencielle et en tant que mesure non privative de liberté. Les enfants peuvent retourner auprès de leurs familles en soirée, mais ils doivent passer la journée au centre, où ils reçoivent un encadrement et des services de soutien.

Critères de déjudiciarisation applicables aux enfants ayant affaire à la justice

Les critères suivants sont issus du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant – Observation générale no 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

- L'enfant doit reconnaître sa responsabilité concernant l'infraction qui lui est imputée et donner librement et volontairement par écrit son consentement à la mesure de ►

déjudiciarisation envisagée ; des mesures doivent être prévues pour minimiser le risque d'actes d'intimidation ou de pression à tous les niveaux du processus de déjudiciarisation.

- Les autorités des États parties pourraient aussi envisager de requérir le consentement des parents, surtout dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans.
- La loi doit contenir des dispositions précisant dans quels cas la déjudiciarisation est possible.
- Les pouvoirs revenant à la police, aux procureurs et aux autres organismes en ce qui concerne les décisions en la matière devraient être réglementés et donner lieu à réexamen.
- L'enfant doit pouvoir obtenir une assistance judiciaire, ou autre, adéquate pour l'aider à déterminer si la mesure de déjudiciarisation qui lui est proposée est adaptée.
- Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire.

■ L'enfant et les poursuites judiciaires

Lorsqu'une mesure de déjudiciarisation n'est pas possible, ou lorsque l'intervention d'un tribunal est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure judiciaire devrait être suffisamment souple et informelle pour tenir dûment compte des circonstances et des caractéristiques individuelles de l'enfant. Les responsables de l'application de la loi devraient adopter une approche holistique et œuvrer en étroite coopération avec les membres de la famille de l'enfant et les services sociaux et communautaires. Ils doivent s'assurer qu'une procédure judiciaire n'interfère pas avec l'éducation et le développement de l'enfant et traiter tout problème de santé mentale ou physique que l'enfant pourrait présenter.

Idéalement, les États devraient mettre en place un système de justice pénal distinct pour les mineurs, afin de les maintenir à l'écart du système de justice pénale destiné aux adultes. En cas d'impossibilité à court terme, les États devraient élaborer un cadre juridique et de procédure distinct destiné à la prise en charge des affaires de délinquance juvénile.

Les lignes directrices pour le jugement et la détermination des peines en matière de délinquance mineure incluent les dispositions suivantes :

- Dispositions sur la protection de la vie privée afin de mettre la procédure et son issue à l'abri du public et des médias.
- Soutenir le droit de l'enfant à participer pleinement à tous les aspects de la procédure, y compris l'accès

aux conseillers désignés par la Cour qui œuvrent de concert avec l'avocat de la défense à la garantie que l'issue du procès sera conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Une présomption de maintien en liberté.
- L'interdiction absolue de certaines peines, notamment la peine de mort et la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.
- La détention devrait constituer une mesure de dernier ressort et être réduite au strict minimum. Tout règlement de cas de délinquance juvénile devrait avoir pour but de faciliter la réadaptation de l'enfant et tenir dûment compte de son âge, son sexe, de tout autre besoin particulier ainsi que de sa situation familiale.
- Les arbitres devraient prendre ces mêmes facteurs en considération au moment du prononcé, en cas exceptionnel, d'une sanction punitive, laquelle doit être proportionnelle à la gravité du délit.
- En cas de non-respect par l'enfant des modalités prévues par les mesures ou sanctions imposées, un renvoi devant le tribunal en vue de son incarcération ne devrait pas constituer une réponse automatique.

Canada : des réponses constructives aux violations des sanctions communautaires

Au Canada, 20 % des peines d'emprisonnement ont été infligées en réponse aux violations des conditions des peines communautaires, entraînant souvent l'envoi de mineurs en prison pour des comportements qui ne donneraient pas lieu, en temps normal, à de poursuites criminelles. Réduire cette réponse automatique est devenu un élément important en matière de réduction du nombre de détenus mineurs. Une disposition de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents de 2002 a constitué un premier pas vers le principe selon lequel une première violation d'une peine communautaire ne pouvait pas entraîner de détention. Les lignes directrices d'un praticien qui encourageaient, également dans le cas de plusieurs violations, un examen attentif des conditions liées aux peines communautaires des mineurs ont été publiées en annexe à la législation. Elles réaffirmaient l'objectif visant à s'occuper des besoins en matière de bien-être des mineurs et la nécessité de se focaliser sur une promotion plus efficace de la conformité. Les examens se tiennent au tribunal, avec la participation du mineur et du parent ou tuteur.

Source : *Reducing child imprisonment in England and Wales – lessons from abroad*, Prison Reform Trust, 2009

Unités de médiation au niveau des villages de la RDP lao

Formant partie d'un projet plus vaste de justice pour mineurs destiné à promouvoir des mesures alternatives, les Unités de médiation pour les mineurs (UMM) opérant au niveau des villages sont appuyées par Save the Children-UK et le Ministère de la Justice du Lao. Elles interviennent dans les cas impliquant des mineurs, qu'ils soient dénoncés par les victimes, la police locale ou même les parents. La médiation n'aura pas lieu si les mineurs ne reconnaissent pas le délit. Si le délit est trop grave (meurtre, viol, violence extrême par exemple), le cas sera transmis à la police.

Une équipe centrale de direction composée de fonctionnaires du Ministère de la Justice supervise le projet au nom du Ministre. Au niveau des provinces, il existe un comité de contrôle provincial et une équipe provinciale d'opérations et de formation ; au niveau des districts, on trouve un comité de district de mise en œuvre et de contrôle. Ces organes sont constitués d'un panachage de fonctionnaires de l'appareil judiciaire pénal (tels que magistrats et procureurs), de la police, de représentants des organisations de masse (Union des femmes Lao, Union de la jeunesse Lao) et d'autres ministères concernés.

Source : *Improving the Protection of Children in Conflict with the Law in South Asia*, UNICEF et l'Union interparlementaire, 2007

■ Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

Les réponses aux actes commis par des enfants en conflit avec la loi n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne devraient pas impliquer de traitement punitif à tout autre titre ou priver l'enfant de la protection prévue par la loi. Le Comité des droits de l'enfant a critiqué à plus d'une reprise les initiatives soi-disant de protection, telles que le placement dans des centres de protection sociale. En effet, lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de dernier ressort, ce placement constitue une peine punitive qui n'est pas suffisamment réglementée. S'agissant des enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, les réponses orientées vers les programmes de traitement, prévoyant le maintien de l'enfant au sein de son environnement familial et la fréquentation de l'école, ont démontré une efficacité supérieure.

18.1 Conditions fondamentales pour une réadaptation efficace

Normes internationales ayant trait à la réadaptation

- Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (DUDH, Article 5)
- Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. (PIDCP, Article 10)
- Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. (PIDCP, Article 10.3)
- Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 65)
- Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine. (Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 6)
- Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 62)
- Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique. (Principes fondamentaux, principe 9)
- Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 10)
- Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir

pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 61)

- Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 79)

« [L]e fait est que nos clients disposent eux-mêmes de ressources considérables pour influencer l'issue de leur procès. Et, à terme, c'est là précisément à quoi se résume la tâche des services pénitentiaires et de probation : mobiliser les ressources de nos clients pour qu'ils puissent mener une vie meilleure, tant dans leur propre intérêt que dans celui de la collectivité ». ⁶⁷

Ce qu'il en est dans la pratique

Priver une personne de sa liberté est en soi un châtement extrême. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus établit clairement que le but et la justification des peines privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime et non pas d'infliger une peine supplémentaire. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le détenu, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins. Le reclassement des détenus exige donc une sécurité, des soins médicaux appropriés, un emploi, une participation à des activités éducatives, culturelles et de divertissement, ainsi qu'un contact avec la famille, les amis et le monde extérieur. Ces exigences sont toutefois impossibles à réaliser dans des conditions de surpeuplement carcéral, dans la mesure où que le nombre de prisonniers est disproportionné par rapport au personnel disponible, sans compter tous les autres maux engendrés par le surpeuplement. Ce n'est qu'en réduisant fortement la population carcérale qu'il sera possible, même au sein des pays disposant de ressources importantes, de rendre les institutions pénitentiaires plus efficaces en matière de réadaptation et de reclassement.

Le reclassement des détenus implique, en outre, la prise en charge des besoins spécifiques des prisonniers au moyen de programmes abordant une vaste gamme de problèmes, tels que la toxicomanie, les affections mentales ou psychologiques, la colère et l'agressivité, lesquels peuvent avoir, individuellement ou conjointement, contribué à la commission de l'infraction. En outre, un personnel compétent et tenu, dans le cadre de ses conditions de travail, d'engager et de chercher à obtenir la coopération

de chaque prisonnier est également primordial. De même, le personnel est tenu d'accorder une priorité à la facilitation d'échanges réguliers entre les prisonniers et leurs familles, leurs amis et la communauté au sens plus large.

L'un des nombreux défis posés par une réadaptation efficace est le fait que la plupart des prisonniers sont issus des secteurs les plus pauvres de la société, ont des familles dysfonctionnelles et disloquées, étaient sans emploi, ont un faible niveau d'éducation, vivaient dans la rue, sont toxicomanes ou alcooliques et ne disposent pas d'un réseau de relations sociales fiable. Si l'objectif de la réadaptation est perdu de vue par les autorités pénitentiaires et placé tout en bas de la liste des priorités, ces facteurs à risque ne seront pas pris en charge et une récurrence sera fortement probable.

Les courtes peines de privation de liberté rendent la réadaptation presque impossible sur la plan logistique et doivent, en conséquence, être évitées.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales⁶⁸

■ Un environnement sécuritaire

Les activités de réadaptation ne seront pas productives dans un contexte carcéral en proie à la violence, aux menaces, au chantage, aux relations hostiles détenu-surveillant et à la circulation de drogues, d'alcool et même d'armes. Il est par conséquent primordial que les prisons soient des lieux sûrs et sécurisés, qui créent des possibilités pour les prisonniers de participer avec succès à des programmes de travail et de réadaptation, et où aucun prisonnier ne fasse l'objet de menaces émanant d'autres prisonniers en raison de sa participation à ces programmes.

■ Réadaptation et sécurité

Le maintien de la sécurité en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter. Les règles pénitentiaires européennes recommandent également que les prisonniers soient « autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. »⁶⁹

Les préoccupations en matière de sécurité ne devraient pas voiler l'objectif de réadaptation de l'incarcération. Des études montrent que les régimes carcéraux axés sur la réinsertion connaissent, en réalité, un moindre nombre de problèmes en matière de sécurité et de discipline. Par conséquent, une part considérable des ressources allouées au système pénal devrait être réorientée vers la création d'infrastructures et de programmes visant à améliorer l'engagement des détenus et, par là même, leurs chances d'une réinsertion réussie. Ces programmes

peuvent comprendre des programmes de traitement des troubles mentaux, des problèmes liés à la toxicomanie, des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, des placements professionnels et des consultations familiales. Ils peuvent également être adaptés aux prisonniers ayant des besoins particuliers.

Danemark : des conseillers professionnels de la société civile aident les jeunes détenus étrangers à préparer leur libération

Dans les établissements pénitentiaires danois, un programme de conseil personnalisé destiné aux jeunes délinquants étrangers a été introduit en 2000. Son objectif consiste à pallier aux difficultés spécifiques et à l'isolement rencontrés par les détenus étrangers lors de leur réinsertion.⁷⁰ Le conseiller professionnel est un adulte qui n'est pas issu du système pénitentiaire et dont la mission consiste à assister la personne libérée juste avant et juste après sa libération.

Source : Handbook for Prisoners with Special Needs, ONUDC, 2006

■ Une approche individualisée dès le premier jour

La réinsertion devrait débiter dès le premier jour de la peine et l'aide devrait se poursuivre jusqu'à ce que le prisonnier se soit entièrement acquitté de sa peine. Dès le moment de l'admission du condamné dans un établissement pénitentiaire, les autorités pénitentiaires devraient rassembler des informations personnelles sur ce dernier, y compris au sujet de toute condamnation antérieure et du délit pour lequel il est emprisonné. Ces informations devraient servir de point de départ à un projet d'exécution de peine qui soit défini en concertation avec le prisonnier. Les techniques de réinsertion sont variées, de l'enseignement et la formation professionnelle, à l'assistance en matière d'acquisition de compétences pratiques susceptibles d'être utilisées dans la communauté, en passant par la réadaptation psychologique, voire physique. Les détenus toxicomanes devraient être en mesure de recevoir un traitement approprié à la fois au sein de la prison et, si nécessaire, après leur libération.

Le Conseil de l'Europe et le « principe de normalisation »

La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation). ▶

Conseil de l'Europe, recommandation Rec (2003) 23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée

■ Des conditions carcérales adéquates

Les conditions de vie carcérale sont l'un des principaux facteurs qui déterminent le sentiment de dignité et d'autonomie d'un prisonnier.

Dans son rapport de 2007 sur les conditions carcérales en Géorgie, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a mis en garde les autorités géorgiennes contre l'état de « détresse psychologique et de détérioration physique » dans lequel les prisonniers soumis aux « conditions déplorables » de la prison no 5 de Tbilisi réintégreront la collectivité.⁷¹

(La prison a été démolie en 2008.)

Les prisonniers qui bénéficient de bonnes conditions de détention seront bien plus disposés et capables de réagir favorablement aux programmes de réadaptation. Les exigences fondamentales comprennent l'hébergement, les conditions d'hygiène, les vêtements et la literie, la nourriture, les boissons et l'exercice, le tout dans un environnement sûr et sécurisé. Il est également important de purger sa peine au sein d'un établissement pénitentiaire qui autorise les visites régulières de la famille et des amis, de même qu'un accès à des activités de réadaptation.

Il est, en outre, essentiel pour la santé psychologique et physique des prisonniers qu'ils ne passent pas la plupart de leur temps dans des conditions de confinement étroit. Le CPT souligne qu'un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. L'objectif est d'assurer que les détenus passent huit heures ou plus hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Ce régime devrait s'appliquer à tous les prisonniers (à l'exception de ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction, qui, conformément aux prescriptions internationales, devraient bénéficier au minimum d'une heure hors de leur cellule, ou, idéalement, davantage).

■ Une déclaration d'intention claire

Si les normes et principes régissant les régimes carcéraux sont définis aux niveaux national et international, leur mise en œuvre relève, le plus souvent, des responsables locaux et régionaux de la gestion pénitentiaire, ainsi que du personnel en charge au quotidien d'assurer des conditions carcérales adéquates. Le service pénitentiaire devrait être fondé sur un ensemble de principes clairement définis

afin de s'assurer que le problème de la réadaptation soit appréhendé et traité de manière adéquate sur le terrain.

Déclaration d'intention des Services correctionnels de Hong Kong

Nous protégeons le public et réduisons la criminalité en apportant un environnement sécurisé, sûr, humain, décent et sain pour les personnes en détention, ainsi que des opportunités de réadaptation aux délinquants en œuvrant en coopération avec la communauté et d'autres organismes.

Source : site Internet des Services correctionnels de Hong Kong http://www.csd.gov.hk/english/abt/abt_vis/abt_vis.html (consulté le 28 juin 2010)

Déclaration d'intention du service pénitentiaire de Singapour

En tant que l'un des partenaires principaux de justice pénale, nous protégeons la société au moyen de la détention et de la réadaptation des délinquants en toute sécurité, dans le cadre d'une coopération visant la prévention et le suivi.

Source : Site Internet du Service pénitentiaire de Singapour http://www.prisons.gov.sg/about_us.html (consulté le 28 juin 2010)

■ La mise à disposition d'activités ciblées de réadaptation

Des études révèlent qu'un emploi stable est l'un des facteurs les plus importants dans la prévention de la récidive. En principe, les emplois confiés aux prisonniers devraient intégrer des programmes d'apprentissage en vue d'accroître les chances des délinquants de trouver un emploi à leur libération : une attention particulière devrait être accordée à ne pas exploiter le travail carcéral et à ne pas laisser la notion de profit l'emporter sur l'objectif premier consistant à augmenter la capacité productive des prisonniers après la libération. Dans les pays aux ressources limitées, l'accent sera sans doute mis sur le travail comme moyen de subvenir aux besoins quotidiens de la vie carcérale, tels que la production d'aliments et la fabrication de savons ou de couvertures. S'il est vrai que les tâches confiées aux prisonniers sont souvent de nature répétitives et ne nécessitent aucune compétence particulière, elles présentent tout de même l'avantage d'être rémunérées. Le salaire des détenus peut varier d'un montant égal au salaire minimum national à un montant équivalent au prix d'un paquet de cigarettes.

Les organisations de la société civile peuvent également contribuer à l'organisation d'activités visant à développer les compétences des prisonniers. À titre d'exemple, en Turquie, l'organisation bénévole Tur Hiz, composée d'intérêts commerciaux et de formateurs professionnels, œuvre en coopération avec l'administration pénitentiaire afin de dispenser des formations aux prisonniers dans des zones de pénurie de main d'œuvre qualifiée.⁷² La formation au nettoyage industriel est notamment essentielle au développement de l'industrie touristique. Les formations dispensées en prison par les formateurs bénévoles sont conformes aux normes du secteur; des emplois concrets sont ensuite proposés au sein d'hôtels et de bureaux du gouvernement provincial.

■ Des soins médicaux adéquats

Les couches les plus marginalisées de la société sont surreprésentées dans les prisons. Il s'agit d'individus en mauvaise santé et souffrant de maladies chroniques non traitées ou de problèmes de santé mentale de toxicomanes, de personnes vulnérables et ayant un comportement à risque (par exemple injection de drogues et prostitution). Les femmes sont particulièrement vulnérables dans le milieu pénitentiaire, dans la mesure où un trop grand nombre d'entre elles ont des antécédents de violence et de mauvais traitements. Certains aspects des soins de santé revêtent une importance particulière dans le contexte carcéral. Par exemple, les taux d'infection de tuberculose, au VIH et des hépatites B et C peuvent être cent fois supérieur en milieu carcéral à ceux enregistrés dans la collectivité.⁷³

De par sa nature, l'emprisonnement peut avoir une incidence néfaste sur le bien-être tant physique que mental des prisonniers. Dans de nombreux pays, les personnes souffrant de maladies mentales sont incarcérées dans un établissement pénitentiaire au lieu d'un hôpital, parfois dans des cellules capitonnées ou sous dispositifs de contrainte. En milieu carcéral, le taux de suicide peut être anormalement élevé. Au sein de nombreux pays, les soins en milieu carcéral sont prodigués par un service de santé relevant de l'administration pénitentiaire, qui a peu de contacts avec le Ministère de la Santé. Ces services de santé sont souvent critiqués pour leurs soins inadéquats, leur isolement de la communauté médicale et leur manque d'indépendance.

« À bien des égards, les prisons sont toujours à la traîne en matière de soins de base. Il existe de nombreux besoins de santé non satisfaits parmi les prisonniers. Pour n'en citer que quelques-uns : la dépendance, la maladie mentale, les conséquences de traumatismes et d'infections, en particulier des virus transmis par le sang. L'infection à l'hépatite C est extrêmement élevée au sein de la population carcérale. La nature du délit est en corrélation étroite avec le trouble sociopathe de la personnalité, la récidive et l'exclusion sociale. Pourtant, la « loi des ►

soins inversés » s'applique autant aux prisons qu'aux autres parties de la société, sinon davantage. Le problème pratique lié à l'aménagement d'opérations chirurgicales et à la permission accordée aux patients incarcérés de s'y rendre est bien reconnu. Les implications en matière de sécurité pour escorter un patient vers un hôpital pour un soin programmé ou d'urgence constituent un problème récurrent. ».

Dr. Marcus Bicknell, un médecin britannique exerçant en milieu pénitentiaire, évoquant son travail

Source: Forum Internet administré par le gouvernement britannique sur le rôle des surveillants <http://forums.parliament.uk/prison-officers/index.php?read,1,119,page=2> (consulté le 27 novembre 2009)

Garantir la bonne santé des détenus est primordial pour le succès des politiques de santé publique car, en prison, une maladie peut être facilement transmise au public par le biais du personnel et des visiteurs, sachant que pratiquement tous les détenus finissent par sortir de prison et peuvent potentiellement transmettre des infections. Il est clair que les gouvernements ont la responsabilité de fournir des soins médicaux et de mettre en place les conditions nécessaires au bien-être des détenus et du personnel. De nombreux pays ne proposent pas de soins médicaux suffisants pour la population en général et les prisonniers sont encore moins prioritaires. Cependant, même dans de telles circonstances, les détenus doivent pouvoir recevoir gratuitement les meilleurs soins de santé possibles. En prison, n'importe quel traitement médical doit pouvoir être comparable à ce qui est disponible pour le reste de la communauté.⁷⁴

« Le CPT reconnaît qu'en période de difficultés économiques [...], il faut faire des sacrifices, y compris dans les établissements pénitentiaires. Cependant, quelles que soient les difficultés rencontrées à un moment donné, le fait de priver une personne de sa liberté implique toujours [une] obligation [qui] impose des méthodes efficaces de prévention, de dépistage et de traitement. »

Comité européen pour la prévention de la torture, 11e rapport général d'activités du CPT 2001

Réformer les soins médicaux en milieu carcéral peut présenter un impact positif sur tous les aspects de la vie carcérale : la réforme peut contribuer à une amélioration générale des conditions de vie ; stimuler l'ouverture des prisons sur la société civile ; donner lieu à une coopération renforcée avec le Ministère de la Santé et les programmes sanitaires nationaux ; garantir une continuité des soins ; et augmenter les chances de réussite des programmes de réadaptation. L'amélioration

de la santé en milieu carcéral peut également réduire le niveau de stress lié au travail du personnel pénitentiaire, accroître sa satisfaction au travail et faciliter la rétention du personnel. Le Dr Marc Danzon, de l'OMS, a déclaré « *Il est inacceptable que nous permettions aux prisons d'encourager des pratiques malsaines, ce qui signifie que les gens quittent le milieu carcéral en moins bonne santé que lorsqu'ils y sont entrés. Cela limite leurs chances de se réintégrer dans la société et propage les maladies infectieuses au-delà des murs de la prison. Les travaux des pays pour protéger la santé des prisonniers aident non seulement les personnes elles-mêmes, mais aussi l'ensemble de la société.* »⁷⁵

■ Normes en matière de soins aux personnes souffrant de troubles mentaux

On relève une plus grande proportion de personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou de troubles du comportement dans les établissements pénitentiaires que dans la collectivité. Nombre de ces troubles peuvent exister avant l'incarcération et la prison peut encore les aggraver. D'autres peuvent apparaître pendant l'emprisonnement. Des études menées auprès des femmes incarcérées en Inde ont révélé que les détenues ont de plus fortes chances que les détenus de développer des problèmes de santé mentale et qu'au moins un tiers des femmes emprisonnées souffre d'une forme de trouble mental après son incarcération. Parmi les principales recommandations formulées par ces projets figure la prise en charge psychologique par des personnes dûment qualifiées afin de prévenir et de traiter les problèmes de santé mentale.⁷⁶

Le milieu carcéral peut nuire gravement à la santé mentale en raison de facteurs tels que le surpeuplement, la violence, la solitude forcée, l'absence d'intimité ou l'insécurité quant à l'avenir. Une bonne gestion pénitentiaire devrait s'employer à détecter, prévenir et traiter les troubles mentaux. Les prisons peuvent fournir un traitement et un accès appropriés aux soins pour malades aigus dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux. Elles peuvent, entre autres, apporter un soutien psychosocial, former le personnel, éduquer les détenus et veiller à ce qu'ils soient inclus dans les plans nationaux de santé mentale. Aborder les problèmes de santé mentale en prison présente un certain nombre d'avantages. Cela permet non seulement d'améliorer la santé et la qualité de vie du détenu et de l'ensemble de la population carcérale, mais la prise en charge des troubles mentaux permet aussi d'atténuer certaines pressions sur le personnel contraint de s'occuper de détenus ayant des problèmes de santé mentale non reconnus ou non traités.

■ Normes en matière de soins aux personnes souffrant de toxicomanie

La toxicomanie peut être un phénomène répandu en milieu carcéral : par exemple, d'après les estimations, au moins la moitié des détenus de l'Union européenne sont d'anciens consommateurs de drogues.⁷⁷ Pour bien des prisonniers, la libération se solde par un retour à l'usage dépendant et à de multiples actes de délinquance. Les politiques publiques de la santé et de la lutte contre

la criminalité doivent dès lors relever un défi de taille : répondre aux besoins des personnes incarcérées en proie à des problèmes de drogue. Dans le meilleur des cas, la prison peut représenter une occasion unique d'inciter les usagers à traiter leurs problèmes de drogue. Des ressources peuvent être allouées à des programmes de prise en charge adéquats et des services pouvant inclure la diffusion d'informations, le dépistage de maladies transmissibles, le traitement de la toxicomanie et la préparation à la libération. Il est capital d'assurer une assistance post-pénitentiaire efficace pour que le traitement mis en œuvre en prison porte ses fruits. Il est dès lors crucial que les détenus puissent compter sur des services médicaux et d'aide sociale à leur libération.

La protection de la santé pénitentiaire comme composante essentielle de la santé publique – La Déclaration de Madrid

Lors d'une réunion tenue à Madrid (Espagne) en octobre 2009, à laquelle ont participé des représentants de 65 pays et d'un grand nombre d'instances nationales et internationales ainsi que des experts dans le domaine de la santé pénitentiaire et de la santé publique, le besoin urgent pour tous les systèmes pénitentiaires d'appliquer les mesures suivantes a été reconnu :

- des mesures pour utiliser des solutions de remplacement à l'incarcération là où c'est possible et pour réduire le surpeuplement des prisons;
- des programmes de conseil, de dépistage et de traitement pour les maladies infectieuses, notamment le VIH/sida, la tuberculose, l'hépatite B et C et les infections sexuellement transmissibles;
- des programmes de traitement pour les toxicomanes en fonction des ressources et des besoins évalués, ainsi que des normes nationales et internationales;
- des mesures de réduction des risques, notamment le traitement de substitution aux opiacés, l'échange d'aiguilles et de seringues, la mise à disposition d'eau de Javel et la distribution de préservatifs;
- la disponibilité d'une prophylaxie postexposition et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant;
- des principes directeurs sur les conditions d'hygiène nécessaires à la prise en charge des maladies transmissibles en milieu carcéral et d'autres infections et la prévention des infections nosocomiales; ►

- la garantie d'une continuité des soins pour les détenus lors de l'incarcération et après la sortie de prison, en étroite collaboration avec les acteurs concernés et les services de soins locaux;
- un encadrement sur le plan de la santé mentale en particulier pour les détenus souffrant de maladies transmissibles;
- une formation pour tout le personnel carcéral à la prévention et au traitement des maladies transmissibles, ainsi qu'à la lutte contre celles-ci.

Source : Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, *La Recommandation de Madrid: La protection de la santé pénitentiaire comme composante essentielle de la santé publique*, OMS, 2010

■ Le contact avec le monde extérieur

S'assurer que les prisonniers ont suffisamment de contacts avec le monde extérieur est essentiel pour atténuer les sentiments d'isolation et d'éloignement qui entravent la réadaptation et la réinsertion sociale. Permettre aux prisonniers de développer autant de contacts que possible avec leurs familles et leurs amis contribuera à entretenir les relations, ainsi qu'à faciliter la transition entre la prison et la société lors de leur libération. Dans certains pays ne disposant pas de ressources suffisantes à allouer aux activités pénitentiaires, les liens familiaux et communautaires peuvent représenter le principal moyen de réduire les effets douloureux de l'emprisonnement et de promouvoir la réinsertion. Tous les prisonniers, avant leur procès et une fois condamnés, peuvent également bénéficier de conseils juridiques ; ainsi, les autorités pénitentiaires sont tenues de leur fournir des équipements convenables pour pouvoir accéder à ces conseils et aux infrastructures en vue de la consultation.

Accorder une importance particulière au maintien du contact avec la famille impose certaines contraintes aux autorités pénitentiaires : tout d'abord, les prisonniers doivent être envoyés dans des prisons situées près de leur domicile et de leur famille afin qu'ils puissent recevoir leurs visites de manière aussi confidentielle que possible. Les détenues assument souvent la principale responsabilité de la garde de leurs enfants et les dommages liés à la séparation devraient être atténués en garantissant le maintien de leurs relations. Étant donné qu'il y a moins de détenues, il y a moins de prisons qui leur sont exclusivement réservées. Les détenues dans des prisons pour femmes ont dès lors plus de risques de se retrouver éloignées de leurs familles et de leurs communautés que les hommes, ce qui rend les visites et le maintien des liens familiaux plus difficile. Cette situation est particulièrement problématique pour les femmes qui assument seules la charge de leurs enfants avant leur emprisonnement. Les prisonniers mineurs ont également besoin de préserver

leurs relations avec leurs familles et les autres personnes vivant à l'extérieur. D'autres formes de contact que les visites sont également importantes comme le fait d'être en mesure d'envoyer et de recevoir de la correspondance.

Quelques exemples de bonne pratique en matière de facilitation des contacts avec le monde extérieur :

- En juillet 2007, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a annoncé que le système pénitentiaire municipal avait autorisé la première visite conjugale à un prisonnier ayant une orientation sexuelle autre que l'hétérosexualité, en conformité avec les recommandations de la Commission. Dans les prisons mexicaines, les prisonniers sont autorisés à recevoir des visites conjugales et la plupart n'exigent pas que le visiteur soit marié au détenu.⁷⁸
- Au Rajasthan et dans d'autres états d'Inde, des prisons ouvertes qui ressemblent à des villages ont été mises en place pour les prisonniers en détention de longue durée qui ont effectué une partie de leur peine et qui ont rempli les critères leur permettant de bénéficier d'un transfert dans des prisons ouvertes. Ils vivent dans ces « camps ouverts » dans des logements individuels. Les enfants de ces prisonniers sont bien intégrés dans les écoles communautaires locales.⁷⁹
- Le Département des prisons de Singapour a introduit la première unité de télé-visite au sein d'une prison en 2001. L'idée consistait à aider les proches vivant trop loin de la prison ou qui, pour d'autres raisons, avaient des difficultés à rendre visite au détenu.⁸⁰

Le Queensland, en Australie, met en place des équipements de vidéoconférence pour donner aux prisonniers aborigènes l'accès à leurs communautés d'origine distantes

Procédure – Appels téléphoniques et en vidéoconférence pour les prisonniers

5. Appels personnels en vidéoconférence

5.1 Généralités

Se reporter à CSA s. 51

L'accès aux appels en vidéoconférence peut être approuvé par le directeur général pour aider les délinquants qui en ont reçu la permission à maintenir des relations avec les membres de la famille qui devraient, sans cela, parcourir de longues distances pour rendre visite au détenu. Par exemple, l'accès peut être accordé pour aider à maintenir les relations familiales et répondre aux besoins particuliers des délinquants aborigènes et indigènes du détroit de Torres. ▶

Source : Site Internet des services correctionnels du Queensland (Australie) www.correctiveservices.qld.gov.au/Resources/Procedures/Offender_Management/documents/ofmproprielvidserv.shtml#5 (consulté le 28 juin 2010)

■ Établir et maintenir des relations pour les mères de bébés et de jeunes enfants

Les peines non-privatives de liberté pour les femmes et, en particulier, les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge devraient être privilégiées lorsque cela s'avère possible et adéquat. Les peines privatives de liberté ne sont envisagées que dans les rares cas où le crime est grave ou violent, où la femme représente une menace constante et, au terme de considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants (en s'assurant que des dispositions adéquates ont été prises pour lui ou pour eux). Toutefois, certaines femmes passent une partie ou toute leur grossesse en prison, accouchent alors qu'elles purgent leur peine et, dans un certain nombre de juridictions, gardent leurs enfants avec elles en prison, soit par choix soit par nécessité. Les liens des jeunes enfants avec la première personne qui les garde sont essentiels pour leur développement émotionnel à long terme. Concrètement, la mère et l'enfant devraient se trouver dans une unité où ils peuvent vivre ensemble de manière permanente et dans des conditions aussi normales que possible. Des aménagements spéciaux doivent être effectués pour soutenir la mère et l'enfant avant la libération, en tenant aussi bien compte des enfants qui restent avec leur mère que de ceux pour lesquels d'autres aménagements temporaires ou permanents sont effectués.

L'âge auquel les enfants doivent quitter leur mère emprisonnée est difficile à déterminer et est déterminé sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute décision est un équilibre entre l'effet néfaste des enfants grandissant dans les circonstances anormales et parfois malsaines de la prison et l'importance de faciliter le lien entre la mère et l'enfant en bas âge qui est bien reconnu comme étant essentiel pour le développement émotionnel d'un enfant. Une telle décision devrait impliquer les autorités responsables de l'aide sociale (lorsqu'elles existent) et reposer sur des procédures minutieusement élaborées et transparentes.

Lettonie : Maison d'enfants pour les enfants dont les mères sont en prison

La prison des femmes est à moitié fermée et une maison d'enfants se trouve dans un immeuble différent dans l'enceinte de la prison où les enfants restent jusqu'à l'âge de quatre ans. Les femmes emprisonnées sont autorisées à rester ►

à tout moment avec leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge d'un an ; elles sont ensuite autorisées à les voir deux fois par jour pendant 1 heure 30. Une fois que les enfants ont atteint l'âge de quatre ans, ils sont placés chez des proches ou dans d'autres maisons d'enfants qui abritent 8 à 10 enfants par jour. Dans le cadre d'un projet mis en place par la Fondation Soros-Lettonie, la maison d'enfants coopère étroitement avec le Centre de pédiatrie sociale et a lancé un programme novateur d'aptitudes à la maternité pour les détenues.

Source : *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, ONODC, 2008

Russie : Des progrès dans la situation des mères emprisonnées, mais le manque de travail et de logement pose des problèmes après la libération

Dans deux unités mères-bébés sur les 13 que compte la Fédération de Russie, les détenues condamnées vivent dans un logement commun avec leurs bébés et peuvent le faire jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans (avec un peu plus de flexibilité si la mère doit être libérée dans l'année). Ensuite, l'enfant est placé chez des membres de la famille ou auprès des autorités appropriées de protection de l'enfance. Cependant, après leur libération, les femmes qui souhaitent être réunies avec leurs enfants rencontrent des obstacles, car elles doivent prouver qu'elles peuvent apporter un soutien financier et un logement. Ces difficultés rendent la planification de l'accès au travail et au logement encore plus importante pour les services pénitentiaires responsables de l'assistance aux femmes dans leur réadaptation et leur réinsertion.

Source : Alla Pokras, Penal Reform International, Présentation dans le cadre de la conférence *Gender, Geography and Punishment in Comparative Perspective*, tenue à Oxford (Royaume-Uni), dans le cadre du programme financé par l'Economic and Social Research Council du Royaume-Uni, en date du 23 juin

■ L'emprisonnement à vie et la réadaptation

Dans certaines juridictions, pour certains délits, il est possible à la Cour d'infliger une peine d'emprisonnement à vie qui signifie que la personne condamnée passera le reste de ses jours en prison. Les normes internationales

exigent que cette peine soit atténuée par la possibilité de demander une libération conditionnelle, généralement après avoir purgé une durée minimale fixée de sa peine ; cette décision devrait revenir à une commission de libérations conditionnelles composée de plusieurs instances qui prendra la décision relative à l'octroi de la libération conditionnelle en fonction du risque que le délinquant peut représenter pour la sécurité publique. Le Conseil de l'Europe recommande de s'assurer que les cas de tous les détenus (y compris ceux condamnés à de longues peines et à des peines de détention à vie) seront examinés aussitôt que possible pour voir si une libération conditionnelle peut leur être accordée. Il précise également qu'un examen des peines de détention à vie doit avoir lieu, « si un tel examen n'a pas déjà été effectué au plus tard après huit à quatorze ans de détention et soit répété périodiquement. »⁸¹

Outre le placement en institution spécialisée, les prisonniers condamnés à des peines de longue durée peuvent connaître un vaste éventail de problèmes psychologiques (y compris la perte d'estime de soi et une déficience des compétences sociales) et devenir de plus en plus détachés de la société, que tous ou presque réintégreront en fin de compte. Les conditions d'incarcération offertes aux détenus en détention de longue durée devraient chercher à compenser ces effets d'une manière positive et proactive. Les Nations Unies recommandent que les États offrent aux prisonniers condamnés à des peines de détention à vie des opportunités en termes de communication et d'interaction sociale, ainsi que des possibilités en termes de travail rémunéré, de formation, d'activités religieuses, culturelles, sportives et autres.⁸²

18.2 Gestion pénitentiaire et réadaptation efficace

Normes internationales ayant trait à la gestion pénitentiaire

- Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 48)
- (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. (2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 46)
- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes

tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. (2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 49)

- (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. (2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux. (Ensemble de principes, principe 29)
- Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article 3)

La pleine contribution que nos prisons peuvent apporter à la réduction permanente du taux de criminalité du pays vient également de leur manière de traiter les prisonniers. Il est impossible de surestimer l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme.

Nelson Mandela, dans son discours prononcé lors du lancement officiel du projet de formation et des droits de l'homme du Department of Correctional Services d'Afrique du Sud (Kroonstad, 25 juin 1998)

Ce qu'il en est dans la pratique

Le rôle du personnel pénitentiaire est de traiter les détenus de manière décente, humaine et juste ; assurer la sécurité de tous les détenus ; faire en sorte que l'ordre règne dans la prison ; donner aux détenus la faculté d'utiliser leur détention de manière constructive. L'on peut avoir recours à la force uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et uniquement dans la mesure nécessaire. Le personnel pénitentiaire doit être choisi avec soin en fonction de son intégrité et de son humanité. Les normes internationales soulignent l'importance de reconnaître que la suprématie du droit ne s'arrête pas à la porte de la prison ; de l'information du public et de la communauté au sens large de l'importance sociale du travail que font les prisons ; et d'autoriser des procédures externes et internes de surveillance et d'inspection.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales ⁸³

■ L'importance d'investir dans le personnel pénitentiaire

Le statut du personnel pénitentiaire est malheureusement très bas dans la plupart des pays. Peu d'attention est accordée à leur processus de recrutement et de formation. Une large majorité n'a pas eu vocation à travailler au sein d'une prison et leur salaire est généralement plutôt insuffisant, ce qui entraîne un sentiment d'insatisfaction et des pratiques de corruption. Il est extrêmement difficile de travailler dans une prison ; il est essentiel que les membres du personnel soient soigneusement rémunérés, sélectionnés, correctement formés et soutenus. Pour relever les défis de la réadaptation et la réinsertion des prisonniers, le recrutement des membres du personnel doit cibler des personnes partageant les valeurs globales du système correctionnel.

■ Forger des liens avec la société civile

Bon nombre de gouvernements comptent sur l'appui de donateurs extérieurs et de programmes d'assistance au développement, ainsi que sur la société civile, pour garantir l'administration adéquate de leurs prisons. Cette situation est particulièrement vraie pour les pays à faibles revenus qui doivent déterminer la meilleure manière d'allouer des ressources limitées afin de répondre à une gamme de priorités concurrentes. Les groupes religieux jouent souvent un rôle prépondérant en ce qui concerne le soutien fourni aux prisonniers. La société civile peut s'impliquer de diverses façons :

- fournir une aide humanitaire aux prisonniers, comme des denrées alimentaires ou des médicaments
- apporter une aide à la réinsertion des prisonniers libérés
- offrir de l'aide dans les activités pénitentiaires, telles que l'enseignement et le sport
- contrôler le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme
- protéger les droits des prisonniers à bénéficier d'une éducation publique en invoquant la loi

Établir des relations entre les prisons et la société civile

Fidji : Partenariat avec l'Union de rugby

Dans le cadre d'une initiative commune des Services correctionnels et pénitentiaires des Fidji et de l'Union de rugby des Fidji, l'entraînement de rugby et les stages d'arbitrage permettent aux prisonniers de recevoir des certificats qui les aident à réintégrer la société après leur libération et à obtenir une rémunération. Cette initiative reflète les objectifs du Programme du Ruban ►

jaune, emprunté au Service correctionnel de Singapour. Il s'agit de : créer une sensibilisation de la communauté au besoin d'accorder aux délinquants une seconde chance ; générer leur acceptation ainsi que celle de leur famille ; et inspirer l'action communautaire de soutien à la réadaptation et à la réinsertion.

Source : Site Internet du service correctionnel et pénitentiaire des Îles Fidji, www.corrections.org.fj/pages.cfm/rehabilitation-programs/sports.html (consulté le 28 juin 2010)

■ Structures de l'administration pénitentiaire

En règle générale, les administrations pénitentiaires sont des instances publiques, placées sous la juridiction d'un Ministère du gouvernement. Elles devraient rendre des comptes à un organe législatif élu, et le public devrait être régulièrement informé de l'avancée et des projets de réformes pénitentiaires. Conformément aux bonnes pratiques généralement acceptées, l'administration pénitentiaire, y compris les infrastructures de détention provisoire, sont placées sous la juridiction du Ministère de la Justice (voir la section intitulée « Établissements de détention provisoire » dans la partie ci-dessus). Le Conseil de l'Europe recommande, en premier lieu, à tous les pays candidats à l'adhésion de transférer, si tel n'est pas déjà le cas, la gestion des prisons de l'autorité du Ministère de l'Intérieur à celle du Ministère de la Justice. Il s'agit là d'une étape importante dans la mesure où elle reflète le principe de séparation entre les instances en charge de la procédure d'enquête et celles responsables de la gestion des prisons. En second lieu, dans les pays où le Ministère de l'Intérieur est une autorité militaire, le Conseil de l'Europe recommande de confier la gestion des prisons à une autorité civile, plutôt que militaire.

Une autre raison importante explique la recommandation de placer la gestion pénitentiaire sous une juridiction civile: ces autorités devraient œuvrer en étroite coopération avec d'autres instances publiques telles que les services sociaux et les organismes de protection sociale. Cette coopération est plus susceptible de se produire si les prisons sont placées sous l'égide d'autorités civiles plutôt que militaires.

L'organisation du système pénitentiaire varie souvent de manière considérable : le système peut être divisé en différents échelons (par exemple niveau fédéral, national, du district) ou être organisé selon un modèle centralisé de telle sorte que l'administration centrale contrôle pleinement les administrations régionales et locales. Le système idéal devrait, d'une part, instaurer des politiques claires qui garantissent le respect des normes internationales et nationales à l'échelle de tout le pays, et d'autre part, autoriser les initiatives individuelles des prisons régionales et locales visant à explorer des pistes novatrices de mettre en œuvre des programmes de réforme pénitentiaire.

■ La suprématie du droit en milieu carcéral

Par nature, les prisons sont des institutions fermées dans lesquelles des groupes importants de personnes sont détenus contre leur gré et sont confinées. De temps à autre, il est inévitable que certains détenus enfreignent les règles et règlements de la prison, et parfois même la législation nationale. Dans le dernier cas, il est essentiel que la procédure respecte le même cheminement que pour tout autre citoyen. Dans le premier cas, un ensemble de procédures internes clairement définies doit être mis en place et la possibilité d'interjeter appel de la décision devant un organe indépendant doit être prévue. Dans les deux cas, il doit être possible d'obtenir les services d'un conseiller juridique indépendant.

De même, les prisonniers doivent bénéficier de la possibilité d'intenter une procédure pénale, de déposer des plaintes concernant leur traitement en prison, lesquelles seront enregistrées et instruites. La procédure doit, par ailleurs, être clairement articulée et accessible à chaque prisonnier, lequel doit pouvoir déposer une plainte confidentielle par écrit auprès d'une personne ou d'une instance indépendante de l'administration pénitentiaire, tel qu'un médiateur des prisons, un juge ou un magistrat, s'il a le sentiment que l'administration pénitentiaire ne répond pas à ses réclamations ou s'il conteste la validité d'une décision disciplinaire. Ces plaintes ne doivent pas donner lieu à des représailles.

La suprématie du droit ne s'arrête pas à la porte de la prison ; les prisons dont la gestion n'est pas conforme au principe de suprématie du droit manquent à l'obligation qui leur incombe d'offrir des conditions appropriées à la réadaptation des prisonniers et s'exposent à de graves incidents en cela que les prisonniers risquent de recourir à des moyens désespérés pour faire valoir leurs droits.

■ Un droit de regard externe adéquat

Outre les systèmes de plaintes, une procédure d'inspection et de surveillance par des organes indépendants constitue également un outil important pour promouvoir un cadre propice à la réadaptation. Les organes indépendants d'inspection peuvent signaler et prévenir les mauvais traitements contre les détenus ; ils représentent un mécanisme destiné à protéger le personnel pénitentiaire contre des critiques infondées et à soutenir le personnel qui ne souhaite pas prendre part à des mauvaises pratiques. En outre, en cas de publication de rapports, ceux-ci permettent de maintenir l'intérêt du public pour les défis en matière de réforme pénitentiaire et d'identifier les besoins d'évolution en matière de politiques, pratiques et législations.

La nature des inspections effectuées au sein des prisons varie d'un pays et d'un état fédéral à l'autre, mais une constante demeure : la plupart des systèmes prévoient à la fois un système (institutionnel) interne et un système (indépendant) externe. Au niveau national, les organes d'inspection externes peuvent comprendre des commissions parlementaires dont les membres sont désignés par le gouvernement, et des organismes

d'inspection non professionnels (parfois appelés comités de surveillance). Ils peuvent aussi inclure des Commissions de droits de l'homme ou des bureaux de médiateurs. Certains pays ont désigné un juge spécialement chargé des inspections pénitentiaires. Des organes spécialisés responsables de la sécurité sur le lieu de travail ou de la santé et sécurité professionnelles, de l'enseignement, de la nourriture, de la protection des droits des femmes, de la protection des droits des enfants, de la protection de la santé et des personnes handicapées, sont quelques-uns des autres types de mécanismes d'inspection indépendants.

Japon : comités d'inspection des établissements pénitentiaires

En 2002, un grave abus d'autorité de la part du personnel de la prison Nagoya a été dévoilé. En 2005, un comité d'enquête mis en place par le Ministère de la Justice a recommandé une plus grande transparence des activités pénitentiaires. En 2005, la Loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus a été promulguée, puis modifiée en 2006. Depuis 2006, le système de comités d'inspection des établissements pénitentiaires est entré en application. Les membres du comité d'inspection (médecins, avocats et autres citoyens locaux) visitent les établissements pénitentiaires, peuvent s'entretenir avec des prisonniers sans surveillance et recevoir des communications confidentielles. Ils peuvent dès lors communiquer leur compte-rendu au directeur de l'établissement pénitentiaire. L'association japonaise du barreau joue un rôle central, en cela que ses membres assistent à tous les comités. En 2007, la compétence des comités d'inspection s'est élargie aux centres de garde à vue et, en 2009, aux centres de détention d'immigrants.

Source : Fédération japonaise des associations de barreau, Consultation pour le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 2010

Pour renforcer leur efficacité, les rapports des inspecteurs devraient être rendus publics et être adressés à un organe indépendant des institutions soumises à l'inspection, comme par exemple le parlement. L'inamovibilité des inspecteurs devrait être garantie afin que leurs rapports puissent être transparents et aussi critiques que possible. En outre, des pouvoirs spéciaux et des immunités, y compris le droit à l'accès illimité aux lieux, personnes et documentations et/ou données, devraient leur être conférés.

En outre, dans une prison où il existe des contacts réguliers entre les instances pénitentiaires et les organismes de la collectivité, le niveau de surveillance informelle est assez

élevé. Dans les situations où des membres de la société civile viennent dans la prison régulièrement, il est probable que les personnes de la collectivité comprendront mieux ce qui se passe dans leurs prisons.

En fonction de l'avancement du processus de ratification des traités internationaux au sein d'un État, les inspections peuvent également être effectuées par des organes internationaux et régionaux, tels que le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture institué par le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le CPT du Conseil de l'Europe et le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. Le Comité international de la Croix-Rouge, une organisation internationale non gouvernementale, surveille les conditions pénitentiaires de nombreux pays sur la base d'accords bilatéraux, mais maintient la confidentialité de ses rapports.

Une surveillance au titre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT)

L'OPCAT est entré en vigueur le 22 juin 2006 à la suite de sa vingtième ratification. Au moment de la rédaction du présent article, 51 États ont ratifié le Protocole et 23 nouveaux États sont devenus signataires. La Protocole prévoit l'instauration d'un Sous-comité international de la prévention de la torture constitué de membres indépendants dotés d'une expérience professionnelle pertinente et de compétences individuelles adaptées au domaine. Il demande, en outre, à chaque État partie « d'administrer, de mettre en place ou de désigner », à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture. Ils sont tous deux chargés de visiter les lieux de privation de liberté et de formuler des recommandations aux autorités afin d'assurer la protection des personnes privées de leur liberté contre la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Ils doivent tous deux bénéficier d'un accès illimité aux établissements de détention, aux informations et à des entretiens privés.

Les communications du Sous-comité avec les États sont confidentielles à moins que l'État n'en demande la publication ou ne rende lui-même la communication publique (s'agissant du Comité européen pour la prévention de la torture, la confidentialité est généralement levée, et cette pratique tend à se répandre notamment en ce qui concerne le Sous-comité, par exemple en ce qui concerne les rapports sur la Suède et les Maldives). Le Sous-comité et ses mécanismes nationaux de prévention publient des rapports annuels, qui sont des documents publics.

Source : www.apt.ch (consulté le 28 juin 2010)

« Il est évident que l'emprisonnement en soi ne permet pas la réadaptation des personnes, tout comme il ne favorise pas l'objectif ultime de la réinsertion. Il contribue à la création d'une sous-culture de la prison dans un contexte où les relations sociales reposent sur la survie, la violence et le hiérarchie. Peut-on, en vérité, dire, qu'au terme d'une période de détention, un individu est mieux armé pour affronter la vie ? »⁸⁴

« Une réinsertion réussie des délinquants dans la collectivité fournit la meilleure garantie de la sécurité publique. »⁸⁵

Normes internationales ayant trait à la réinsertion

- Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles. (Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 10)
- Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 60, alinéa 2)
- Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 64)
- Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 80)
- (1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver

à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération. (2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le tout début de la détention. (3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts. (Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 81)

19.1 La planification de la réinsertion comme stratégie de réduction du crime

La prison n'est guère propice à la réinsertion sociale des délinquants, susceptibles d'être isolés de la société pour de longues périodes, dans un milieu fermé, où ils seront soumis à tous les effets délétères et désocialisants de la prison. Cela étant, il faut alors veiller à ce que les effets délétères de la prison soient réduits le plus possible et qu'une aide soit donnée aux prisonniers pour les aider, au moment de leur sortie de prison, à vivre d'une manière conforme à la loi.

Pour les délinquants, un retour bien géré dans la collectivité ou un retour mal géré peut faire toute la différence entre devenir un membre actif de la société ou se retrouver à nouveau devant un juge. Pour les collectivités, la différence entre un programme exhaustif de réinsertion et un programme superficiel peut faire toute la différence entre une recrudescence ou une chute du taux de criminalité. Puisque la plupart des délinquants réintègrera la société, les législateurs et les décideurs politiques sont vivement encouragés à adopter des mesures de gestion de leur libération et de réinsertion dans la communauté aussi efficaces que possible. Même si elle a tendance à être largement négligée dans les politiques pénitentiaires, la réinsertion est l'un des éléments les plus fondamentaux de la réduction du crime à long terme.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Planifier la réinsertion en milieu carcéral

Bon nombre de prisons ne proposent pas de services de réinsertion aux détenus, et celles qui le font disposent généralement de programmes de portée trop limitée et ciblant exclusivement les services à court terme destinés aux délinquants sur le point d'être libérés. Comme tous les autres aspects d'un système de justice pénale et d'un système pénitentiaire efficaces, une réinsertion qui puisse réussir nécessite une approche holistique, individualisée et à long terme.

La réinsertion devrait être considérée comme partie intégrale du processus de réadaptation. En outre, la préparation à la réinsertion devrait débiter dès le début de la détention du délinquant et se poursuivre jusqu'à la

fin de sa surveillance judiciaire. Pour ce faire, les décideurs politiques, les administrateurs pénitentiaires, les services de probation, les institutions sociales et les membres de la société civile doivent tous prendre un engagement commun afin de définir la réinsertion comme objectif ultime de la détention, et la réinsertion sociale comme objectif ultime de la réadaptation. En conséquence, chaque aspect du régime carcéral devrait être passé au crible afin de déterminer quel effet il pourra exercer sur la progression du délinquant vers la réinsertion. En particulier, le personnel pénitentiaire doit accepter la réinsertion comme objectif inhérent à leur travail. Ceci ne peut être atteint que par le biais de l'intégration de la réinsertion dans leur programme de formation et dans la description des tâches. La distribution des ressources au sein du système pénitentiaire devrait refléter que l'objectif ultime est la réinsertion.

■ La coordination et le partenariat entre les organismes sont essentiels

La gestion de la réinsertion des délinquants relève de la responsabilité de plus d'une juridiction. Pour que les efforts de réinsertion portent leurs fruits, la coopération entre les différentes institutions impliquées est une condition essentielle. À titre d'exemple, la division Probation du Service des prisons et de la probation suédois a récemment été chargée de la planification de la mise en œuvre des peines et des mesures de traitement, non seulement pour les agents de probation et les libérés conditionnels, mais également pour les prisonniers. C'est un premier pas vers la préparation anticipée à la libération.⁸⁶ Une réinsertion efficace exige également un encadrement ferme à tous les échelons de l'administration pénitentiaire ; par exemple, il peut s'avérer efficace de mettre en place une instance, au niveau de chaque siège, responsable notamment de l'élaboration de politiques et de stratégies visant une réintégration des prisonniers à sa charge.

Un grand nombre de juridictions sont confrontées à un grave surpeuplement carcéral et à un manque de personnel qualifié. Les occasions d'établir un lien entre le monde extérieur et le monde carcéral sont rares et les prisonniers peuvent recevoir un accueil hostile du monde extérieur à leur sortie de prison. Cependant, les administrations pénitentiaires peuvent néanmoins accomplir de grandes choses avec les moyens dont elles disposent. En outre, elles devraient envisager de développer des partenariats avec les organisations de la société civile et les organismes de formation existant au sein de la collectivité afin d'accroître les possibilités offertes aux prisonniers.

En Suède, il existe par exemple une organisation appelée KRIS composée principalement d'anciens détenus devenus des citoyens respectueux des lois. Cette organisation aide les prisonniers préparer leur libération conditionnelle et leur propose des entretiens et des hébergements au moment de leur libération afin de s'assurer qu'ils ne retombent pas dans des milieux criminels.⁸⁷

Dans certaines parties de la République de Moldova, les ONG jouent un rôle important dans les préparatifs en vue de la sortie de prison et dans la prise en charge des anciens prisonniers dans la société.⁸⁸ Un groupe de

travail a été créé pour aider à préparer les prisonniers à leur sortie de prison et pour créer des liens avec les services sociaux et de santé à l'extérieur de la prison. Une formation a été dispensée aux psychologues et aux travailleurs sociaux des prisons. Un mécanisme complet a été créé pour prendre en charge les besoins médicaux et sociaux des prisonniers en les renvoyant à des structures civiles, et en mobilisant la communauté. Ces mesures ont permis d'améliorer le taux de traitement ininterrompu de la tuberculose à la sortie de prison, ainsi que l'aide sociale aux prisonniers après leur libération.

Une réponse coordonnée à la réinsertion aux États-Unis

Ce programme est le fruit d'une collaboration entre différentes instances dans le but de coordonner la prestation de services d'assistance à la réinsertion des délinquants qui sortent de prison et s'établissent dans un quartier choisi de Baltimore. Les services offerts comprennent l'assistance au logement, les traitements relatifs à l'abus de substances, les conseils en matière de santé mentale, la formation scolaire et professionnelle et d'autres services. Le programme vise à fournir aux délinquants des services de préparation à la sortie et des services en milieu communautaire. Les ex-détenus reçoivent l'assistance nécessaire à leur réinsertion dans la communauté, y compris l'accès à des services de santé et à des services sociaux.

Les organismes communautaires aident les ex-détenus à développer un réseau de relations sociales et à améliorer leur sens des responsabilités. Le but du programme est d'assurer une gestion de cas continue couvrant la transition de la prison à la communauté. Le programme REP a réussi à réduire le niveau de criminalité. En effet, la proportion de participants au programme ayant commis au moins une nouvelle infraction pendant une période moyenne de 38 mois était moins importante que celle des non participants (72 % contre 77.6 %). Les participants au programme ont également commis moins de nouveaux crimes que les non participants (68 de moins). Par contre, aucune différence statistiquement significative n'a été constatée au niveau de la période de temps précédant l'arrestation, la probabilité d'une nouvelle condamnation et la période de temps précédant la nouvelle condamnation.

Griffiths, C.T., Ph.D, Dandur, Y. et Murdoch, D., *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), Avril 2007

■ Donner l'exemple en matière de réinsertion : former la perception du public

Sans conteste, le rejet des anciens détenus par la collectivité rend le récidivisme inévitable. Ainsi, le rôle de la collectivité dans le processus de réintégration est suffisamment éloquent ».⁸⁹

Le soutien de la collectivité est un aspect crucial du programme de réinsertion sociale. Le rapport 2004 du rapporteur spécial de la Commission africaine sur les conditions de détention en Afrique du Sud a observé que : « Le public semble considérer les prisonniers comme des parias qui méritent les traitements qui leur sont infligés. Le public est, par conséquent, plus préoccupé par le fait de mettre les délinquants à l'écart de la société que par leur conditions de détention. Le public est, par conséquent, plus préoccupé par le fait de mettre les délinquants à l'écart de la société que par leur conditions de détention. Pour cette raison, le public est réticent à l'idée d'apporter son aide au programme de réadaptation et de réinsertion du service pénitentiaire... Il est dès lors difficile pour les anciens délinquants d'obtenir un emploi, un prêt bancaire ou un soutien sincère de la part de leurs familles et de la collectivité. »⁹⁰ Cela souligne l'importance d'obtenir et de préserver le soutien de la collectivité afin de permettre aux délinquants de se réinsérer dans la collectivité.

Il importe d'intensifier les efforts visant à accroître la compréhension du public vis-à-vis des délinquants et anciens délinquants, à dissiper les préjugés et les stéréotypes, et à reconnaître les bienfaits à long terme associés à une réinsertion sociale coordonnée, y compris les initiatives telles que les programmes de libération provisoire et conditionnelle. Les États doivent éduquer toutes les parties prenantes de l'administration de la justice et le public quant à l'importance d'une réadaptation et d'une réinsertion efficaces en tant que moyen particulièrement économique de protection de la collectivité. Ce processus peut impliquer de rassurer le public sur le fait que les personnes qui représentent un risque pour la communauté sont placées sous surveillance adéquate et qu'ils retournent en prison s'ils ne respectent pas les conditions de leur libération conditionnelle. Le cas échéant, il est possible de déployer, à cet effet, des campagnes médiatiques.

La voix par-delà les murs : des programmes radio de sensibilisation du public à Zululand, en Afrique du Sud

Ce projet consiste à produire des allocutions et des programmes radio en provenance de l'intérieur des prisons à l'intention des stations de radio de la communauté. Ces programmes bénéficient d'une large audience. Dans quatre prisons, les communautés carcérales forment des groupes de théâtre et racontent leur histoire au monde ▶

extérieur sous la forme de pièces de théâtre et d'histoires conçues de manière artistique et sophistiquée. Ces programmes ont permis le développement des délinquants participant et ont également exercé un impact significatif sur l'audience qui a pu se faire une idée de la vie en milieu carcéral.

Source : *Creating Paths for Offender Reintegration, Conference Report*, Open Society Foundation for South Africa, 2008

19.2 La prévention de la récidive par la lutte contre le chômage

Des études montrent qu'un emploi stable est l'une des meilleures garanties contre la récidive, mais que l'obtention et la rétention d'un emploi peut également constituer l'un des défis les plus difficiles à relever pour un ancien détenu. Par conséquent, les établissements pénitentiaires devraient porter un vif intérêt à améliorer la capacité d'emploi des détenus.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Santé et travail

La première phase de ce processus devrait consister à fournir une assistance pour toute question liée à la santé susceptible d'interférer avec la capacité d'un délinquant à conserver son emploi. Dans certains cas impliquant des problèmes de santé mentale et d'usage de drogues, il peut être utile de combiner des programmes de traitement à une libération provisoire ou discontinue. Par exemple, le code pénitentiaire suédois autorise les prisonniers à quitter l'établissement pénitentiaire pendant une période donnée afin de participer à des programmes hors site susceptibles de contribuer à leur réadaptation. Le plus souvent, cette disposition est utilisée pour le placement temporaire des détenus alcooliques et toxicomanes dans des établissements de thérapie de groupe, où ils recevront un traitement, le soutien de leurs pairs ainsi qu'une surveillance de nature non punitive.

■ Une approche individualisée dans la recherche d'un travail

Les prisons devraient évaluer le niveau d'éducation, l'expérience professionnelle et les compétences de chaque délinquant afin de mettre en place un plan de travail à long terme. Le travail effectué par les délinquants durant leur incarcération devrait faire partie de ce plan à long terme et devrait leur permettre d'améliorer leurs compétences actuelles et d'en développer d'autres. De nombreux prisonniers ont des difficultés d'apprentissage qui nécessitent un traitement ou ont un long passé de négligence éducative impliquant l'analphabétisme ou d'autres grandes lacunes au niveau des compétences et des connaissances. Le système pénitentiaire doit disposer de la capacité de diagnostiquer ces problèmes, ainsi que

de ressources et des relations nécessaires pour les aborder. Les prisonniers devraient avoir le choix de participer à des programmes d'apprentissage conformes aux règles nationales et qui aboutissent à des diplômes reconnus au niveau national ou à d'autres certifications de réussite qui amélioreront leurs qualifications en vue d'un emploi.

■ Nouer des relations avec les employeurs

L'une des meilleures façons d'assurer la future stabilité d'emploi pour les délinquants consiste à les aider à mettre en place des relations avec des employeurs extérieurs lorsqu'ils sont en prison et à créer des avantages juridiques et financiers pour les sociétés qui les engagent. Par exemple, au Royaume-Uni, le Offenders' Learning and Skills Service travaille en collaboration avec des sociétés et des organisations privées en vue de promouvoir la formation et les opportunités d'emploi pour les prisonniers.⁹¹ Ces organisations privées interviewent, sélectionnent et forment les délinquants durant leur détention. Les personnes choisies se voient accorder un jour de liberté pour travailler au sein de la société durant le reste de leur peine et sont régulièrement engagées à temps plein à la fin de leur emprisonnement. Alors que d'autres recherches sont nécessaires pour évaluer l'efficacité de ce programme et d'autres semblables, il est néanmoins démontré qu'il a réussi, durant deux ans, à réduire le taux de récidive jusqu'à 50% parmi l'échantillon de population.

Les États peuvent créer des avantages pour les sociétés afin qu'elles engagent d'anciens délinquants, en accordant des allègements fiscaux ou en offrant de financer les avantages sociaux du personnel. En Turquie, par exemple, la loi relative au travail oblige les entreprises de plus de 50 employés à engager un pourcentage fixe d'anciens prisonniers.⁹² Si les entreprises manquent à cette obligation, elles doivent verser une amende au Ministère du Travail et de la sécurité sociale. L'Institution du travail rattachée au Ministère du Travail et de la sécurité sociale est tenue d'aider les anciens prisonniers à suivre une formation professionnelle ou un programme de réadaptation approprié leur permettant de trouver un emploi correct, facilitant ainsi leur réinsertion sociale. Le Ministère affecte le montant des amendes au financement de programmes de formation professionnelle en prison, à l'éducation et à la formation de probationnaires et de prisonniers, et à l'aide post-pénitentiaire. Par ailleurs, les entreprises comptant moins de 50 employés bénéficient d'une aide financière si elles emploient d'anciens prisonniers; dans ce cas, les charges sociales dont les entreprises doivent s'acquitter pour les anciens prisonniers ne représentent que la moitié du montant habituel; c'est le Trésor qui prend à sa charge l'autre moitié.

■ Limiter l'accès aux casiers judiciaires

Les stigmatisations liées à la détention d'un casier judiciaire dissuadent souvent les employeurs potentiels. Les législateurs peuvent aider à tacler ce problème en limitant les situations dans lesquelles les employeurs peuvent accéder aux casiers judiciaires, en restreignant les types d'informations que les employeurs potentiels peuvent lire lorsqu'ils obtiennent l'accès, en exigeant que de tels casiers

rapportent également les progrès positifs effectués par le délinquant et en créant des procédures grâce auxquelles les anciens délinquants peuvent déposer une requête pour que leurs casiers soient effacés ou scellés. Les casiers des délinquants mineurs ne devraient jamais être accessibles au public, à la presse ou aux employeurs potentiels.

19.3 Les relations communautaires et familiales

Selon certaines études, un autre facteur déterminant en matière de récidive est l'étendue de ses relations familiales et communautaires. Ces connections servent à soutenir et à structurer le détenu durant la transition souvent très stressante du retour à la société. De telles relations peuvent être très difficiles à maintenir en purgeant une peine d'emprisonnement. Il est dans l'intérêt des décideurs politiques et des responsables de l'administration pénitentiaire de garantir que les prisonniers puissent maintenir un contact avec le monde extérieur. Il faut donc prendre des mesures fermes pour permettre une visite régulière et une correspondance entre les prisonniers et leurs proches.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Travailler avec des professionnels

Parfois, l'inquiétude et l'incertitude liées à la réinsertion peuvent elles-mêmes devenir un obstacle à la réussite de la réinsertion. Les systèmes pénitentiaire et de probation (lorsqu'ils existent) peuvent aider à atténuer certaines de ces inquiétudes en travaillant avec d'autres organismes de services sociaux au sein de la communauté afin d'offrir une assistance en matière de logement, de transport, de traitement médical en cours et de recherche d'emploi. Mais dans certaines affaires (par exemple où le délinquant risque de rencontrer sa victime de manière régulière ou si le crime en question a fait l'objet d'une large médiatisation), les personnes et leurs proches peuvent avoir besoin d'une aide supplémentaire pour gérer la transition. Elle peut prendre la forme de programmes de justice réparatrice ou de consultations indépendantes ou de groupes pour le délinquant, la victime et leurs familles.

Tous ces efforts sont plus efficaces lorsqu'ils débutent tôt et lorsqu'ils reposent sur des relations de soutien permanentes. Au début de leur peine d'emprisonnement, les délinquants devraient commencer à établir des relations avec les travailleurs sociaux, les travailleurs des ONG, les psychothérapeutes, les conseillers religieux, les agents de probation et les professionnels des soins de santé. Toutes ces acteurs doivent être encouragés à visiter la prison régulièrement et à prendre part à l'ensemble du processus de réadaptation. Ils n'effectueront ces démarches que suite à des efforts coordonnés du personnel pénitentiaire, de la mise en application de la loi, des organismes de services sociaux, de la société civile et du public, le tout avec l'appui du gouvernement et de défenseurs des droits civils.

■ Nouer des relations avec la famille

Dans certains cas, le simple fait d'avoir effectué une peine de prison peut endommager les liens d'une personne avec ses amis et sa famille. Dans les sociétés très patriarcales, les femmes peuvent être très désavantagées à leur libération étant donné qu'elles ne sont pas uniquement victimes de discrimination pour avoir été des détenues, mais elles sont aussi victimes d'une censure supplémentaire en raison de leur non-conformité aux stéréotypes sexuels. Lorsque les stigmatisations sont très fortes, les familles des femmes délinquantes peuvent littéralement les rejeter – lorsque des enfants sont impliqués – aller jusqu'à leur refuser leurs droits parentaux. Parce que le nombre de femmes prisonnières est assez faible, il en va de même du nombre de prisons pour femmes. En d'autres termes, les femmes ont plus de risques de devoir purger leur peine loin de leur communauté, ce qui complique davantage le maintien des relations. Pour résoudre ces problèmes, le régime carcéral devrait comporter des services sociaux, juridiques et psychologiques destinés aux besoins et aux préoccupations particulières des détenues. Les équipements pénitentiaires devraient autant que possible être petits et locaux, plutôt que grands et centralisés. Cette disposition permet non seulement un contact continu entre les détenues et leurs familles, mais aussi une meilleure coordination entre l'administration pénitentiaire et la communauté de la délinquante durant sa réadaptation.

■ Des peines de courte durée

Alors que les types de programmes d'éducation et de formation complets proposés en prison et mentionnés ci-dessus ne sont, de toute évidence, pas pratiques dans le contexte de brefs séjours en prison, il est toujours de la responsabilité de l'administration pénitentiaire de mettre en relation les personnes effectuant des peines de courte durée avec des services communautaires qui peuvent leur donner l'aide nécessaire pour effectuer une transition vers la vie civile. Les organisations de la société civile, qui doivent être généralement impliquées dans la création et la mise en œuvre des programmes de réadaptation en prison, peuvent se révéler particulièrement utiles pour contribuer à planifier et à gérer le suivi des personnes purgeant une peine de courte durée. Par exemple, aux États-Unis, des centaines de groupes à but non lucratif ont vu le jour ; ils se penchent sur une grande variété d'intérêts relatifs aux délinquants, aux anciens délinquants et à leurs familles. Parmi ces groupes figurent des organisations qui fournissent un logement de transition, un emploi et une formation, une l'assistance juridique, un service de conseil, des services financiers et éducatifs aux épouses et aux enfants des prisonniers, ainsi que le transport des proches lors du jour de visite.

19.4 Le rôle de la libération conditionnelle

« La recherche internationale montre que des décisions réfléchies en matière de libération conditionnelle basées sur les meilleures recherches ont trois ou quatre fois plus efficaces en matière de prévention de la récidive que la libération automatique à la fin de la peine fixée. »

Juge D.J. Carruthers, Président de la Commission des libérations conditionnelles de Nouvelle Zélande⁹³

La libération conditionnelle fait référence à la mise en liberté d'un prisonnier sous certaines conditions avant la fin de sa peine. Elle peut relever d'un pouvoir discrétionnaire, après qu'une certaine période minimale de la peine ait été purgée, ou elle peut être obligatoire lorsqu'elle a lieu automatiquement après qu'une période minimale ou une partie fixe de la peine ait été purgée. Les conditions de la libération peuvent englober le paiement d'une indemnisation à la victime, la participation à un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, le travail ou l'exercice d'autres activités professionnelles, telles que la formation professionnelle, la participation à des programmes de développement personnel ou l'interdiction de résider ou de se rendre dans certains endroits. La violation des conditions de libération peut entraîner la révocation et le retour en prison.

Problématiques à aborder par les lois et politiques nationales

■ Rôle des commissions des libérations conditionnelles

La décision d'accorder une libération conditionnelle relève souvent d'une commission des libérations conditionnelles indépendante ou d'une commission dont l'objectif premier est de garantir la sécurité du public. Les commissions des libérations conditionnelles peuvent inciter les prisonniers à œuvrer à leur réinsertion en leur accordant la possibilité d'une libération anticipée et de conditions de libération moins restrictives. Une fois dans la communauté, les autorités de contrôle peuvent encourager les prisonniers par des perspectives d'exigences de déclaration réduites, des conditions assouplies et par une mise en liberté anticipée. Les commissions des libérations conditionnelles jouent également un rôle important en informant les victimes de la date à laquelle un délinquant peut être libéré, en les impliquant de manière appropriée dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle ; de plus, elles peuvent intégrer la sécurité de la victime dans leurs stratégies de contrôle.

La libération conditionnelle au Kazakhstan

Au Kazakhstan, une nouvelle législation est entrée en vigueur en 2003 et a assoupli les exigences prévues pour obtenir le droit à une libération conditionnelle, entre autres mesures. En 1998, la population carcérale du Kazakhstan s'élevait à 86 000 prisonniers (au sein des établissements pénitentiaires) et à 16 000 prisonniers (au sein des infrastructures de détention provisoire). Le pays avait l'honneur discutable d'être le troisième au monde en termes de population carcérale.

En mars 2005, ces chiffres ont fortement diminué pour s'établir à respectivement 44 284 et 8 324, reléguant ainsi le pays à la 25^{ème} place mondiale. Cette diminution a été attribuée en grande partie à l'assouplissement des règles régissant le droit à la libération conditionnelle. Le nombre de prisonniers libérés sous conditions a plus que doublé. Parallèlement, le taux global de récidive (comprenant tous les prisonniers libérés) a chuté de 7,8 % entre 2002 et 2003.

Source : Atabay, T. et al

■ La préparation à la libération

La libération conditionnelle en l'absence de préparation préalable a peu de chances de réussir. Pour s'avérer efficace, elle doit faire partie intégrante d'un programme de réinsertion sociale. Une partie des difficultés liées aux politiques de réinsertion réside dans le fait qu'il n'est pas toujours évident de désigner les responsables et de définir leurs tâches. Les commissions des libérations conditionnelles ou les services de probation sont le mieux placés, à l'intersection entre les prisons et la collectivité, pour garantir l'efficacité des initiatives de réinsertion. Dans plus d'un cas, elles assument déjà des responsabilités relevant autant du milieu carcéral, avec l'élaboration commune d'une planification de la libération, que de la collectivité, avec une participation à la gestion des délinquants après leur libération et des réponses adéquates en cas de violation des conditions de liberté conditionnelle. Par conséquent, les commissions ou les services sont les mieux placés pour réduire la fragmentation qui est souvent constatée au sein des différents organes de la justice pénale et pour assurer une surveillance cohérente de la réinsertion. Dans les pays où il n'existe pas de service de libération conditionnelle (à savoir la majorité des pays en développement), le rôle des organisations de la société civile constitue dès lors un élément essentiel pour encourager activement la réinsertion.

Implication des ONG dans la réinsertion : Rebuilding and Life Skills Training Centre (REALISTIC) en Afrique du Sud

REALISTIC élabore un plan de réinsertion pour chaque prisonnier en liberté conditionnelle en fonction de ses besoins et de ses compétences. Les participants ont généralement entre 14 et 25 ans et doivent assister à un programme de six semaines au sein d'un camp où ils réfléchissent à leur propre vie et font face aux stigmatisations liées à leur statut d'ancien délinquant. Ils sont mis au défi de s'abstenir de toute utilisation de drogues et doivent participer à des activités destinées à leur apprendre à gérer les véritables problèmes à l'origine de leur dépendance. Les activités comprennent de la randonnée, des cours d'art, une formation à l'environnement, des cours de remise en forme, des activités de consolidation d'équipe, des exercices d'écriture et des cours sur l'hygiène personnelle. Deux semaines après chaque camp de six semaines, ils subissent un test de dépistage de substances toxicologiques par un médecin au sein d'un cabinet privé. En moyenne, près de 80 % des participants aux camps sont testés négatifs après chaque camp.

Les participants sont encouragés à former des groupes de soutien familiaux avec l'aide des animateurs qualifiés de REALISTIC. Les visites à domicile s'effectuent régulièrement et les familles sont invitées autant que possible à s'impliquer dans les activités de REALISTIC. À ce jour, REALISTIC a offert son soutien à environ 200 anciens délinquants, dont 85 % n'ont pas violé leurs conditions de libération ou ne sont pas retournés en prison pour d'autres infractions.

Source : *Creating Paths for Offender Reintegration, Conference Report*, Open Society Foundation for South Africa, 2008

■ Les risques de la libération conditionnelle

Les directives en matière de libération conditionnelle sont fréquemment utilisées par les commissions de libération conditionnelle pour évaluer le risque de récidive en fonction de facteurs tels que la gravité de l'infraction, l'âge du délinquant, les antécédents d'incarcération et la conduite en prison. Toutefois, le recours à la libération conditionnelle implique nécessairement certains risques. La libération conditionnelle de certains délinquants ayant commis des crimes très médiatisés peut générer de vives critiques envers l'instance de libération conditionnelle et créer une pression incitant l'instance concernée à refuser la libération conditionnelle de certains autres détenus. Ces risques devraient être gérés par le biais d'un investissement dans des programmes de réadaptation et d'assistance post-libération, ainsi que par une éducation permanente du public quant à l'efficacité des mesures de réadaptation et de réinsertion.

« La plupart des gens comprennent que la prison n'empêche pas le crime. Beaucoup apporteraient néanmoins leur appui à un mouvement qui leur donnerait la fierté de déplacer graduellement les ressources allouées par la communauté aux prisons vers des programmes permettant de prévenir la violence, d'assister les familles dysfonctionnelles, d'offrir de plus larges possibilités d'apprentissage, d'apporter un soutien aux enfants qui, sans cette aide, deviendraient la prochaine génération de prisonniers, de créer de nouvelles alternatives où les membres et le public seraient impliqués et pourraient mettre à profit les compétences présentes chez plus d'une personne en matière de médiation et de résolution des conflits. »

La Baronne Vivien Stern, directrice de recherche au Centre international d'Études pénitentiaires au King's College, Londres, et secrétaire générale honoraire de PRI, extrait de *A Sin Against the Future: Imprisonment in the World*, London, 1998

Aucun pays remodelant son système de justice pénale n'a le luxe de tout recommencer depuis le début, comme s'il avait devant lui une page blanche. L'histoire, récente et moins récente, parfois violente et dissidente, la coutume, le mythe et la réalité des engagements actuels sous la forme d'êtres humains, de budgets, d'institutions, de législations et de politiques actuelles, lient les mains de ceux qui commencent à élaborer quelque chose de neuf.

Cependant, une administration qui souhaite finalement mettre en place un système de justice pénale à visage humain aux rouages bien rodés n'a pas d'autre choix que de desserrer ces liens et de remonter jusqu'aux principes de base. Un examen attentif des objectifs et de la signification de la justice, de la raison pour laquelle les choses sont ce qu'elles sont et comment elles pourraient être – des règles et normes internationales, des pratiques fructueuses issues d'autres pays – est la seule voie à suivre pour rejeter toutes les charges qui ne reposent sur aucune base et rétablir ainsi l'équilibre au profit des groupes vulnérables, au sein d'un processus de guérison et non de déchirure accrue de la société.

Dans le cadre son travail sur le terrain à travers le monde, PRI a tenté durant vingt ans de répondre aux gouvernements qui sont préparés à travailler sur ce modèle et à soutenir leur action. L'expérience a montré qu'un outil supplémentaire était nécessaire. Le présent Manuel n'avait pas l'objectif d'être un guide détaillé de réforme étape par étape de chaque système de justice pénale individuel. Les différences parmi les traditions juridiques, les économies et les systèmes d'aide sociale sont trop importantes et le système de justice pénale en lui-même est trop vaste. En revanche, l'objectif de ce Manuel consistait à soulever, dans un ordre logique, les problèmes dont chaque partie prenante doit être consciente et qui doivent être examinés avant toute conception et mise en œuvre d'un processus de réforme. Il avait pour but de fournir des références plus détaillées concernant des sources d'assistance, y compris en ce qui concerne l'interprétation pratique de PRI des règles liées à l'emprisonnement, dans son manuel *Pratique de la prison*. Il visait à fournir des informations sur les interventions communautaires qui, de façon inexploquée, occupent toujours la seconde place dans la plupart des débats liés à la justice pénale, malgré le fait qu'ils apportent de réels avantages qui sont très difficiles, voire impossibles, à trouver en prison. Le présent Manuel avait également pour but de rappeler au lecteur que seul un processus de réforme qui englobe tous les membres de la société intéressés et concernés a une chance d'aboutir en créant un système de justice pénale qui répond aux besoins de cette société. Si nous étions parvenus à améliorer la compréhension de nos lecteurs à l'égard de cette problématique, nous en serions ravis.

Nous espérons que le présent Manuel constituera un outil réactif et ferons de notre mieux pour l'améliorer grâce aux commentaires reçus de la part des lecteurs (lawandpolicy@penalreform.org). La réforme est un processus de réflexion continue, de renouveau et de réaction réfléchi aux développements naissants, et nous tenterons de refléter ce processus.

- 1 Créée en 1889, l'Union interparlementaire (UIP, www.ipu.org) est l'organisation internationale qui rassemble les représentants des parlements de tous pays. Elle favorise l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires, examine les questions d'intérêt international et contribue à la défense et à la promotion des droits de l'homme en tant que facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement. Elle contribue également au renforcement et au développement du fonctionnement des institutions représentatives. Elle œuvre en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dont elle partage les objectifs et appuie les efforts. Elle coopère en outre avec les organisations interparlementaires régionales et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'inspirent des mêmes idéaux.
- 2 Les textes de ces traités sont tous accessibles par le biais du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur www.ohchr.org, de même que des informations actualisées concernant les pays qui les ont signés ou ratifiés.
- 3 Les textes des instruments suivants sont tous accessibles par le biais du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur www.ohchr.org. Bon nombre de ces instruments sont également abordés en détail dans l'ouvrage *Pratique de la prison: Du bon usage des règles pénitentiaires internationales* disponible au téléchargement gratuit sur www.penalreform.org
- 4 Le droit coutumier international est le droit international qui résulte d'une pratique générale et constante des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. À titre d'exemple, si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas, en tant que telle, un instrument juridiquement contraignant, certaines de ses dispositions sont considérées comme relevant du droit coutumier international. L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figure dans un certain nombre de traités internationaux et humanitaires relatifs aux droits de l'homme, et est comprise comme un principe de droit coutumier international.
- 5 Au moment de la rédaction du présent ouvrage, la 19e session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime a adopté une résolution et un projet de règles supplémentaires relatives aux normes minimales de traitement des femmes au sein du système de justice pénale.
- 6 Il convient de souligner que l'Union africaine (UA) a adopté un instrument juridique unique en vue de la création d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme, au cours du Sommet de l'UA tenu au mois de juillet 2008. Le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme prévoit que la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Cour de justice de l'UA seront fusionnées. Ce processus est en cours.
- 7 Les traités sont disponibles sur le site Internet de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples www.achpr.org ; d'autres instruments sont également accessibles dans l'ouvrage intitulé *Les recommandations africaines pour la réforme pénale*, PRI, 2008, qui peut être téléchargé gratuitement depuis www.penalreform.org
- 8 Tous ces instruments sont accessibles sur le site Internet de l'Organisation des États américains www.oas.org de même que des informations actualisées concernant les pays qui les ont signés ou ratifiés (le cas échéant).
- 9 Tous les instruments suivants sont accessibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe à l'adresse www.echr.coe.int de même que des informations actualisées concernant les pays qui les ont signés ou ratifiés (le cas échéant).
- 10 The Huddersfield Policy and Prevention Analysis Site – www.scopic.ac.uk/StudiesHuddersfield.html (consulté le 1er mars 2010).
- 11 Voir Walmsley, R., *World Prison Population List* (8th éd.), International Centre for Prison Studies, King's College London, reposant sur les dernières études disponibles au début décembre 2008, et sur une comparaison avec les données disponibles pour les pays précédemment suivis.
- 12 Snacken, S., Beyens, K., and Tubex, H., *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 3 (1995), pp. 18-53.
- 13 Seppälä, T. L., *Global Trends and Local Exceptions: Explaining Differences in the Use of Imprisonment*, Version du 6.4.2009; voir également Mauer, M., *Comparative International Rates of Incarceration: An Examination of Causes and Trends*, The Sentencing Project, 2003; King, R., Mauer, M., and Young, M., *Incarceration and Crime: A Complex Relationship*, The Sentencing Project, 2005.
- 14 Elías Carranza [et al.], *Crime, Criminal Justice and Prison in Latin America and the Caribbean: How to implement the United Nations' rights and duties model*, Siglo xxi editores (2010), pp. 63-4.
- 15 Terblanche, S., *Research on the Sentencing Framework Bill*, Open Society Foundation for South Africa, 2008.
- 16 Fagan, J., and Meares, T., 'Punishment, Deterrence and Social Control: The Paradox of Punishment in Minority Communities', *Ohio State Journal of Criminal Law*, 6 (2008) 173-229; 6 (2008) pp. 173-229; voir également Fagan, J., 'Do Criminal Sanctions Deter Drug Crimes?', in MacKenzie, D.L. and Uchida, C.D., (éds.), *Drugs and Crime* 188 (1994); Sherman, L., 'Defiance, Deterrence and Irrelevance: A Theory of the Criminal Sanction', *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30 (1993), 445.
- 17 Consulter le site Internet de l'ONG impliquée dans ce projet, Paz Ciudadana Foundation, pour de plus amples renseignements www.pazciudadana.cl. Au moment de la rédaction du présent ouvrage, une évaluation d'impact a été prévue.
- 18 Voir National Association of Criminal Defense Lawyers, *America's Problem-Solving Courts: The Criminal Costs of Treatment and the Case for Reform*, pp. 26, 24-6, 31-3, 38-9 (septembre 2009).
- 19 Voir par exemple, Moore, B., *Risk Assessment: A practitioner's guide to predicting harmful behaviour*, London, Whiting & Birch, 2000.
- 20 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 19, paragraphe 1: « Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible ». Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 82, paragraphe 1: « Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux ». Règle 82, paragraphe 2: « Les détenus atteints d'autres affections ou anomalies mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale. »
- 21 Citation tirée de la publication des Nations Unies *Handbook on Planning for Crime Prevention in Southern Africa and the Caribbean*, www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/CPHandbook-120109.pdf (consulté le 27 novembre 2009).
- 22 Matrix Knowledge Group, *The Economic Case For and Against Prison*, November 2007; Matrix Knowledge Group, *The Economic Case For and Against Prison: Update*, November 2008; *Make Justice Work and Matrix Evidence: Are short-term prison sentences an efficient and effective use of public resources?*, juin 2009.

- 23 Disponible à l'adresse: www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/Criminal-Justice-Toolkit.html
- 24 Muntingh, L., 'Alternative Sentencing in Africa' in Sarkin, J., (ed.) *Human Rights in African Prisons*, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2008, pp. 178-203
- 25 Citation tirée d'une conversation avec Norman Bishop, qui a institué l'Unité de recherche et de développement au sein de l'administration suédoise des services pénitentiaires et probatoires.
- 26 Disponible à l'adresse: www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/compendium.html
- 27 Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise, de même que le Kirghizistan, le Chili, la République de Corée, le Mexique, le Maroc, l'Algérie, Israël, la Tunisie, le Pérou et le Brésil. Le Bélarus est un membre associé, tandis que l'Argentine, le Canada, la Cité du Vatican, le Japon, le Kazakhstan, les États-Unis et l'Uruguay ont le statut d'observateurs. L'Afrique du Sud et l'Autorité nationale palestinienne bénéficient d'un statut de coopération spéciale semblable à celui des observateurs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter www.venice.coe.int
- 28 Disponible à l'adresse: www.penalreform.org/publications/making-standards-work-international-handbook-good-prison-practice
- 29 Cette publication est disponible à l'adresse: www.penalreform.org/resources/man-2008-compendium-prison-legislation-en.pdf
- 30 De 2001 à 2008, l'Institute of Peace des États-Unis et le Centre for Human Rights d'Irlande, en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ONUDC, ont lancé le projet intitulé Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice au terme d'un vaste processus de consultation auquel plus de 250 experts ont pris part à travers le monde. Le processus a donné naissance à quatre codes types: Un code type pénal, un code type de procédure pénale, une loi type sur la détention et une loi type sur les pouvoirs de la police. Ces codes types visaient initialement à fournir des orientations aux pays en situation de post-conflit. Il est néanmoins ressorti, au fil des consultations, que ces codes pourraient également s'avérer utiles à d'autres États aux ressources limitées. Voir www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html (consulté le 10 février 2010).
- 31 <http://untreaty.un.org/english/treatyhandbook/hbframeset.htm> (consulté le 28 février 2009).
- 32 Dans certains pays, la législation internationale (et parfois régionale) relative aux droits de l'homme est automatiquement intégrée à la législation nationale. En d'autres termes, dès lors qu'un État a ratifié ou contracté un accord international, la législation internationale y afférente devient une loi nationale. Dans le cadre de ces systèmes, les traités sont considérés comme automatiquement exécutoires. Dans d'autres pays, la législation internationale relative aux droits de l'homme ne s'intègre pas automatiquement à la législation nationale de l'État ratifiant. Ces pays ne considèrent pas, quant à eux, la législation internationale comme exécutoire, dans la mesure où celle-ci n'a pas force de loi en l'absence d'une législation nationale de transposition.
- 33 Jugement: P. N., Bhagwati, J. dans Francis Coralie Mullin v The Administrator Union Territory of Delhi & others. 1981 AIR 746 1981 (SCR (2) 516.
- 34 Kalmthout, A., *Probation in Europe*, Wolf, 2008.
- 35 World Prison Brief 2009.
- 36 Schonteich, M., 'The Scale and Consequences of Pre-trial Detention Around the World' dans *Justice Initiatives: Pre-trial Detention*, New York, Open Society Justice Initiative, 2008 pp. 44-56. See www.soros.org/initiatives/osji/articles_publications/publications/pre-trial_20080513/Justice_Initiati.pdf (consulté le 26 novembre 2009)
- 37 Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, *Strategies and best practices against overcrowding in correctional institutions*, Griffiths, Curt Taylor and Murdoch, Danielle.
- 38 Département d'État des États-Unis d'Amérique, Rapport sur les pratiques en matière des droits de la personne au Rwanda en 2007 (Rwanda Country Reports on Human Rights Practices 2007) www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100499.htm, cité dans Griffiths 2009.
- 39 Cet exemple a été cité dans *Custodial and Non-custodial Measures: Detention Prior to Adjudication*, ONUDC, 2006 (www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/2_Detention_Prior_Adjudication.pdf) (consulté le 27 novembre 2009).
- 40 Pour de plus amples informations, veuillez consulter *Liberty at the cost of Innocence: A Report on Jail Adalats in India*, Commonwealth Human Rights Initiative, 2009.
- 41 Pour de plus amples informations sur la corruption au sein des systèmes de justice pénale, veuillez consulter la Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée en 2005) www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html
- 42 Sarkin, J., *Prisons in Africa: An Evaluation from a Human Rights Perspective* International Human Rights Journal, 9 (2009), 22-49.
- 43 Recommandation N° R (92) 17 du Comité des Ministres aux États membres relative à la cohérence dans le prononcé des peines (1992).
- 44 ONUDC, *Manuel des principes fondamentaux et des pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale, 2007, p.29.
- 45 Stern, V., *Developing Alternatives to Prison in East and Central Europe and Central Asia, A Guidance Handbook*, King's College London, King's College London, Centre International d'Etudes Pénitentiaires, mai 2002.
- 46 Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez consulter la National Association of Therapeutic Justice www.anjt.org.br/index.php (consulté le 27 novembre 2009).
- 47 Changing Lives Through Literature: An Alternative Sentencing Program <http://ctl.umassd.edu/home-flash.cfm> (consulté le 27 novembre 2009).
- 48 Prison Reform Trust, *Out of Trouble: Making Amends*, PRT, 2009
- 49 *Rethinking Crime & Punishment: The Report*, Esmée Fairbairn Foundation, décembre 2004.
- 50 Office contre la drogue et le crime des Nations Unies, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, ONUDC, 2006.
- 51 Stern, V., *Developing Alternatives to Prison in East and Central Europe and Central Asia, A Guidance Handbook*, King's College London, Centre International d'Etudes Pénitentiaires, mai 2002, p. 23.
- 52 Cet exemple a été cité dans *Custodial and Non-custodial Measures: Alternatives to Imprisonment*, ONUDC 2006 (www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/2_Detention_Prior_Adjudication.pdf) (ONUDC 2006 (www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/2_Detention_Prior_Adjudication.pdf)) (consulté le 27 novembre 2009).
- 53 Citation extraite de Priseman, R., *No Human Way to Kill*, Seabrook Press, 2009, voir également www.mvfr.org
- 54 Consulter le site Internet d'Amnesty International sur www.amnesty.org/en/death-penalty/abolitionist-and-retentionist-countries (consulté le 27 novembre 2009).
- 55 Fagan, J., Zimring, F., and Geller, A., Symposium, 'Capital Punishment and Capital Murder: Market Share and the Deterrent Effects of the Death Penalty', *Texas Law Review*, 84 (2006), 1803.
- 56 www.mvfr.org/sites/default/files/pdf/MVFR9-09.pdf, consulté le 24 juin 2010.
- 57 Voir Death Penalty Information Center, *Smart on Crime: Reconsidering the Death Penalty in a Time of Economic Crisis* (octobre 2009); voir également Fagan, J., Zimring, F., and Geller, A., Symposium, *Capital Punishment and Capital Murder: Market Share and the Deterrent Effects of the Death Penalty*, *Texas Law Review*, 84 (2006), 1803; Cook, P. and Slawson, D., *The Costs of Prosecuting Murder Cases in North Carolina*, 1993.

- 58 Voir Grann, D., 'Trial by Fire: Did Texas Execute an Innocent Man?', *The New Yorker*, 7 September 2009; Death Penalty Information Center, The Innocence List, www.deathpenaltyinfo.org/innocence-list-those-freed-death-row (consulté le 21 décembre 2009); Death Penalty Information Center, *Innocence and the Crisis in the American Death Penalty* (September 2004).
- 59 Se reporter par exemple aux discours prononcés par Hamdy Murad et Hassan Zeid Mohammed lors du séminaire « The Death Penalty In the Arab World » tenu à Amman, Jordanie, en juillet 2007, résumé disponible en anglais sur www.penalreform.org/content/arab-regional-conference-abolition-death-penalty, www.penalreform.org/content/arab-regional-conference-abolition-death-penalty, consulté le 26 juin 2010.
- 60 Craig, J. and Preston, L., 'Botched execution brings reprieve', *The Cincinnati Enquirer*, 16 septembre 2009.
- 61 Consulter Mortenson, J., 'Earning the Right to Be Retributive: Execution Methods, Culpability Theory, and the Cruel and Unusual Punishment Clause', *Iowa Law Review*, 88 (2003), 1,099-88 (2003), 1,099 (discussion portant sur les exécutions ratées et les méthodes d'exécution).
- 62 Les délits suivants ont été définis comme ne constituant pas les délits « les plus graves » par un certain nombre d'organismes intergouvernementaux à l'échelle internationale et régionale: infractions économiques, infractions politiques, enlèvements non suivis de mort, pratiques religieuses, relations sexuelles entre adultes consentants, infraction en matière de drogue, prostitution.
- 63 *Kids Behind Bars: A Study on Children in Conflict with the Law*, Defence for Children International, 2003.
- 64 Voir Human Rights Watch, *The Rest of Their Lives: Life Without Parole for Youth Offenders in the United States in 2008*, 2008; Equal Justice Initiative, *Cruel and Unusual: Sentencing 13- and 14-year-old children to die in prison*, 2007.
- 65 Zhang, L. and Liu, J., 'China's Juvenile Delinquency Prevention Law: The Law and the Philosophy', *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 51 (2007), 541.
- 66 Cet exemple est cité dans *Improving the Protection of Children in Conflict with the Law in South Asia*, UNICEF et l'Union interparlementaire 2007.
- 67 Berman, A.H. and Farbring, C.Å., (eds.): *Kriminalvård i praktiken: Strategier för att minska återfall i brott och missbruk. (Prison and probation work in practice: strategies to reduce relapse into crime and drug misuse)*, Studentlitteratur, Lund, 2010.
- 68 Un grand nombre des questions traitées dans cette section sont abordées de manière détaillée dans Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management*, ICPS, 2009.
- 69 Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes – No. 50.
- 70 Cet exemple est cité dans *Handbook for Prisoners with Special Needs*, ONUDC, 2006 www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf (consulté le 27 novembre 2009).
- 71 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Report to the Georgian Government 2007.
- 72 Voir note 65 ci-dessus.
- 73 *Improving Prison Health Care*, ICPS Guidance Note 2005.
- 74 L'Association Médicale Mondiale a publié une *Brochure des déclarations* qui fait référence au fait que les médecins pénitentiaires devraient entretenir un rapport avec leurs patients incarcérés semblable à celui d'un médecin et de ses patients au sein de la communauté.
- 75 *La punition involontaire*, OMS octobre 2009 www.euro.who.int/mediacentre/PR/2009/20091028_1 (consulté le 27 novembre 2009).
- 76 'Where the Mind is Without Fear and the Head is Held High', Rapport sur la santé mentale et les soins aux femmes et aux enfants en milieu carcéral à Andhra Pradesh, PRAJA, 2001.
- 77 *Objectif drogues*, Briefing de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, janv.-fév. 2003.
- 78 *Handbook on Prisoners with special needs*, ONUDC, 2009 (www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf) (consulté le 27 novembre 2009).
- 79 'Open Prisons in India: How Open Can Open Be', PRAJA et PRI, 2002.
- 80 Site Internet du Ministère de l'Intérieur de Singapour, www.mha.gov.sg/basic_content.aspx?pageid=75 (consulté le 28 juin 2010)
- 81 Conseil de l'Europe, Résolution 76 (2) sur le traitement des détenus en détention de longue durée, 1976.
- 82 Recommandations des Nations Unies, rapport Life Imprisonment (l'emprisonnement à perpétuité), 1994.
- 83 Un grand nombre des questions traitées dans cette section sont abordées de manière détaillée dans Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management*, ICPS, 2009.
- 84 Muntingh, L., *After Prison: The case for offender reintegration*, African Human Security Initiative Monograph 52 (mars 2001) www.iss.co.za/Pubs/Monographs/No52/Content.html (consulté le 27 novembre 2009).
- 85 Ioana Naivalurua, Commissaire des prisons, Services pénitentiaires et correctionnels des Fidji. Veuillez consulter le site www.corrections.org.fj pour de plus amples informations.
- 86 Veuillez consulter le site Internet des services pénitentiaires et probatoires de la Suède pour de plus amples informations à ce propos : www.kriminalvarden.se/sv/English/ (consulté le 27 novembre 2009).
- 87 Veuillez consulter le site Internet www.kris.a.se pour de plus amples informations.
- 88 Cet exemple est cité dans Réinsertion sociale, ONUDC, 2006 www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/4_Social_Reintegration.pdf (consulté le 27 novembre 2009).
- 89 Juge Deon van Zyl, magistrat-inspecteur des prisons, Inspection judiciaire des prisons, Pretoria, Afrique du Sud, *Creating Paths for Offender Reintegration, Conference Report*, Open Society Foundation for South Africa, 2008.
- 90 Rapport du rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention, Mission africaine en République d'Afrique du Sud, 2004.
- 91 Veuillez consulter le Rapport intitulé The Offenders' Learning and Skills Service 2008 www.nao.org.uk/publications/0708/meeting_needs_the_offenders%E2%80%99.aspx (consulté le 27 novembre 2009).
- 92 Cet exemple est cité dans Réinsertion sociale, ONUDC, 2006 www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/4_Social_Reintegration.pdf (consulté le 27 novembre 2009).
- 93 Extrait d'un document présenté par le juge D. Carruthers dans le cadre du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 2010.

Annexes

Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe
www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/prisons_and_alternatives

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies – HEUNI
www.heuni.fi

Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale – CIRDC et CJP
www.icclr.law.ubc.ca

Centre International d'Etudes Pénitentiaires
www.kcl.ac.uk/schools/law/research/icps

Union interparlementaire
www.ipu.org

Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme
www.osce.org/odihr/13431.html
Legislationline.org

Penal Reform International – PRI
www.penalreform.org

Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire
www.rwi.lu.se

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants – UNAFRI
www.unafri.or.ug

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient – UNAFEI
www.unafei.or.jp/english/

Fonds des Nations Unies pour l'enfance – UNICEF
www.unicef.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice – UNICRI
www.unicri.it

Institut des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine – UNLAID
www.ilanud.or.cr

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC
www.unodc.org

Commission de Venise
www.venice.coe

Terminologie générale

Accusé : La personne mise en examen, soupçonnée d'un acte criminel.

Acquittement : Relaxe du défendeur à la suite d'un verdict ou d'une déclaration de non-culpabilité

Décision arbitrale : Jugement ou décision rendu(e) par une Cour ou un tribunal.

Arrestation : Personne appréhendée en vue de son incarcération par les forces de police.

Évaluation : Rapport élaboré pour le tribunal ou d'autres décideurs visant à tenter d'établir les risques que présente un délinquant, y compris les cas de récidive potentielle, au moyen d'une procédure d'identification des facteurs susceptibles d'y contribuer et des mesures pouvant être prises pour réduire ce risque de récidive.

Cautionnement : Libération provisoire d'un défendeur jusqu'à sa prochaine comparution devant un tribunal, parfois soumise au dépôt de sûretés et/ou au respect de certaines conditions; ces sûretés peuvent être de nature pécuniaire ou autre.

Aumônier : Ministre d'un culte attaché à une institution, telle qu'une prison, pour y assurer le service religieux et répondre aux besoins sociaux d'un groupe confessionnel donné ou de la communauté en général.

Mise en accusation : L'inculpation formelle d'un accusé.

Condamnation : La condamnation survient à la suite d'une procédure de plaider coupable d'un accusé ou lorsque celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction par un tribunal. La condamnation est alors inscrite dans le casier judiciaire du délinquant.

Prévention du crime : Une gamme d'approches visant à prévenir (ou réduire) la criminalité. Elle peut notamment inclure le développement social, l'intégration communautaire, le réaménagement urbain et les groupes de travail avec des entités dont on sait qu'elles sont vulnérables au crime ou qui présentent des facteurs de risque, y compris les délinquants et les anciens délinquants.

Système de justice pénale : Les pratiques et institutions gouvernementales visant à garantir la sécurité publique et l'application des lois, ainsi qu'à assurer l'administration de la justice.

Défendeur : Personne contre laquelle un procès est engagé et en attente de jugement.

Détenu : Terme parfois utilisé au sens large pour désigner toute personne privée de sa liberté. Désigne le plus souvent toute personne privée de sa liberté dans le cadre de son admission dans un établissement pénitentiaire dans l'attente de son jugement ou jusqu'à l'épuisement des voies d'appel, moment à partir duquel le détenu sera alors qualifié de prisonnier.

Application régulière de la loi : Principe selon lequel l'État est tenu de respecter l'ensemble des droits accordés à toute personne en vertu de la loi.

Sécurité dynamique : L'épanouissement de relations professionnelles positives entre les membres du personnel et les prisonniers, considérés individuellement ou collectivement, reposant sur des principes de fermeté et d'équité, ainsi que l'appréhension de chaque situation personnelle et des caractéristiques individuelles de chacun, y compris les risques spécifiques qu'ils peuvent présenter ou auxquels ils peuvent être exposés.

Approche individualisée : Ce terme signifie que les caractéristiques individuelles, de même que la nature du délit, sont pris en compte à tous les stades de la procédure pénale.

Autorité judiciaire : Un tribunal, un juge ou le ministère public.

Mesure : Une sanction imposée par une autorité judiciaire ou administrative avant une décision imposant une sanction ou à la place d'une telle décision, ou d'une peine ne donnant pas lieu à une incarcération.

Circonstances atténuantes : Événements entourant un délit, communiqués par ou pour le compte d'un individu coupable afin de réduire sa peine.

Normalisation : Le principe selon lequel la vie en prison devrait se rapprocher le plus possible des conditions de la vie en normale au sein de la communauté.

Délinquant : Toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction pénale. Parfois utilisé pour désigner une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale.

Assistant juridique : Une personne qui prodigue des conseils juridiques, qu'il s'agisse d'informations concernant la législation en vigueur et les procédures judiciaires ou de conseils et d'assistance en matière de problèmes de nature juridique. Ces personnes bénéficient généralement d'un certain niveau de formation juridique, mais sans atteindre le degré de compétence de juristes qualifiés.

Système pénitentiaire : Partie du système de justice pénale chargée des sanctions et mesures non privatives de liberté, de la liberté surveillée, de la libération conditionnelle et de l'incarcération.

Détention provisoire : Toute période de détention d'un défendeur ordonnée par une autorité judiciaire préalablement à une condamnation. Cette période n'inclut pas la privation initiale de liberté opérée par les agents de police ou d'application de la loi.

Prisonnier : Ce terme désigne généralement toute personne privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale. Il peut également s'appliquer à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation et dont la peine a été déterminée, ou à toute personne ayant été appréhendée par la police et n'ayant pas bénéficié d'une liberté conditionnelle ou définitive.

Service de probation : Un organisme, ou le service d'un organisme, créé ou mandaté par l'État pour œuvrer en étroite coopération avec des suspects ou des délinquants purgeant leur peine dans la collectivité ou sur le point de se réinsérer dans la collectivité au terme d'une peine de prison. Leurs tâches consistent notamment en l'évaluation continue, la gestion des risques et de la dangerosité, la détermination et le suivi des programmes de réadaptation proposés au sein de la collectivité et visant à réduire le risque de récidive.

Parquet / Ministère public : L'institution en charge de ou l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'une personne.

Réadaptation : Un vaste concept selon lequel les facteurs qui sont à l'origine du comportement criminel peuvent être éliminés et le risque de récidive ainsi réduit; ce terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec « réhabilitation » ou « traitement ».

Réinsertion : Processus par lequel un prisonnier est préparé à réintégrer la société au terme de sa peine de prison.

Récidive : Le fait pour un délinquant de commettre un nouveau délit pénal après une première condamnation.

Révocation : Mesure adoptée par une autorité compétente telle qu'un tribunal, un procureur de la République, une institution pénitentiaire, un organisme de libération conditionnelle en réponse à une ou plusieurs violations des conditions liées à une mesure non privative de liberté. Cette mesure n'implique pas automatiquement une privation de liberté, mais peut impliquer l'adoption d'une autre mesure non privative de liberté ou une autre forme de supervision plus efficace.

Sanction : Pénalité ou obligation pouvant être imposée à un suspect ou un délinquant pendant les phases qui précèdent, suivent le procès ou au cours du procès, par une autorité reconnue.

Infraction liée au statut juridique : Comportement qui ne serait pas punissable s'il était le fait d'une autre catégorie de personnes, s'agissant notamment des mineurs, le fait de ne plus fréquenter l'école ou de fuir le foyer familial.

Termes relatifs aux mesures et sanctions non privatives de liberté

Libération inconditionnelle : Le tribunal renonçant à engager d'autres actions contre un délinquant décide de lui octroyer une libération inconditionnelle, laquelle peut néanmoins figurer sur le casier judiciaire de ce dernier.

Mise en garde : Avertissement donné à la suite d'un aveu de culpabilité à titre de solution de substitution aux poursuites. Cette mesure peut figurer sur le casier judiciaire d'une personne même s'il ne s'agit pas d'une condamnation. Un avertissement conditionnel est assorti de conditions de réparation et/ou de réinsertion.

Travail d'intérêt général : Peine effectuée au sein de la collectivité impliquant la réalisation par le délinquant d'un travail non rémunéré sous le contrôle et pour le bénéfice de la communauté locale.

Indemnisation : Sanction ou mesure impliquant la nécessité pour un délinquant d'indemniser sa victime.

Absolution conditionnelle : La dispense de peine d'un délinquant à condition qu'il/elle ne récidive pas. En cas d'infraction commise pendant cette période, le délinquant peut également être condamné pour le délit ayant fait l'objet d'une absolution conditionnelle.

Liberté conditionnelle : Ce terme désigne la libération anticipée d'un prisonnier sous réserve d'une surveillance continue ainsi que du respect de certaines modalités et conditions pendant une durée déterminée, lesquelles, si elles ne sont pas respectées, peuvent entraîner son renvoi en détention. Cette décision est soumise à un pouvoir discrétionnaire, dès lors qu'une certaine partie de la peine a été purgée. Elle peut également être obligatoire et accordée automatiquement dès lors qu'une durée minimale ou une fraction fixée de la peine a été purgée (voir Libération conditionnelle).

Ordonnance de semi-liberté : Une ordonnance de semi-liberté est comparable à une assignation à résidence (ou à un couvre-feu). Durant la période de semi-liberté, la personne est obligée de rester, le plus souvent, à son domicile.

Mise en liberté : Le délinquant est reconnu coupable du délit, lequel est inscrit sur son casier judiciaire, mais aucune mesure n'est prise à cet effet (libération inconditionnelle) ou aucune action supplémentaire n'est envisagée sous réserve que le délinquant ne récidive pas sur une période donnée (absolution conditionnelle).

Déjudiciarisation : Procédure administrative autorisant certains délinquants à se soustraire au système de justice pénal formel afin d'éviter toute poursuite et condamnation, en participant, par exemple, à une procédure de médiation ou à un programme de traitement, ou encore en indemnisant la victime.

Traitement et dépistage de la toxicomanie : Peine prononcée à l'égard des toxicomanes qui prévoit le traitement de leur dépendance à la drogue et un dépistage régulier à l'aide d'analyses urinaires afin de s'assurer qu'ils ne consomment plus de drogues.

Surveillance électronique : Pose d'un bracelet électronique à la cheville ou au poignet d'un délinquant ou d'une personne libérée sous caution, visant à notifier aux services de surveillance toute sortie non autorisée pendant les heures de couvre-feu.

Amende : Condamnation du tribunal impliquant le paiement par le délinquant d'une somme d'argent au tribunal à titre de sanction pour son délit.

Centre de réadaptation : Établissement d'accueil administré par les services de probation ou pénitentiaires destiné à combler le fossé séparant la vie en prison de la vie en société.

Médiation : Procédure visant à résoudre les conflits ou les divergences d'intérêts entre le délinquant et la victime. Ce service peut être proposé par les services de probation ou par des organisations de la société civile ou des associations d'aide aux victimes.

Mesures et sanctions non privatives de liberté : Peines prononcées par un tribunal qui prévoient une prise en charge du délinquant au sein de la collectivité plutôt qu'au sein du système pénitentiaire. Ces mesures et sanctions impliquent une certaine restriction des libertés au moyen de l'établissement de conditions et d'obligations telles que la participation à des programmes d'orientation ou de traitement et dépistage de la toxicomanie.

Mesures non privatives de liberté destinées à éviter la détention provisoire : Il s'agit de conditions imposées à un défendeur afin d'éviter la détention provisoire. Celles-ci peuvent inclure : l'engagement de comparaître devant la Cour en fonction des exigences; l'interdiction d'intervenir

auprès d'un témoin; un rapport périodique à l'intention des forces de police ou de toute autre autorité; l'obligation de se soumettre à une surveillance électronique et/ou à une liberté surveillée; le dépôt du passeport.

Libération conditionnelle d'un détenu : Mesure de libération anticipée d'un prisonnier qui est alors soumis à une supervision continue et tenu de se conformer à un certain nombre de conditions pendant une période donnée, avec possibilité de réincarcération en cas de non-respect des conditions prévues (voir Mise en liberté sous conditions).

Programme de réhabilitation : Programme de travail entrepris en accord avec un délinquant afin de lui faire prendre conscience des raisons ou des comportements à l'origine de sa conduite délictueuse; par exemple, des programmes axés sur le problème de la toxicomanie, des programmes de violence domestique, des programmes de traitement des délinquants sexuels.

Justice réparatrice : Processus par lequel les victimes ont la possibilité d'expliquer aux délinquants les retombées de leur délit, d'obtenir des réponses à leurs questions, de recevoir des excuses, de rendre les délinquants comptables de leurs actes, lesquels peuvent alors comprendre la portée de leurs actes et chercher un moyen de réparer le mal fait aux victimes. La justice réparatrice peut constituer une alternative aux poursuites judiciaires pour des délits de moindre gravité, lorsque le délinquant a plaidé coupable devant la Cour mais avant le prononcé de la peine, après le prononcé de la peine, en prison ou au sein de la communauté.

Peine avec sursis : Mesure de suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, soumise à l'absence de récidive dans un délai spécifié.

Pose de bracelets électroniques : Voir Surveillance électronique.

Mise en liberté provisoire : Libération d'un prisonnier au cours de sa peine, pour une durée déterminée ou dans un but spécifique, généralement en vue de sa réinsertion dans la société lors de sa libération conditionnelle ou définitive.

Sites Internet de référence

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – www.achpr.org

Association de la prévention de la torture – www.apr.ch

Conseil de l'Europe – www.coe.int

Voir notamment les questions pénitentiaires :

Recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe : 2010

Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies – www.heuni.fi

Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées – www.dcaf.ch

Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs – www.juvenilejusticepanel.org

Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale – www.icclr.law.ubc.ca

Centre International d'Etudes Pénitentiaires – www.kcl.ac.uk/schools/law/research/icps

Voir notamment: Guidance Notes, World Prison Briefing and A Human Rights Approach to Prison Management

Comité international de la Croix-Rouge – www.icrc.org

Union interparlementaire – www.ipu.org

Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme – www.osce.org

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – www.ohchr.org

Organisation des États américains – www.oas.org

Penal Reform International – www.penalreform.org

Bureau quaker auprès des Nations Unies – www.quno.org

Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire – www.rwi.lu.se

The Restorative Justice Consortium – www.restorativejustice.org.uk

Restorative JusticeOnline – www.restorativejustice.org

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants – www.unafri.or.ug

Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient – www.unafei.or.jp/english/

Fonds des Nations Unies pour l'enfance – www.unicef.org

Département des opérations de maintien de la paix des Nations unies (DOMP) – www.un.org/en/peacekeeping/cljas

Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité www.unicri.it

Institut des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine – www.ilanud.or.cr

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – www.unodc.org

Association Médicale Mondiale – www.wma.net
Voir notamment la Brochure des déclarations de l'Association Médicale Mondiale

Commission de Venise – www.venice.coe

Livres, articles et rapports

Données de base générales

Farral, S., *Rethinking What Works with Offenders : Probation, social context and desistance from crime*, Willan Publishing, 2004

Kalmthout, A., *Probation in Europe*, Wolf, 2008

Rodley, N., *The Treatment of Prisoners under International Law*, OUP, 2009

Van Zyl Smit, D., *Principles of European Prison Law and Policy*, OUP, 2009

Processus de réforme

A Handbook on Planning for Crime Prevention in Southern Africa and the Caribbean, ONUDC, 2008

L'accès à la justice en Afrique et au-delà, PRI, 2007

Access to Justice in Sub-Saharan Africa, PRI, 2001

Les recommandations africaines pour la réforme pénale, PRI, 2008

Compendium of Comparative Prison Legislation, PRI, 2008

Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, 2006

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, ONUDC, 2006

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale: Outil d'évaluation pour la prévention du crime, ONUDC/ONU-HABITAT, 2009

Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté : Alternatives à l'emprisonnement, ONUDC, 2006

Dandurand, Y., *Intensification de la réforme de la justice pénale*, Rapport présenté dans le cadre du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Handbook on Prisoners with Special Needs, ONUDC, 2006

Manuel sur les programmes de justice réparatrice, ONUDC, 2006

Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment, ONUDC, 2008

Handbook on Planning and Action for Crime Prevention in Southern Africa and the Caribbean Regions, ONUDC, 2008

Manuel de l'OCDE/CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, OCDE/CAD, 2007

Le droit et la justice au crible des parlements, Union interparlementaire, Genève, 2006

Pratique de la prison: Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, PRI, 2001

Model Codes for Post-Conflict Criminal Justice: www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Comité d'aide au développement (DAC) *Manuel sur la réforme des systèmes de sécurité*, Paris, OCDE, 2007

Questions pénitentiaires: Recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe: 2010

Manuel des traités des Nations Unies <http://untreaty.un.org/english/treatyHandbook/Eng.pdf>

Efficacité en matière de détermination des peines

Fagan, J., 'Do Criminal Sanctions Deter Drug Crimes?', in MacKenzie, D.L. and Uchida, C.D., (eds.) *Drugs and Crime* 188 (1994)

Fagan, J., and Meares, T., 'Punishment, Deterrence and Social Control: The Paradox of Punishment in Minority Communities', *Ohio State Journal of Criminal Law* 6 (2008), 173-229

King, R., Mauer, M., and Young, M., *Incarceration and Crime: A Complex Relationship*, The Sentencing Project, 2005

Mauer, M., *Comparative International Rates of Incarceration: An Examination of Causes and Trends*, The Sentencing Project, 2003

Seppälä, T. L., *Global Trends and Local Exceptions: Explaining Differences in the Use of Imprisonment*, Version 6.4.2009

Sherman, L., 'Defiance, Deterrence and Irrelevance: A Theory of the Criminal Sanction', *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30 (1993) 445

Terblanche, S., *Research on the Sentencing Framework Bill*, Open Society Foundation for South Africa, 2008

Mesures et de sanctions non-privatives de liberté

Peines de substitution à l'incarcération, ONUDC, 2007

Moore, B., *Risk Assessment: A practitioner's guide to predicting harmful behaviour*, London, Whiting & Birch, 2000

Rethinking Crime & Punishment: The Report, Esmée Fairbairn Foundation, décembre 2004

Stern V., *Developing Alternatives to prison in East and Central Europe and Central Asia, A Guidance Handbook*, International Centre for Prison Studies, King's College London, mai 2002

The PLC Manual: A manual for paralegals conducting paralegal aid clinics in prison, publié conjointement par le Paralegal Advisory Service Institute (PASI) et PRI, 2e édition, 2007

Conditions d'emprisonnement

Coyle, A., *A Human Rights Approach to Prison Management*, Centre International d'Etudes Pénitentiaires, 2009

Objectif drogues, Briefing de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, janv.-fév. 2003

Handbook on Prisoner File Management, ONUDC/PRI, 2008

La santé en prison. Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral, Copenhague, OMS, 2007

Les droits de l'homme et les prisons, HCDH/PRI, 2005

Index of Good Practices in Reducing Pre-trial Detention, PRI, 2005

Open Prisons in India: How Open Can Open Be?, PRAJA and PRI, 2002

Santé en prison et santé publique: Déclaration de Moscou, Genève, Organisation mondiale de la santé Europe, 2003

Sarkin, J., *Human Rights in African Prisons*, Athens, Ohio, Ohio University Press, 2008

Sarkin, J., 'Prisons in Africa: An Evaluation from a Human Rights Perspective', *International Human Rights Journal*, 9 (2009), 22-49

Schonteich, M., 'The Scale and Consequences of Pre-trial Detention Around the World' dans *Justice Initiatives: Pre-trial Detention*, New York, Open Society Justice Initiative, 2008, pp. 44-56

Walmsley, R., *World Prison Population List* (8e édition), International Centre for Prison Studies, King's College London, 2009

Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons, CICR, Genève, 2005

Brochure des déclarations de l'Association Médicale Mondiale (y compris la Déclaration de Tokyo de l'AMM – Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement (2006))

Réinsertion des prisonniers dans la société

Burke, P. and Tonry, M., *Successful Transition and Re-entry for Safer Communities: A Call to Action for Parole*, (publication du Center for Effective Public Policy, 2006). Disponible à l'adresse: www.cepp.com/documents/A%20Call%20to%20Action%20for%20Parole.pdf

Creating Paths for Offender Reintegration, Conference Report, Open Society Foundation for South Africa, 2008

Griffiths, C.T., Ph.D, Dandur, Y., and Murdoch, D., *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime*, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), avril, 2007

Maruna, S. and Immarigeon, R., *After Crime and Punishment, Pathways to offender reintegration*, Willan Publishing, 2004

Petersilia, J., *When Prisoners Come Home: Parole and Prisoner Reentry*, Oxford University Press, 2003

Prévention de la mortalité aiguë liée à la drogue au sein des populations carcérales dans la période immédiatement postérieure à la sortie de prison, Copenhague, OMS, 2010

Soloman, A.L., et. al. *From Prison to Work: The Employment Dimension of Prisoner Re-entry* (Un rapport de la table ronde de réinsertion « Re-entry Roundtable » du Urban Institute's Justice Policy Center, 2004). Disponible à l'adresse: www.urban.org/Pressroom/prisonerreentry.cfm

Enfants ayant affaire à la justice

Cipriani, Don, *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective*, Surrey, Ashgate, 2009

Equal Justice Initiative, *Cruel and Unusual: Sentencing 13- and 14-year-old children to die in prison*, 2007

Human Rights Watch, *The Rest of Their Lives: Life Without Parole for Youth Offenders in the United States in 2008*, 2008

Improving the Protection of Children in Conflict with the Law in South Asia, UNICEF et l'Union interparlementaire, 2007

La Justice Pour Mineurs: Manuel de formation, PRI et UNICEF, 2007

Kids Behind Bars: A Study on Children in Conflict with the Law, Defence for Children International, 2003

Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs, ONUDC et UNICEF, 2006

Out of Trouble: Making Amends – restorative youth justice in Northern Ireland, Prison Reform Trust, 2009

Out of Trouble: Reducing child imprisonment in England and Wales – lessons from abroad, Prison Reform Trust, 2009

'Where the Mind is Without Fear and the Head is Held High', Rapport sur la santé mentale et les soins aux femmes et aux enfants en milieu carcéral à Andhra Pradesh, PRAJA, 2001

Zhang, L. and Liu, J. 'China's Juvenile Delinquency Prevention Law: The Law and the Philosophy'. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 51 (2007), p. 541

Peine de mort

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine

de mort, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 18 décembre, E/2010/10

Hodgkinson, P., and Schabas, W.A., *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, 2009

Hood, Roger, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* (3e édition), 2002

Normes internationales relatives à la peine de mort, Amnesty International, ACT 50/001/2006

Priseman, R., *No Human Way to Kill*, Seabrook Press, 2009

Yorke, J., *Against the Death Penalty*, 1999

Genre

Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité », DCAF/OSCE-BIDDH/INSTRAW, 2008

Women in prison: A commentary on the UN Standard Minimal Rules for the treatment of prisoners, QUNO, 2008

Statistics on Women in the Criminal Justice System, (Ministère de la Justice), , Royaume Uni, 2010

Santé

From coercion to cohesion: Treating drug dependence through healthcare, not punishment, ONUDC, 2010

La santé en prison. Un guide de l'OMS sur l'essentiel de la santé en milieu carcéral, OMS, 2007

Le VIH/Sida: Prévention, soins, traitement et soutien en milieu pénitentiaire: Cadre pour une intervention nationale efficace, OMS, ONUDC et ONUSIDA, 2006

HIV Testing and Counselling in prisons and other closed settings, Rapport technique, ONUDC et ONUSIDA, 2009.

Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison: Éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons, OMS et ONUDC, 2009

La Recommandation de Madrid: La protection de la santé pénitentiaire comme composante essentielle de la santé publique, Copenhague, OMS, 2010

Prévention de la mortalité aiguë liée à la drogue au sein des populations carcérales dans la période immédiatement postérieure à la sortie de prison, Copenhague, OMS, 2010

Principles of Drug Dependence treatment, Discussion de travail, ONUDC, 2008

Santé en prison et santé publique: Déclaration de Moscou, OMS, 2003

Progress on Implementing the Dublin Declaration on Partnership to Fight HIV/AIDS in Europe and Central Asia, OMS et ONUSIDA, 2008

Déclaration de Tencin relative à la santé mentale en prison, OMS, 2008

UNODC Report: Promoting Health, Security and Justice: Cutting the threads of drugs, crime and terrorism, Rapport de l'ONUDC, 2010

Santé des femmes en prison: Éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons, Genève, ONUDC et OMS, 2009

Politique de l'OMS pour la lutte contre la transmission de la tuberculose, OMS, 2009

Trouble de l'apprentissage

Prisoners' Voices : Experiences of the criminal justice system by prisoners with learning disabilities and difficulties, Prison Reform Trust, 2008

Sommaire

A

- accès limité aux casiers judiciaires 78
- activités ciblées
 - réadaptation 66-7
- Afrique du Sud
 - implications financières des nouvelles lois 33
 - Public Finance Management Act No. 1 33
 - Rebuilding and Life Skills Training Centres 80-1
- amendes, justice 50-1
- Analyse des coûts
 - propositions de réforme 33-4
- application régulière de la loi, justice 42
- approche individualisée
 - réadaptation 65
 - détermination de la peine 49
- approche équitable et efficace
 - justice pénale 10
- arrestation en dernier ressort
 - normes internationales 42
 - justice 42-3
- assistance aux délinquants
 - besoins particuliers 18-19
- assistance juridique et justice 45
- assistance post-pénitentiaire
 - Michigan, États-Unis 13
- auteurs de violence domestique, Chili 15
- autorités judiciaires, implication active en faveur des peines non privatives de liberté 53-4

B

- Bangladesh
 - déjudiciarisation des délinquants 19
- bibliographie 90-3
- Bogotá, Colombie
 - mesures de réduction du crime 14

C

- Canada
 - approche à l'égard d'une première violation de peine communautaire 62
 - Cercles de détermination de la peine 53
 - Loi de 2002 sur le système de justice pénale pour les adolescents 62
- cautionnement pour les plus démunis
 - justice 44-5
- Chili
 - déjudiciarisation des crimes de violence domestique 15
- Chine
 - Loi de prévention de la délinquance juvénile 60
- codes « types »
 - propositions de réforme 29
- collecte des données
 - crime 26-7
 - problèmes 27-8
- Comités parlementaires sur la justice pénale 24
- compatibilité des propositions de réforme avec la
 - législation existante 30
- condamnations antérieures et leur pertinence 50

- conférences multidisciplinaires d'évaluation des risques, Royaume-Uni 20
- consentement éclairé, déjudiciarisation des délinquants 18
- consultation avec les parties prenantes
 - principes de réforme des lois et des politiques 35
- contacts avec le monde extérieur
 - emprisonnement 69
- contexte politique
 - principes de réforme des lois et des politiques 25
- Costa Rica
 - prisons privées 34
- coûts financiers, peine de mort 56-7
- coûts humains
 - Peine de mort 56-7
- crime
 - interdépendance des taux de criminalité et d'incarcération 12
 - collecte des données 26-7
 - effet de dissuasion des peines 13
 - la prévention comme objectif essentiel de la réforme 13-14
 - stratégie de réduction en rapport avec la libération 75-7
 - groupes à risque 13-14

D

- Danemark
 - programme de conseil personnalisé destiné aux jeunes délinquants étrangers 65
- diffusion de la législation
 - principes de réforme des lois et politiques 37
- dispositions générales
 - principes de réforme des lois et des politiques 11-12
- données relatives au nombre de cas, problèmes 27
- données relatives aux caractéristiques des cas 27
- droit à un procès équitable
 - normes internationales 47
 - justice 47-8
- droit d'être représenté par un avocat
 - justice 45
- droit de regard externe
 - gestion pénitentiaire 73
- droits de l'homme
 - cadre essentiel pour les politiques de justice pénale 11
 - orientation 8
 - principes de réforme des lois et des politiques 11-12
 - propositions de réforme 31-2
 - instruments pertinents, Nations Unies 5
 - traités, Nations Unies 4
- déjudiciarisation des délinquants suivi des responsabilités 18
- avantages 15
- délits appropriés 16
- Bangladesh 18
- mineurs 61
- consentement éclairé 18
- garanties procédurales 18
- délinquants réceptifs 16
- délinquants réceptifs
 - déjudiciarisation des délinquants 16

- détermination de la peine
 - lignes directrices, Kansas, États-Unis 13
 - normes internationales 48-9
 - justice 48-50
 - réinsertion à la libération après une peine de courte durée 79

E

- effet dissuasif des peines sur la criminalité 12
- employeurs
 - nouer des relations à la libération 78
- emprisonnement
 - contacts avec le monde extérieur 69
 - justice pénale 12-13
 - personnes souffrant de toxicomanie 68
 - protection de la santé « La déclaration de Madrid » 68
 - soins médicaux 67
 - prisonniers souffrant de troubles mentaux 68
 - pas le remède à tous les maux 12-13
 - principes de réforme des lois et des politiques 12-13
 - femmes et jeunes enfants 70
- emprisonnement à vie 70-1
- extradition
 - Peine de mort 57

F

- femmes
 - projet de règles supplémentaires des Nations Unies sur 82
 - détenues loin de leur famille 69
 - santé mentale 68
 - peines non privatives de liberté destinées aux 69
 - emprisonnement des femmes et des jeunes enfants 69-70
- Fidji
 - Relations entre les prisons et la société civile 72
- Finlande
 - réductions de la population carcérale 27-8

G

- garanties procédurales, déjudiciarisation des délinquants 18
- gestion de l'information, justice 46
- gestion pénitentiaire
 - droit de regard externe 73
 - normes internationales 71
 - liens avec la société civile 72
 - principes de normalisation 65
 - suprématie du droit 73
 - personnel 71-2
 - structures variées 72
- glossaire 87-9
- Géorgie
 - conditions déplorable de la prison no 5 de Tbilisi 66

H

- Hong Kong
 - Déclaration d'intention des Services correctionnels 66

- I
- identification des problèmes 26-8
- Inde
- aide juridique 46
 - médiation avant arrestation 43
 - prisons ouvertes qui ressemblent à des villages 69
- instruments internationaux, propositions de réforme 31-2
- investissement en temps et en ressources
- principes de réforme des lois et des politiques 11
- J
- Japon
- système de comités d'inspection des établissements pénitentiaire 73
- justice
- arrestation en dernier recours 42-3
 - cautionnement pour les plus démunis 44-5
 - mineurs (voir mineurs)
 - implication active des autorités judiciaires en faveur des peines non privatives de liberté 53-4
 - tribunaux de traitement de la toxicomanie 51
 - application régulière de la loi 42
 - égalité devant la loi 48
 - amendes 50-1
 - détermination individualisée de la peine 49
 - gestion de l'information 46
 - présomption d'innocence 47-8
 - aide juridique 45
 - sanctions et mesures non privatives de liberté 50-4
 - politiques des forces de l'ordre 42-3
 - détention provisoire 44, 45-6
 - mesures de détention provisoire 43-7
 - condamnations précédentes et leur pertinence 50
 - justice réparatrice 52-3
 - principes fondamentaux de justice réparatrice 52
 - droit à un procès équitable 47-8
 - droit d'être représenté par un avocat 45
 - détermination de la peine 48-50
- justice pénale
- points de décision 16-17
 - déjudiciariser les délinquants, avantages 15
 - approche équitable et efficace 10
 - équité et justice 12-13
 - principes relatifs aux droits de l'homme 11
 - emprisonnement 12-13
 - orientations quant aux processus de réforme 8
 - trois objectifs primordiaux 10
- justice réparatrice
- justice 52-3
- K
- Kansas, États-Unis
- lignes directrices en matière de détermination des peines 13
- Kazakhstan
- libération conditionnelle 80
 - explication des raisons motivant la peine 53
- développement d'un large consensus sur la réforme 36
- L
- Laos
- Unités de médiation au niveau des villages 63
- lectures complémentaires 90-2
- Lettonie
- enfants des mères emprisonnées 70
- libération conditionnelle
- réinsertion à la libération 79-81
- liens avec la société civile
- gestion pénitentiaire 72
- lois ou règlements
- propositions de réformes 29
- loi unique ou plusieurs lois
- propositions de réforme 29
- M
- Maduripur Legal Aid Association, Bangladesh 18
- Malawi
- Paralegal Advisory Service 45
- Maryland, États-Unis
- réponse coordonnée à la réinsertion après libération 76-7
- Matrix Knowledge Group 22
- mesures de détention préventive
- détention 44, 45-6
 - normes internationales 43
 - justice 43-7
- mesures et sanctions non privatives de liberté
- normes internationales 50
 - justice 50-4
 - performance 39
- Mexique
- visites conjugales 69
- Michigan, États-Unis
- réduction des peines pour les infractions en matière de drogue 13
 - assistance post-pénitentiaire 13
- mineurs
- approche du Canada à l'égard d'une première violation de peine communautaire 62
 - témoignage de prisonnier mineur au Soudan 59
 - définition d'un mineur 59-60
 - responsabilité pénale 60, 63
 - peine de mort 55
 - déjudiciarisation comme clé de voûte 61-2
 - normes internationales 58-9
 - justice 58-63
 - modèle Missouri 61
 - prévention des infractions 60
 - poursuites 62
 - réadaptation 60
- moyens efficaces pour atteindre les objectifs
- principes de réforme des lois et politiques 11-12
- mères (condamnées) assistance aux
- Russie 21
- N
- New Hampshire, États-Unis
- Lettre d'information de l'ONG Murder Victims' Families 56
- New Jersey, États-Unis
- libération conditionnelle de détenus 13
- New York, États-Unis
- réduction des peines pour les infractions en matière de drogue 13
- Nigeria
- Open Society Justice Initiative 46-7
 - réduction de la détention provisoire 47
- non-rétroactivité
- peine de mort 57, 58
- normes internationales
- abolition de la peine de mort 54-8
 - justice – mineurs 58-9
 - gestion pénitentiaire 71
 - réinsertion à la libération 75
 - réadaptation 64-5
- Norvège
- consultation des services correctionnels 35
- Nouvelle Zélande
- processus de justice réparatrice 52
- O
- objectifs primordiaux, justice pénale 10
- OPCAT 38, 74
- opinion publique
- principes de réforme des lois et des politiques 25
 - réinsertion à la libération 77
- options disponibles
- principes de réforme des lois et politiques 41-63
- organismes internationaux et régionaux, propositions de réforme 86
- P
- parole
- New Jersey, États-Unis 13
 - réinsertion à la libération 79-80
- Peine de mort 54-8
- mineurs 55
 - extradition 58
 - coûts financiers 56-7
 - coûts humains 56-7
 - progrès à l'échelle internationale en matière d'abolition 55
 - non-rétroactivité 57, 58
 - principes de réforme des lois et des politiques 57-8
 - normes 54-5
- Penal Reform International v
- performance du parquet 39
- performance du système judiciaire 38-9
- personnel
- gestion pénitentiaire 71-2
- Pimentel jr, Aquilino Q vi
- points de décision, justice pénale 16-17
- police
- performance 38
 - politiques 42-3
- principes de réforme des lois et des politiques 9, 11-21
- soutien communautaire essentiel 24
 - consensus 36
 - rentabilité 21-2
 - peine de mort 57-8
 - moyens efficaces pour atteindre les objectifs 11-12
 - éléments essentiels 24-5
 - équité et justice 12-13

principes relatifs aux droits de l'homme 11
 emprisonnement 12-13
 diffusion de la législation 37
 suivi et évaluation 38
 non-discriminatoire 19-20
 options disponibles 41-63
 dispositions générales 11
 contexte politique 25
 prévention du crime généralement moins coûteuse que les poursuites pénales 21
 opinion publique 25
 consultation avec les parties prenantes 35
 stratégies 23-5
 stratégies pour une législation juste et efficace 25
 investissement en temps et en ressources 11
 principes non discriminatoires de réforme des lois et des politiques 19-20
 prisonniers souffrant de troubles mentaux emprisonnement 68
 prisons privées 34
 problèmes
 données relatives aux caractéristiques des cas 27
 données relatives au nombre de cas 27
 pénurie de données et de preuves 27-8
 collecte des données 26-8
 identification 26-8
 questions préliminaires 26
 données relatives aux ressources 27
 problèmes de réadaptation 65
 problèmes liés aux données relatives aux ressources 27
 programmes de réinsertion à la libération 75-6
 propositions de réforme
 compatibilité avec la législation existant 30
 analyse des coûts 33-4
 élaboration de projets de loi 29
 principes internationaux en matière de droits de l'homme 31-2
 organismes internationaux et régionaux 86
 instruments internationaux 31-2
 lois ou règlements 29
 codes « types » 29
 loi unique ou plusieurs lois 29
 normes 29
 traitement des délinquants 31-2
 protection de la santé « La déclaration de Madrid » emprisonnement 68
 préparation à la réinsertion après la libération 80
 présomption d'innocence 47-8
 prévention de la récidive par la lutte contre le chômage 77-8
 prévention du crime généralement moins coûteuse que les poursuites pénales 21
 pénurie de données et de preuves, problèmes 27-8

Q
 Queensland, Australie
 Accès aux communautés distantes par vidéoconférence pour les prisonniers aborigènes 69-70
 questions, problèmes préliminaires 26

R
 Relations communautaires et familiales
 réinsertion à la libération 78-9
 remerciements v
 rentabilité
 principes de réforme des lois et politiques 21-2
 risques
 réinsertion à la libération 80
 Royaume-Uni
 conférences multidisciplinaires d'évaluation des risques 20
 les prisons à la traîne en matière de soins de base 67
 Russie
 couverture médiatique des réformes 36
 mères (condamnées) assistance aux 21
 sanctions non privatives de liberté 21
 diffusion d'informations concernant les libérations à grande échelle 36
 femmes et jeunes enfants 70
 réadaptation 64-74
 sécurité dynamique 65
 approche individualisée dès le tout début 65
 normes internationales 64-5
 problèmes 65
 justice – mineurs 60
 réductions de la population carcérale États-Unis 13
 réinsertion à la libération 75-81
 relations avec la communauté et la famille 78-9
 libération conditionnelle 79-81
 stratégie de réduction du crime 75-7
 accès limité aux casiers judiciaires 78
 santé et travail 77-8
 normes internationales 75
 commission des libérations conditionnelles 79-80
 planification 75-6
 préparation 80
 perception du public 77
 prévention de la récidive par la lutte contre le chômage 77-8
 relations avec les employeurs 78
 risques 80
 peine de courte durée 79

S
 santé et travail
 réinsertion à la libération 77-8
 Singapour
 Déclaration d'intention du service pénitentiaire 66
 soins médicaux
 emprisonnement 67
 Soudan
 témoignage d'enfant prisonnier 59
 collecte de données 26
 soutien communautaire essentiel
 principes de réforme des lois et des politiques 24
 stratégies
 justice et efficacité 25
 principes de réforme des lois et des politiques 23-5
 structures variées
 gestion pénitentiaire 72

suivi et évaluation
 principes de réforme des lois et des politiques 38
 suivi des responsabilités
 déjudiciarisation des délinquants 15-16
 suprématie du droit
 gestion pénitentiaire 72-3
 Suède
 surveillance électronique 51
 sécurité dynamique, réadaptation 65

T
 théoriciens de la dissuasion 12
 Torture
 responsabilité de soins aux prisonniers 67
 surveillance au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture 74
 toxicomanie
 emprisonnement 68
 réduction des peines, Michigan, États-Unis 13
 réduction des peines, New York, États-Unis 13
 tribunaux de traitement 51
 traitement des délinquants
 propositions de réforme 31-2
 traités et instruments régionaux
 Union Africaine 6
 Conseil de l'Europe 7
 Organisation of American States 6
 trouble de l'apprentissage 48

V
 victimes
 avantages de la déjudiciarisation des délinquants 14-15
 peine de mort 56
 violence domestique 20
 besoins des 20

Z
 Zululand
 programmes radio de sensibilisation du public 77
 « Déclaration de Madrid » 68
 « Modèle Missouri »
 justice – mineurs 61

É
 égalité devant la loi 48
 élaboration de propositions de réforme 29
 éléments essentiels, principes de réforme des lois et des politiques 24-5
 équité et justice
 justice pénale 12-13
 principes de réforme des lois et politiques 12-13
 États-Unis
 Detention Diversion Advocacy Programmes 60
 réductions de la population carcérale 13